

DOCUMENTS MASTER
INDEX UNIT

MAR 12 1953

NATIONS UNIES



**Mission de visite des Nations Unies
dans les Territoires sous tutelle
de l'Afrique orientale (1951)**

RAPPORT SUR LE RUANDA-URUNDI

**ET RÉOLUTION Y AFFÉRENTE
DU CONSEIL DE TUTELLE**

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS : ONZIÈME SESSION

(3 juin - 24 juillet 1952)

SUPPLÉMENT N° 2 (T/1031)

NEW-YORK, 1952

NATIONS UNIES



**Mission de visite des Nations Unies
dans les Territoires sous tutelle
de l'Afrique orientale (1951)**

RAPPORT SUR LE RUANDA-URUNDI

ET RÉOLUTION Y AFFÉRENTE
DU CONSEIL DE TUTELLE

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS : ONZIÈME SESSION

(3 juin - 24 juillet 1952)

SUPPLÉMENT N° 2 (T/1031)

NEW-YORK, 1952

Chapitre III. — Progrès social

A. Généralités	159-163	20
B. Services médicaux et sanitaires	164-183	20
Formations sanitaires et recherche médicale	164-170	20
Traitement de la maladie du sommeil	171-172	21
Désinsection des habitations et des marais	173-176	21
Approvisionnement en eau	177-180	22
Formation du personnel autochtone	181-183	22
C. Logement	184-196	22
D. Ravitaillement et alimentation	197-200	23
E. Condition de la femme et amélioration de la vie familiale	201-205	24
F. Travail	206-219	24
Conditions de travail	206-212	24
Salaires et rendement de la main-d'œuvre	213-219	25
G. Problème du surpeuplement	220-224	26
H. Main-d'œuvre migrante	225-231	27
I. Prisons	232-236	27
J. Châtiments corporels	237-241	28
K. Presse indigène	242-243	28
L. Liberté de déplacement	244-247	28

Chapitre IV. — Progrès de l'enseignement

A. Généralités	248-249	29
B. Enseignement primaire	250-268	29
C. Enseignement postprimaire	269-272	31
D. Enseignement professionnel et technique	273-276	32
E. Enseignement normal	277-280	32
F. Enseignement supérieur	281-284	32
G. Enseignement des filles	285-287	33
H. Instruction des adultes	288-289	33
I. Participation du gouvernement au développement de l'enseignement	290-293	33

<i>Chapitre V. — Renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies à porter à la connaissance des populations</i>	294-303	34
--	---------	----

ANNEXES

1. Itinéraire de la Mission (Ruanda-Urundi)	35
2. Liste des pétitions reçues par la Mission	37
CARTE	39
RÉSOLUTION 464 (XI) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE LE 22 JUILLET 1952 ..	40

RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DE L'AFRIQUE ORIENTALE (1951) SUR LE RUANDA-URUNDI

LETTRE DE TRANSMISSION

New-York, le 22 décembre 1951

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à la résolution 344 (IX) du Conseil de tutelle en date du 5 juillet 1951 et à l'article 99 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951) sur le Ruanda-Urundi.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, conformément à l'article précité, laisser s'écouler un intervalle de deux semaines entre l'envoi de ce rapport aux membres du Conseil de tutelle et sa distribution générale.

Il m'est agréable de vous faire connaître que ce rapport a été adopté à l'unanimité par les membres de la Mission de visite.

(Signé) Enrique DE MARCHENA

*Président de la Mission de visite
des Nations Unies dans
les Territoires sous tutelle
de l'Afrique orientale (1951)*

Introduction

A. — MANDAT

1. Au cours de sa septième session (juin-juillet 1950), le Conseil de tutelle a décidé que la prochaine mission de visite périodique qui serait désignée conformément à l'Article 87 de la Charte visiterait en 1951 les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, du Tanganyika et de la Somalie sous administration italienne. Au cours de sa huitième session (janvier-mars 1951), le Conseil de tutelle a pris les mesures préalables nécessaires.

2. La composition de la Mission a été définitivement arrêtée le 5 juin 1951, à la 346^e séance du Conseil, au cours de sa neuvième session. Ont été désignés pour faire partie de la Mission :

M. Enrique de Marchena (République Dominicaine),
Président;

M. G. R. Laking (Nouvelle-Zélande);

Mom Chao Dilokrit Kridakon (Thaïlande);

M. William I. Cargo (Etats-Unis d'Amérique).

3. Le 5 juillet 1951, à sa 366^e séance, le Conseil a adopté la résolution 344 (IX) qui fixe le mandat de la Mission. Aux termes de cette résolution, la Mission de visite est chargée :

a) De procéder à une enquête et d'établir un rapport, d'une façon aussi complète que possible, sur les mesures prises dans les trois Territoires sous tutelle en vue d'atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, en tenant compte des dispositions de la résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1949;

b) D'examiner, à la lumière des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale et des résolutions adop-

tées par ces organes, les questions que soulèvent les rapports annuels sur l'administration des trois Territoires sous tutelle intéressés, les pétitions reçues par le Conseil de tutelle au sujet de ces Territoires sous tutelle, les rapports de la première Mission de visite périodique sur le Ruanda-Urundi et le Tanganyika et les observations de l'Autorité chargée de l'administration sur ces rapports;

c) D'accepter et de recevoir les pétitions, sous réserve d'observer les dispositions prévues aux articles 84 et 89 du règlement intérieur, et, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité chargée de l'administration intéressée, de procéder sur place à une enquête en ce qui concerne celles des pétitions reçues qui, à son avis, justifient une enquête spéciale;

d) D'examiner, de concert avec les Autorités chargées de l'administration, les mesures prises et à prendre pour fournir aux populations des Territoires sous tutelle des renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 36 (III) adoptée par le Conseil le 8 juillet 1948, et d'entreprendre les tâches énumérées dans la résolution 311 (VIII), adoptée par le Conseil le 7 février 1951 au sujet de ces mêmes questions;

e) De transmettre au Conseil de tutelle, le 15 novembre 1951 au plus tard, un rapport sur les résultats de son enquête ainsi que toutes observations, conclusions et recommandations qu'elle désirerait formuler.

B. — ITINÉRAIRE

4. La Mission a quitté New-York le 17 juillet 1951 et est arrivée à Bruxelles le jour suivant. De Bruxelles, elle s'est rendue à Léopoldville (Congo belge), où elle a eu le 23 juillet un entretien avec le Gouverneur général du

Congo belge. Arrivée le 24 juillet à Usumbura (Ruanda-Urundi), la Mission y a passé trois jours pendant lesquels elle a eu des entretiens préliminaires avec le Gouverneur du Territoire sous tutelle et a visité diverses institutions et établissements à Usumbura et aux alentours.

5. Le 27 juillet, la Mission s'est rendue en voiture automobile à Kitéga, siège de la Résidence de l'Urundi, en s'arrêtant en cours de route à Rumongé, Bururi, Luvironza, Matana, Kisozi, Kibumbu et Mugéra pour visiter une usine d'égrenage de coton, des hôpitaux, des stations expérimentales d'agriculture et d'élevage, un sanatorium et des écoles de mission. A Kitéga, la Mission a rendu visite au Vicaire apostolique et au *Mwami* de l'Urundi et elle a eu des entretiens avec divers chefs et notables. Elle a visité une école normale d'instituteurs, la prison, les bureaux de l'Administration et la nouvelle maternité, en voie de construction. Elle a eu un entretien avec le Résident de l'Urundi.

6. Le 30 juillet, la Mission s'est rendue de Kitéga à Astrida, en s'arrêtant en cours de route à Buhiga, Karusi, Kiméza, Ngozi, Kanyinya, Irabiro et Rubura pour y visiter des écoles, des stations agricoles et piscicoles, des hôpitaux et des missions religieuses. A Irabiro, la Mission a rendu visite à l'un des principaux chefs de l'Urundi et s'est entretenue avec lui et divers autres chefs.

7. Arrivée à Astrida le 31 juillet au soir, la Mission y a passé deux jours pendant lesquels elle a visité, à Astrida et aux environs, des centres extra-coutumiers et diverses institutions, entre autres le groupe scolaire et le laboratoire médical ainsi que les bureaux de l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale (IRSAC) et du Fonds du bien-être indigène. Elle a consacré un temps considérable à s'entretenir avec les habitants africains, asiatiques et européens et à entendre des pétitionnaires.

8. Le 3 août, la Mission a quitté Astrida pour se rendre à Kigali, siège de la Résidence du Ruanda, où elle est parvenue le 4 août. La Mission s'est arrêtée en cours de route pour rendre visite, à Kabgayé, au Vicaire apostolique du Ruanda et, à Nyanza, au *Mwami* du Ruanda. Elle a également visité une station agricole à Rubona et un centre d'élevage à Nyamiyaga, et, en outre, des écoles de mission catholique et protestante ainsi que plusieurs autres institutions ou entreprises.

9. Après avoir visité, à Kigali, la maternité, des écoles et diverses autres institutions, la Mission en est partie le 5 août pour aller visiter les mines de la Société Miné-tain à Musha et à Ntungwa ainsi que l'exploitation minière de la Société Georuanda à Rwinkwavu.

10. La Mission a quitté Rwinkwavu le 6 août et est arrivée à Kisényi le 7 août, après avoir passé la nuit à Gabiro. Elle s'était arrêtée en cours de route à Gahini, Kiziguru, Biumba, Kinigi et Ruhengéri pour y visiter des écoles de mission, un hôpital, une régie de pyrèthre, une laiterie indigène de chefferie et l'exploitation agricole d'un colon européen.

11. La Mission a consacré les deux jours qu'elle a passés à Kisényi à des entretiens avec le Résident du Ruanda, le chef du Service de l'agriculture et plusieurs autres personnes; elle a d'autre part tenu des séances privées.

12. Le 10 août, après être revenue à Usumbura par avion, la Mission a conféré avec le Gouverneur du Ruanda-Urundi, M. L. Pétilion, et divers chefs des services de l'Administration; elle a également eu des entretiens avec des représentants de la population autochtone et des colonies asiatique et européenne.

13. La Mission a quitté le Ruanda-Urundi par avion le 13 août au matin pour se rendre à Mwanza (Tanganyika) et, après avoir visité le Tanganyika et le Territoire de la Somalie sous administration italienne, elle a eu à Bruxelles des entretiens avec le Ministre des colonies et des fonctionnaires du Ministère. La Mission est rentrée à New-York le 17 octobre. Le présent rapport a été adopté par la Mission le 22 décembre 1951.

14. Les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dont les noms suivent ont accompagné la Mission au Ruanda-Urundi : M. Victor Hoo, Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des Territoires non autonomes; M. Maurice Dartigue, secrétaire de la Mission pour sa visite dans le Territoire du Ruanda-Urundi; M. Pierre Rouzier, chargé des questions administratives et financières; et M^{lle} Yvonne d'Anjou, sténodactylographe.

15. La Mission tient à exprimer sa gratitude au Gouverneur du Ruanda-Urundi et aux fonctionnaires de ses services — en particulier à MM. Everaerts et Scheyven, qui ont accompagné la Mission dans toute sa tournée — ainsi qu'aux deux Résidents, M. Schmidt et M. Dessaint, et aux deux *Bami*, pour l'assistance qu'ils lui ont prêtée durant son séjour au Ruanda-Urundi. La Mission a reçu, de l'Administration comme de tous les groupes composant la population, l'hospitalité la plus cordiale.

C. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

16. Le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi est la région la plus peuplée de l'Afrique centrale. La population s'y répartit avec une densité extrêmement variable sur des sols de fertilité très inégale.

17. En 1950, la population comptait 3.904.779 autochtones vivant dans les milieux coutumiers, c'est-à-dire soumis au régime des chefferies. Il y avait en outre 53.015 autochtones non soumis au régime des chefferies; une partie d'entre eux vivaient dans les centres extra-coutumiers des circonscriptions urbaines, dont les principales sont Usumbura, Kitéga, Kigali, Astrida, Kisényi et Shangugu. Les non-autochtones étaient, en 1950, au nombre de 6.903, parmi lesquels on comptait 3.733 Européens, 1.963 Asiatiques et Africains non autochtones et 1.207 mulâtres et métis. Près des deux tiers des Européens et la plupart des Asiatiques vivent dans les principales circonscriptions urbaines. La population européenne comprend les missionnaires, les fonctionnaires du gouvernement, les colons agricoles et ceux qui se livrent au commerce et à l'exploitation minière. Les Asiatiques se livrent surtout au commerce, particulièrement au commerce de détail.

18. La population autochtone est composée d'une majorité bantoue (les Bahutu) qui représente plus de 90 pour 100 de la population; d'une minorité hamitique (les Batutsi) qui constitue l'aristocratie du Ruanda et

de l'Urundi; et de quelques milliers de pygmées (les Batwa).

19. Les Batutsi délaissèrent leur langue en arrivant au Ruanda-Urundi et adoptèrent celle des Bahutu. Les Batwa parlent la même langue, mais déformée. En général, les autochtones musulmans parlent la langue souahélie, autre langue bantoue parlée primitivement dans la région de l'océan Indien.

20. Le Territoire du Ruanda-Urundi s'étend sur une superficie totale de 54.172 km². Des chaînes de montagnes en couvrent la plus grande partie et la proportion des bonnes terres propres à l'agriculture y est faible. Il y a absence presque totale de forêts, ce qui non seulement rend plus grave le problème de l'érosion, mais encore contribue en partie à l'irrégularité du régime des pluies qui, à son tour, fait de l'agriculture une entreprise hasardeuse. Toute sécheresse prolongée peut amener la famine. Les réserves de vivres du Territoire sont fréquemment insuffisantes pour une population de près de quatre millions d'habitants. Le problème est encore aggravé par la présence sur le Territoire d'environ un million de têtes de bétail, chiffre qui tend à s'accroître d'année en année en raison de la valeur sociale et même politique que les autochtones attachent à la vache, en sorte que l'étendue des terres susceptibles de recevoir des cultures vivrières se trouve réduite en proportion.

21. Dans ces conditions, l'Administration a estimé qu'elle devait s'appliquer à augmenter les ressources alimentaires du Territoire et à améliorer la situation économique et sociale de ses habitants avant d'entreprendre tout programme d'envergure dans le domaine politique. En conséquence, de sérieux efforts ont été déployés dans divers domaines : lutte contre l'érosion, récupération de terres sur les marais, perfectionnement des techniques agricoles, reboisement, construction de routes, développement du commerce et de l'instruction; toutes mesures qui visent à favoriser le progrès du Territoire dans les domaines économique, social et de l'enseignement.

22. En 1948, la première Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale (T/217)¹ a, en termes favorables, relaté les progrès réalisés par l'Administration en ces trois domaines; elle a approuvé certaines mesures déjà adoptées et suggéré quelques améliorations. La deuxième Mission de visite, trois ans plus tard, a constaté que de nouveaux et importants progrès avaient été réalisés. En fait, on est maintenant parvenu au stade où la nécessité se fait sentir de coordonner, dans le cadre d'un vaste plan de développement à long terme, les nombreux projets déjà conçus ou en voie de réalisation à l'époque de la visite de la première Mission, comme ceux qui ont été entrepris depuis lors. Ce plan, désigné sous le nom de plan décennal de développement économique et social, a été formulé. Il est exposé dans un volumineux document qui a été remis à la Mission le jour de son arrivée à Usumbura.

23. Le plan décennal, dont l'élaboration avait commencé en 1949, a été soumis en février 1951 au Ministère des colonies à Bruxelles. Les crédits nécessaires à la mise

en œuvre du plan devront être votés par le Parlement belge.

24. La Mission considère que le plan décennal est d'une grande importance pour l'avenir du Territoire et elle estime qu'il convient de féliciter l'Autorité chargée de l'administration de cet effort de planification à long terme, conçue avec une grande largeur de vues. La Mission tient particulièrement à rendre hommage à M. L. Pétilion, Gouverneur actuel du Ruanda-Urundi; l'élaboration du plan décennal témoigne de son inspiration. La Mission ne se dissimule pas que les programmes envisagés, pour importants qu'ils soient, ne représentent que l'étape initiale, et elle se rend compte que l'Autorité chargée de l'administration en a également conscience. En raison de la nouveauté et de l'importance du plan décennal, la Mission s'est souciee d'en faire un exposé et d'émettre des appréciations sur certains de ses aspects. Il appartiendra toutefois au Conseil de tutelle et aux missions de visite ultérieures de suivre d'année en année le progrès de la mise en œuvre du plan.

25. Une partie importante du plan décennal est consacrée aux besoins de la population autochtone ainsi qu'aux problèmes que soulèvent sa densité, son accroissement, sa dispersion et son rendement économique. On y expose les mesures envisagées pour l'amélioration de la condition physique, matérielle, sociale et culturelle des populations autochtones par des mesures qui ont trait à l'alimentation, à l'approvisionnement en eau, à l'habillement, au logement, à la création de centres de paysannat en milieu coutumier, à la santé et à l'hygiène publique, enfin à l'enseignement et à l'éducation.

26. L'une des parties du plan traite de la population non autochtone, des conditions particulières du colonat au Ruanda-Urundi et des possibilités envisagées pour le colonat agricole et pour le colonat industriel, minier et commercial.

27. A cette partie fait suite un exposé des programmes relatifs au développement des services publics : transports par route, par eau et par air, urbanisme, entreposage et conservation des produits, cartographie et cadastre, géologie et hydrologie, météorologie et télécommunications.

28. Vient ensuite une description des programmes relatifs au développement de la production animale et végétale, qui comprennent l'intensification des cultures vivrières et industrielles, la création de centres de paysannat indigène, la solution du problème du bétail et l'amélioration de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, enfin la mise en valeur de la vallée de la Ruzizi.

29. Une autre partie du plan est consacrée au développement minier, industriel et commercial et aux programmes d'électrification, d'organisation de coopératives et de valorisation des produits des cultures et de l'élevage indigènes.

30. En dernier lieu, vient l'exposé du programme d'études et de recherches scientifiques qui constitue un élément important de la mise en œuvre du plan dans son ensemble. Pour cette œuvre d'amélioration des conditions économiques et sociales du Territoire, l'Administration continue de compter sur l'assistance de certaines institutions paraétatiques, notamment l'Institut national

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, quatrième session, Supplément n° 2.*

pour l'étude agronomique du Congo belge (INEAC), l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale (IRSAC) et le Fonds du bien-être indigène.

31. Etant donné que les activités de l'IRSAC et du Fonds du bien-être indigène touchent à plusieurs domaines, il convient de donner dès à présent un bref aperçu de la structure de ces institutions et des buts qu'elles poursuivent. L'INEAC s'occupant presque exclusivement d'agriculture, son organisation et ses activités sont décrites au chapitre II du présent rapport.

32. L'Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale (IRSAC) a été fondé le 1^{er} juillet 1947 en vue de « susciter, promouvoir, réaliser et coordonner, spécialement au Congo belge et au Ruanda-Urundi, l'étude des sciences de l'homme et de la nature ». L'IRSAC est un institut paraétatique, c'est-à-dire qui ne fait pas partie intégrante de la structure gouvernementale ou administrative mais a cependant avec les autorités publiques des relations assez étroites, principalement au point de vue budgétaire. Sa direction est assurée par un Conseil d'administration et des commissions scientifiques composées de professeurs d'universités belges et étrangères. Pour réaliser son programme de recherches scientifiques, l'IRSAC crée des centres de recherches; deux d'entre eux ont déjà été ouverts au Congo belge, un autre à Astrida, au Ruanda-Urundi. Les recherches menées au centre d'Astrida ont porté sur les domaines suivants : nutrition, mycologie, anthropologie physique, entomologie médicale, démographie et économie, enfin anthropologie sociale.

33. Outre le centre d'Astrida, les deux autres centres de l'IRSAC, situés au Congo belge non loin des frontières du Ruanda-Urundi, se livreront dans le cadre du plan décennal à des études et recherches pour le développement du Ruanda-Urundi.

34. L'activité du Fonds du bien-être indigène (FBEI), institué par arrêté du Régent de Belgique en date du 1^{er} juillet 1947, est conçue en vue de favoriser le développement matériel et moral de la société indigène coutumière au Congo belge et au Ruanda-Urundi. Le FBEI coordonne ses programmes et ceux des fonds privés consacrés au bien-être indigène et il inspecte les réalisations assurées en ce domaine par ces fonds.

35. Le Fonds a son siège à Bruxelles et est administré par un conseil d'administration et un comité de direction. Il possède à Léopoldville (Congo belge) un bureau administratif (Direction générale), qui dispose à Astrida d'une Direction régionale pour le Ruanda-Urundi. Il a créé au Ruanda-Urundi une commission consultative qui a pour objet d'étudier le programme d'action destiné à ce Territoire. Les futurs programmes du Fonds s'intégreront dans le plan décennal. L'activité du FBEI s'étend à des domaines variés : centres de stockage de vivres; construction de sanatoriums, de maternités, de dispensaires ruraux, d'écoles normales et de centres d'apprentissage pédagogique, d'ateliers d'apprentissage artisanal, d'écoles moyennes ménagères, d'écoles primaires, de centres piscicoles et de stations d'élevage; achat d'ambulances et acquisition de dépulpeuses de café; campagne de lutte contre le paludisme comportant des opérations de désinsection et l'administration préventive de quinine

aux nourrissons; campagne de lutte contre la tuberculose; approvisionnement en eau et irrigation.

36. Pour faire face aux dépenses nécessitées par l'exécution de ses programmes, le FBEI dispose des ressources suivantes : sommes mises à sa disposition par le Trésor public, sommes prélevées sur les bénéfices de la loterie coloniale, enfin libéralités qui lui seraient faites par acte entre vifs ou par testament. En ce qui concerne les sommes mises à sa disposition par le Trésor public, le FBEI dispose d'un capital initial de 2 milliards 100 millions de francs provenant du remboursement par la Belgique au Congo belge des dépenses de guerre. Les sommes consacrées par le FBEI à l'exécution de ses programmes au Ruanda-Urundi se sont élevées à 55.820.000 francs en 1948, 65.584.000 francs en 1949 et 53.936.000 francs en 1950.

37. Durant son séjour dans le Territoire, la Mission a eu plusieurs fois l'occasion de visiter des institutions dont le FBEI avait financé la construction. Il était facile de se rendre compte que les ressources obtenues grâce au Fonds, qui viennent en supplément de celles dont le Territoire dispose normalement, contribuent dans une mesure importante au progrès de la population autochtone dans les domaines de l'enseignement, de la santé publique et des services sociaux. La Mission estime qu'il convient de féliciter l'Autorité chargée de l'administration du geste généreux qu'elle a eu en étendant l'activité du FBEI au Ruanda-Urundi.

38. On trouvera dans les chapitres suivants du présent rapport les remarques formulées par la Mission sur ceux des programmes du plan décennal qui donnent lieu à des observations plus détaillées. Toutefois, la Mission tient à formuler dès à présent trois observations d'ordre général qui lui paraissent importantes. En premier lieu, il a été agréable à la Mission de constater que l'Administration présente dans le plan décennal des propositions concrètes et détaillées visant à résoudre le problème du bétail. Durant le séjour de la Mission dans le Territoire, nul problème ne s'est imposé davantage à son attention. On a déjà signalé les aspects sociaux et politiques de la position qu'occupe le bétail dans l'organisation sociale du Ruanda-Urundi. Les vaches sont cédées à ferme en échange de services personnels. Cette pratique s'étend des *Bami* aux chefs et sous-chefs jusqu'au dernier échelon de la société autochtone. La politique suivie par l'Administration pour réformer la structure sociale indigène ne saurait rencontrer un succès complet tant que n'aura pas été complètement éliminée cette particularité de caractère féodal que présente la possession du bétail. Outre ses aspects politiques et sociaux, le problème comporte également des aspects économiques, et il est essentiel, pour le développement économique du Territoire, d'y apporter promptement une solution. Dans l'état actuel des choses, cette ressource potentielle du Territoire que constitue le bétail est inexploitée, et on permet au bétail de disputer à une population déjà périodiquement menacée par la famine la faible étendue des terres disponibles pour les cultures vivrières. Aussi la Mission espère-t-elle que, maintenant que l'Administration a un programme concret en ce qui concerne la question du bétail, elle mettra la plus grande diligence possible à aboutir à une solution. La Mission ne se dissimule pas que cela n'ira

pas sans perturbations sociales et que peut-être certains groupes de la population en souffriront, mais elle estime qu'il convient de considérer les objections qu'à cet égard on pourrait élever contre le plan en regard des bienfaits que le Territoire et l'ensemble de ses habitants retireront sans aucun doute de son application.

39. La deuxième observation d'ordre général a trait au programme qui prévoit la création de centres de paysannat indigène. L'un des traits de l'organisation sociale du Ruanda-Urundi qui frappe l'attention de tout visiteur est l'absence complète de villages. Au cours de ses déplacements, la Mission, en observant les bords des routes qu'elle suivait, n'a vu que fort peu d'indices de vie humaine. C'est là en vérité un fait surprenant dans un Territoire que l'on sait surpeuplé. Ce n'est que lorsque la Mission s'est arrêtée pour visiter les bananeraies qui parsèment les flancs des montagnes qu'elle en a découvert la raison : dans toutes les plantations se trouvaient dissimulées des huttes de paille groupant en moyenne quatre ou cinq familles. Ces groupements ne faisaient partie d'aucune organisation tribale et ne se rattachaient à aucun village.

40. L'isolement dans lequel vit la population autochtone doit être considéré à la fois comme l'une des caractéristiques fondamentales du régime social au Ruanda-Urundi et, du point de vue social, comme une sérieuse faiblesse qui tend à encourager une vue individualiste des choses et à empêcher le développement de l'esprit civique. Cet isolement entrave le progrès et contrarie l'administration du Territoire. Le gouvernement a construit des routes et créé des centres commerciaux qui, en d'autres parties du monde, seraient pour les gens un pôle d'attraction et deviendraient bientôt des villages ou des villes importantes; au Ruanda-Urundi, toutefois, il n'en a encore rien été. Les gens font de longs trajets à pied pour aller faire leurs achats ou pour apporter leurs produits au marché.

41. Il est clair qu'un sérieux effort doit être fait pour amener les autochtones à changer leur mode de vie. L'évolution devra nécessairement être progressive et les autochtones doivent pouvoir y trouver certains attraits en compensation des avantages qu'ils peuvent trouver à leur mode de vie actuel. La Mission se félicite donc du programme de l'Administration qui vise à créer des centres de paysannat indigène, car c'est une mesure propre à encourager la vie en collectivité. Elle espère que l'Administration, avec le concours de la population, en hâtera la mise en œuvre.

42. La troisième observation d'ordre général concerne la participation de la population autochtone à la mise en œuvre du plan décennal. Sa visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale a de plus en plus convaincu la Mission de la nécessité d'adopter dans tout programme de développement le principe qu'il faut s'aider soi-même. C'est le seul moyen efficace de faire comprendre aux autochtones ce que l'on fait pour eux, le seul moyen par lequel ils en apprécient la valeur et, partant, comprennent la nécessité d'y collaborer. Au surplus,

sans leur collaboration, le plan décennal ne saurait évidemment atteindre son but. La Mission est donc heureuse de constater que l'on s'est rendu compte de l'importance de ce facteur. Dans l'introduction de l'exposé du plan décennal, il est dit en effet : « A quoi servirait-il de réaliser, au prix de beaucoup d'argent et de sueur, les programmes exposés, si les populations du Territoire y demeureraient étrangères et insensibles ? A quoi aboutirait l'immense labeur coordonné de ceux qui conçoivent, ordonnent et exécutent ? Il faut se convaincre que sans les indigènes, en dehors d'eux, tout serait, à priori, irréalisable et que rien ne vaudrait même d'être tenté ². »

43. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, l'Administration s'est jusqu'à présent tenue pour obligée de donner la priorité au développement économique, social et de l'enseignement. L'évolution dans le domaine politique dénote du retard. Mais la participation des autochtones à la réalisation du plan décennal doit avoir pour corollaire une plus grande participation de leur part à l'administration des affaires du Territoire. En conséquence, l'Administration se propose d'adopter un plan de réforme politique. Un décret a été préparé à cet effet, et la Mission a appris à Bruxelles, avant de rentrer à New-York, que ce décret serait prochainement soumis à l'approbation du Conseil colonial. La Mission a obtenu certains renseignements sur la réforme proposée, mais ceux-ci sont naturellement sujets à réserve, car il est possible que le Conseil colonial apporte certaines modifications au projet. La question de réforme politique est examinée au chapitre premier du présent rapport.

44. Au stade actuel de l'évolution du Territoire, il n'existe pas d'opinion publique organisée, capable de se faire entendre. Néanmoins, certaines des pétitions reçues par la Mission, ainsi que les points de vue exprimés par les éléments les plus cultivés de la population autochtone, montrent clairement qu'une conscience politique commence à se développer dans certaines parties de la population. Le désir que manifestent certains autochtones de participer davantage à l'administration des affaires de leur pays et à l'exécution des programmes de développement adoptés par l'Administration est accompagné de celui de pouvoir accéder à l'enseignement supérieur et à une formation technique plus avancée. Il est de l'intérêt du Territoire de mettre ces tendances à profit de façon constructive.

45. La Mission se rend bien compte des problèmes qui se posent à l'Administration belge et de la nécessité de procéder par étapes. Toutefois, la Mission espère que le projet de réforme préparé par l'Autorité chargée de l'administration permettra de réaliser dans le domaine politique des progrès appréciables, allant de pair avec le développement prévu dans les sphères économiques et sociales.

² *Plan décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi*, Les Editions de Visscher, 17, rue du Grand-Cerf, Bruxelles, 1951, p. xxxviii.

Progrès politique

A. — RÉGIME POLITIQUE ET PROGRÈS RÉALISÉS

46. Le régime politique en vigueur au Ruanda-Urundi est décrit de façon détaillée dans le rapport de la précédente Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (T/217) et dans les rapports soumis par l'Autorité chargée de l'administration. Il suffit donc ici d'en décrire brièvement les éléments fondamentaux.

Structure de l'Administration centrale

47. Le Ruanda-Urundi est uni administrativement au Congo belge dont il forme un Vice-Gouvernement général; bien qu'il soit administrativement assimilé à une province du Congo belge, il n'en conserve pas moins une personnalité juridique distincte et son patrimoine propre.

48. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, qui a le titre de Vice-Gouverneur général du Congo belge, exerce par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif. Il est assisté, à Usumbura, d'un Commissaire provincial ainsi que des chefs des divers services de l'Administration. Le nombre de ces services est passé de treize en 1948 à quinze en 1950, l'ancien Service de la justice et du personnel ayant été réorganisé en deux départements distincts, cependant que le Service des titres fonciers était scindé en deux services : le Service de la conservation des titres fonciers et le Service du cadastre.

49. Le Territoire est divisé en deux Résidences, le Ruanda et l'Urundi, dirigées chacune par un Résident. La Résidence du Ruanda est divisée en huit territoires et celle de l'Urundi en comprend neuf, à la tête desquels sont placés des administrateurs territoriaux.

50. Au point de vue législatif, le Territoire est soumis aux lois du Parlement belge, aux décrets du Roi et aux ordonnances du Gouverneur général du Congo belge. Celles des ordonnances qui ne concernent pas spécialement le Ruanda-Urundi n'y sont applicables qu'après avoir été rendues exécutoires par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

51. Jusqu'à présent, il n'existe pas d'organe législatif dans le Territoire. Depuis mars 1947, un Conseil de Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi a été institué. Ses pouvoirs sont exclusivement consultatifs et, jusqu'à présent, il se réunit une fois par an pour une session de courte durée.

52. Ce conseil est composé de vingt-deux membres, dont sept membres y siégeant de droit : le Vice-Gouverneur général, le Commissaire provincial, le Procureur du Roi, les deux Résidents et, depuis avril 1949, les deux *Bami*; trois notables choisis par le Vice-Gouverneur général en raison de leur compétence dans les questions coloniales; neuf personnes représentant les chambres de commerce, les associations de colons, les associations patronales et les associations professionnelles d'employés, toutes désignées par le Vice-Gouverneur général sur une liste de candidats présentés par ces associations; enfin,

trois personnes représentant les autochtones, choisies par le Vice-Gouverneur parmi les autochtones ou, si tel choix ne peut être fait, soit pour partie, soit pour le tout, parmi les résidents de race blanche du Ruanda-Urundi.

53. En 1950, le *Mwami* du Ruanda et le *Mwami* de l'Urundi ont siégé comme membres effectifs du Conseil de Vice-Gouvernement général et un abbé autochtone ainsi que trois chefs ont été invités à assister aux séances. En 1951, lors du renouvellement du mandat des membres de ce conseil, le même prêtre a été désigné comme membre effectif du Conseil cependant qu'un chef était nommé comme membre suppléant. Actuellement, les deux autres représentants de la population autochtone sont des Européens, à savoir le Vicaire apostolique de l'Urundi et le représentant légal de l'Alliance des missions protestantes du Ruanda-Urundi.

Institutions indigènes

54. Il existe une organisation politique traditionnelle subordonnée à l'administration européenne. Dans les milieux coutumiers, les autorités indigènes administrent les affaires purement indigènes sous le contrôle et la direction des autorités européennes. Selon cette organisation politique indigène, il existe deux pays : le Ruanda et l'Urundi, ayant chacun à leur tête un *Mwami* désigné par la coutume et investi par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Chaque pays est divisé en chefferies (cinquante et une au Ruanda et trente-six en Urundi) dont le commandement est confié à un chef nommé par le *Mwami* conformément à la coutume et investi par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Chaque chefferie est divisée en sous-chefferies (626 au Ruanda et 492 en Urundi) dont les titulaires, également nommés par le *Mwami* sont investis par le Résident.

55. Il existe deux conseils supérieurs indigènes (conseils de pays), l'un pour le Ruanda et l'autre pour l'Urundi, et des conseils de chefferie qui doivent être obligatoirement consultés pour certaines questions. Dans chaque pays, tous les chefs sont membres du conseil de pays. D'après les renseignements qui ont été donnés à la Mission, chaque conseil de pays comporte un comité permanent composé de cinq chefs.

56. Les *Bami*, chefs et sous-chefs, sont revêtus de pouvoirs et de prérogatives qui tirent leurs sources du droit coutumier, mais avec des limitations fixées par des ordonnances et des règlements de l'Administration européenne; celle-ci peut annuler ou suspendre l'application des règlements édictés par les *Bami* et les chefs, soit spontanément, soit à l'initiative des autorités européennes. Les autorités indigènes assurent la liaison entre la population autochtone et les autorités belges dont elles sont les organes. Elles concourent à l'application des mesures d'ordre public ou des mesures intéressant la santé publique, l'hygiène, l'agriculture, etc., qu'édicté l'Administration européenne. Bien que d'ordinaire celle-ci consulte les *Bami* et certains chefs au sujet de mesures qui doivent affecter les autochtones, les autorités indigènes sont en

général confinées dans un champ d'action très limité et, si l'on excepte les fonctions judiciaires, elles occupent une position subalterne.

57. Les chefs, qui sont plus ou moins héréditaires, exercent, en plus de leurs fonctions administratives, des fonctions judiciaires. Ils ont droit à des prestations en nature et en travail de la part des autochtones habitant leur juridiction respective, prestations dont, toutefois, le rachat en argent a été imposé par l'Administration belge durant ces dernières années. Les chefs reçoivent des ristournes sur la perception de l'impôt de capitation et de l'impôt sur le bétail.

Centres extra-coutumiers

58. On a déjà signalé que, dans le Territoire sous tutelle, un certain nombre d'autochtones vivent dans des centres appelés centres extra-coutumiers et situés au voisinage des principales agglomérations européennes. Les habitants des centres extra-coutumiers ne sont plus soumis aux institutions politiques traditionnelles indigènes et un régime politique différent a été conçu à leur intention. Les chefs de ces centres sont désignés par l'autorité européenne. De même, les juges des tribunaux indigènes de ces centres sont nommés par l'Administration et non par le *Mwami*. Comme un grand nombre des habitants de ces centres extra-coutumiers sont des personnes d'une certaine instruction employées pour la plupart par le gouvernement ou par des entreprises industrielles ou commerciales, c'est dans ces centres que l'Administration a tenté pour la première fois d'instituer un système de représentation populaire. Ses premiers efforts n'ont pas été couronnés de succès. Cette question est reprise d'une façon un peu plus détaillée au paragraphe suivant.

Représentation populaire

59. Sous le régime politique et social actuel, l'autochtone n'a guère la possibilité de se faire entendre, si ce n'est par l'entremise de ses chefs, et il ne jouit d'aucune possibilité d'exposer ses vues à des organes représentatifs. On a essayé, à Usumbura en 1948 et à Rumongé en 1950, d'instituer un régime plus démocratique dans les centres extra-coutumiers en y constituant des corps électoraux. On a procédé dans ces deux centres à des élections de conseillers, mais sans succès, en raison, dit-on, de l'incapacité des habitants à comprendre le mécanisme électoral. Après une campagne intensive d'éducation du public destinée à surmonter cette difficulté, une nouvelle tentative devait être faite en août ou septembre 1951 en vue de l'élection de six conseillers pour les centres extra-coutumiers d'Usumbura.

60. Vu le degré actuel d'instruction et d'évolution politique des habitants du Territoire, la Mission se rend parfaitement compte des difficultés que présente l'institution d'un système électoral et elle considère qu'il convient de féliciter l'Administration des premiers efforts qu'elle a tentés pour introduire ce système dans les centres extra-coutumiers. Il faut espérer que cette expérience sera de quelque utilité. Il paraît logique de commencer dans cette voie par les centres extra-coutumiers, étant donné que la plupart de leurs habitants possèdent un degré d'instruction supérieur à celui des autochtones qui

vivent sous le régime coutumier, et qu'ils sont maintenant libérés, dans une certaine mesure, des entraves inhérentes à ce régime coutumier. Evidemment, la représentation populaire que l'on vise à réaliser ne saurait l'être par une mesure isolée; mais bien par une action combinée comprenant une série de mesures visant à éliminer les obstacles qui s'opposent encore à l'évolution politique de ceux qui vivent dans les centres extra-coutumiers, mesures dont l'application serait ensuite étendue à ceux qui vivent sous régime coutumier.

61. Non seulement il est nécessaire de procéder à des réformes politiques telles que celles envisagées dans le projet mentionné ci-après, mais il convient également d'intervenir dans les domaines social et économique, notamment par l'adoption de mesures visant à supprimer le système actuel des contrats de bétail, à regrouper la population en collectivités présentant une certaine cohésion, et à développer et améliorer l'enseignement.

Réformes politiques

62. La Mission a été informée que le projet de réforme politique, dont il était question dans le rapport annuel pour 1950 de l'Autorité chargée de l'administration, serait très prochainement adopté et mis en œuvre. Le texte du projet de décret n'a pas été communiqué à la Mission, mais on lui a donné à entendre qu'il visait essentiellement à modifier la structure de l'organisation politique autochtone. La composition des conseils qui existent actuellement sera rendue plus représentative et certains nouveaux conseils seront créés. Il est prévu que les conseils de pays recevront des attributions plus étendues que celles qu'ils possèdent actuellement.

63. Comme la Mission n'a pas eu connaissance du texte intégral de ce projet, qui sera d'ailleurs peut-être modifié avant d'être finalement approuvé, elle n'est pas en mesure de le commenter de façon détaillée. Il faut espérer que le Conseil de tutelle aura bientôt l'occasion d'en faire une étude approfondie.

64. D'après les renseignements dont elle dispose, la Mission croit comprendre que le projet de réforme politique ne contiendra pas de dispositions relatives aux rapports à établir entre les deux pays ou à la création d'organes centraux de gouvernement pour l'ensemble du Territoire. Il est clair que l'évolution politique du Ruanda-Urundi doit se faire par étapes et qu'il est essentiel d'édifier une structure politique en commençant par la base, mais la Mission estime qu'il est nullement prématuré d'envisager au plus tôt les principaux aspects de l'organisation constitutionnelle future du Territoire. Le but final qu'on se propose d'atteindre ne sera pas sans exercer une grande influence sur l'élaboration des plans visant à favoriser l'évolution politique du Territoire.

65. La Mission désire souligner deux aspects de ces problèmes généraux d'ordre constitutionnel qui l'ont frappée au cours de sa visite dans le Territoire. Le premier concerne les relations entre le Ruanda et l'Urundi; le deuxième a trait au rôle que pourrait jouer le Conseil de Vice-Gouvernement général dans le développement des organes centraux de gouvernement.

66. Avant l'arrivée des Européens, le Ruanda et l'Urundi étaient deux entités politiques absolument dis-

tinctes l'une de l'autre, chacune constituant un royaume de type féodal. A l'heure actuelle, du point de vue de l'organisation politique purement autochtone, ils constituent encore deux entités séparées dont le seul trait d'union est l'Administration européenne centralisée à Usumbura, qui dirige les services généraux communs aux deux pays : affaires indigènes et main-d'œuvre, agriculture, santé publique, travaux publics, postes, enseignement et finances. Cependant, du point de vue économique aussi bien que politique, le Ruanda et l'Urundi ont un avenir commun. En conséquence, bien que la méthode à adopter pour arriver au but ultime que se propose le régime de tutelle doive consister à favoriser dans chaque pays une évolution progressive et parallèle des institutions politiques coutumières existantes, on ne peut concevoir l'avenir du Territoire, au bout de cette évolution, que sous la forme d'une unification des deux pays qui le constituent. En ce cas, on ne saurait commencer trop tôt à favoriser une collaboration et des rapports étroits entre les habitants et les institutions des deux pays afin de faciliter une évolution vers une structure gouvernementale commune. La Mission a l'impression qu'il n'y a guère de rapports, à l'heure actuelle, entre les autorités autochtones du Ruanda et celles de l'Urundi. Elle est d'avis que l'Autorité chargée de l'administration devrait immédiatement s'occuper d'instituer la procédure requise ainsi que les rouages nécessaires en vue d'établir une collaboration constante entre ces autorités autochtones en ce qui concerne les questions d'intérêt commun aux deux pays.

67. A la lumière de ces considérations, la Mission est portée à croire que l'importance que le projet de réforme politique attache au développement de la structure politique autochtone pourrait être contrebalancée par une égale importance accordée au développement d'un organe législatif central, dont la compétence serait nécessairement limitée au début. A cet égard, il faut tenir compte de l'existence du Conseil de Vice-Gouvernement général. Le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir qu'il serait possible de déléguer certains pouvoirs législatifs au Conseil de Vice-Gouvernement général et a également recommandé d'augmenter le nombre des membres africains de ce conseil. La Mission n'a pas eu l'occasion d'assister à une réunion du Conseil, mais il ressort des enquêtes qu'elle a faites que cet organe, sous sa forme actuelle, ne joue qu'un rôle politique extrêmement restreint. Tel qu'il est constitué actuellement, il n'est pas représentatif de l'ensemble de la population et dans sa composition il n'est pas fait cas des institutions des deux pays. Il est clair que le Conseil ne pourrait pas exercer, d'une façon satisfaisante, des attributions législatives pour l'ensemble du Territoire sans qu'il y ait au préalable une modification substantielle de sa composition actuelle, entraînant l'établissement de rapports bien définis avec les institutions politiques des deux pays. En attendant une évolution plus avancée des institutions politiques autochtones et une étude approfondie des rapports à établir entre elles et un organe législatif central, le Conseil de Vice-Gouvernement général, avec une représentation autochtone accrue, pourrait utilement servir d'organe consultatif et, en même temps, fournir aux autochtones le moyen d'acquérir de l'expérience dans l'art de gouverner.

B. — ACCESSION DES AFRICAINS AUX POSTES DE L'ADMINISTRATION

68. Un règlement fixe les traitements et modes d'avancement des Africains qui sont employés et rétribués par l'Administration centrale. Ceux qui sont employés par les organisations autochtones traditionnelles sont payés sur les fonds dont ces organisations disposent. La Mission n'a obtenu que peu de renseignements sur leur rémunération et les autres conditions d'emploi. Ces postes, d'ailleurs peu nombreux, sont principalement ceux de greffiers, commis, policiers et messagers. Les rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration déclarent que la chefferie, qui est l'élément fondamental de l'organisation politique basée sur le principe de l'administration indirecte, est administrée par un chef assisté d'un secrétaire et secondé par des policiers de chefferie et des porteurs de communications. Les seules fonctions d'une certaine importance qui soient accessibles aux Africains, à l'exception de celles de chefs et de sous-chefs, sont celles de juges suppléants dans les tribunaux indigènes. Dans ces conditions, ce n'est que dans l'Administration centrale que la majorité des Africains peuvent, à l'heure actuelle, espérer occuper un jour des postes importants.

69. En 1950, l'Administration européenne employait 404 Européens et 451 Africains alors qu'elle comptait 301 Européens et 414 Africains en 1948. Les Africains n'occupent à l'heure actuelle que des postes subalternes tels que ceux d'assistants, de commis et de messagers. Il y a aussi un corps de 282 policiers autochtones. En outre, l'Administration emploie, en dehors des cadres réguliers, de nombreux autochtones en qualité d'aides-infirmiers, de manœuvres, etc.

70. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi a dit à la Mission qu'il espérait que des autochtones compétents accèderaient à des postes administratifs plus importants. Toutefois, les autochtones ne pourront occuper des postes importants que si on leur fournit les moyens d'acquérir la compétence nécessaire. A l'heure actuelle, les possibilités de recevoir un enseignement secondaire dans le Territoire sont très limitées et l'enseignement supérieur est inexistant. La préparation que les étudiants qui se destinent au service du gouvernement reçoivent actuellement à l'école d'Astrida est d'un caractère très limité. L'Administration, toutefois, projette de développer l'enseignement secondaire et supérieur. Le plan décennal prévoit, par exemple, les mesures suivantes : transformation de l'école moyenne du groupe scolaire d'Astrida en école secondaire; création d'une deuxième école de ce genre à Kitéga, d'une école secondaire latine au Ruanda au cours des années 1950-1953 et, éventuellement, d'une école identique en Urundi; création à Rubona par l'INEAC d'une école d'application où les assistants agricoles complèteront leur formation; et, finalement, création d'un centre universitaire entre 1955 et 1959. Sans doute, ce programme permettra à un nombre appréciable d'Africains d'acquérir la compétence voulue pour occuper des postes importants, mais son exécution demandera plusieurs années. Au cours de ses voyages à travers le Territoire, la Mission a rencontré plusieurs diplômés de sections techniques du groupe scolaire d'Astrida qui lui ont paru intelligents et qui semblaient

posséder des connaissances fondamentales suffisantes dans leurs branches respectives. La Mission croit que, si ces jeunes gens pouvaient recevoir une formation plus poussée en Afrique ou à l'étranger, ils seraient en mesure de rendre de plus grands services et d'occuper éventuellement des postes importants. La Mission estime que l'Administration devrait tâcher d'offrir des bourses à certains autochtones du Territoire afin de leur permettre de faire des études à l'étranger. Elle croit que des consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies seraient utiles à cet égard.

71. L'importance des fonctions dans l'organisation traditionnelle autochtone dépend du degré de développement du gouvernement local. Le développement politique du Territoire aura pour conséquence d'élargir les attributions du gouvernement local qui devra alors avoir recours aux services de fonctionnaires plus compétents. Il importe donc que le gouvernement local fasse appel aux services d'Africains plus instruits. La Mission estime que l'Administration devrait s'occuper de fixer officiellement le statut des Africains employés par des organisations autochtones, en vue d'accroître leur rémunération et de rendre plus régulières les autres conditions d'emploi. Ces mesures pourraient à la longue contribuer à unifier le corps des fonctionnaires du gouvernement local, ce qui permettrait un échange de personnel entre ses différents organes.

72. Le traitement des autochtones au service de l'Administration centrale varie de 12.000 francs ³ (traitement d'engagement d'un célibataire) à 70.000 francs par an; en outre, le logement est gratuit. La Mission a reçu des pétitions ou des doléances de la part de certains autochtones qui estimaient que le traitement payé par l'Administration était insuffisant. La Mission n'a pas été en mesure d'étudier en détail la question du coût de la vie, mais il est clair que les prix ont beaucoup augmenté ces dernières années et qu'ils sont beaucoup plus élevés dans les agglomérations urbaines que dans les régions rurales. Etant donné que la plupart des fonctionnaires habitent dans des agglomérations urbaines et ont un niveau de vie supérieur à celui de la majorité des autochtones, la Mission estime que ces doléances devraient faire l'objet d'un examen sérieux de la part de l'Administration en vue de donner satisfaction aux intéressés.

C. — UNION ADMINISTRATIVE AVEC LE CONGO BELGE

73. Le Territoire du Ruanda-Urundi est uni administrativement au Congo belge. Cette situation est décrite en détail dans différents documents des Nations Unies et, en particulier, dans le chapitre VI du rapport du Comité du Conseil de tutelle chargé des unions administratives, qui a été annexé au rapport du Conseil à la cinquième session de l'Assemblée générale (A/1306) ⁴.

74. Au cours de son séjour dans le Territoire, la Mission a pu se rendre compte de certains aspects de cette union et a eu, à ce sujet, des entretiens avec le Gouverneur

général du Congo belge, le Gouverneur du Ruanda-Urundi et le Ministre belge des colonies. La Mission pense que cette union présente pour le Territoire sous tutelle des avantages certains. Le Ruanda-Urundi tire, par exemple, avantage des services techniques et administratifs, ainsi que des services de recherches du Gouvernement général de Léopoldville. L'organisation de tels services dans le Territoire sous tutelle entraînerait sans nul doute des dépenses considérables qui seraient peut-être au-dessus de ses moyens actuels. Comme il a été dit précédemment dans ce rapport, le Territoire peut profiter des ressources du Fonds du bien-être indigène dont la création est pourtant due principalement à des activités congolaises.

75. La Mission s'est particulièrement inquiétée de savoir à quel point la politique scolaire du Territoire sous tutelle était définie par les autorités du Congo belge et rendue conforme à la politique scolaire de ce territoire non autonome. La Mission a appris que l'organisation de l'enseignement définie dans la brochure *Organisation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes avec le concours des sociétés de missions chrétiennes* et élaborée par le Gouverneur général du Congo belge en 1948 servait de base à l'organisation de l'enseignement au Ruanda-Urundi. « Les types d'écoles, a-t-il été dit à la Mission, le régime des subsides, les programmes sont aussi définis par les dispositions générales de cette organisation. Cette dernière se trouve à la base des prévisions du plan décennal du Ruanda-Urundi dont les besoins et les moyens d'action ont été précisés par les autorités du Ruanda-Urundi. »

76. Les principaux commentaires de la Mission sur le système d'enseignement au Ruanda-Urundi sont formulés au chapitre IV du présent rapport. La Mission se contente ici d'appeler l'attention sur la situation provoquée par l'existence d'un système d'enseignement commun aux deux territoires, parce qu'elle estime que l'Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle doit s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine de l'enseignement en établissant des programmes spécialement adaptés aux besoins du Territoire en tenant compte des conditions qui règnent dans le Territoire et de son statut international.

77. La Mission estime que les arrangements administratifs de fait qui unissent le Congo belge et le Ruanda-Urundi ne portent pas atteinte au caractère distinct du statut de ce dernier Territoire ni à sa personnalité propre. Cette remarque ne s'applique pas seulement au statut juridique du Territoire mais elle a une portée beaucoup plus large : du point de vue de la population, de la langue, de la culture, de l'organisation sociale et des ressources économiques — pour ne parler que des facteurs les plus importants — le Ruanda-Urundi constitue une entité distincte. La Mission estime qu'en raison de ses caractéristiques distinctes le Territoire a besoin de programmes élaborés et exécutés spécialement pour lui. La Mission a été heureuse de constater qu'un plan décennal a été établi spécialement à l'intention du Ruanda-Urundi et que le Congo belge auquel il est uni administrativement a fait l'objet d'un plan distinct. On reconnaît déjà dans une large mesure que les fonctionnaires chargés de l'administration du Territoire sous tutelle ont besoin de

³ Francs du Congo belge.

⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4*, p. 218 à 221.

liberté d'action. La Mission a ainsi appris que le budget du Territoire est établi intégralement au Ruanda-Urundi. Le Gouverneur général du Congo belge peut produire des observations sur le budget, mais celui-ci est transmis au Ministère des colonies à Bruxelles tel qu'il a été présenté. A d'autres égards aussi, il semble bien que dans la pratique, l'Administration du Territoire sous tutelle jouit de beaucoup plus d'indépendance que ne pourrait le faire croire une interprétation stricte des textes qui établissent l'union administrative. La Mission estime toutefois qu'officiellement une plus grande indépendance devrait être accordée à cette administration. Elle se range à l'avis du Comité chargé des unions administratives qui estime que l'Autorité chargée de l'administration devrait examiner s'il ne conviendrait pas de reviser la forme juridique des arrangements administratifs entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge, afin de les rendre plus conformes aux pratiques en vigueur.

D. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

78. L'organisation judiciaire du Territoire comprend les juridictions non autochtones et les juridictions autochtones. Depuis 1949, les juridictions non autochtones comprennent, outre le Conseil de guerre, les tribunaux de police, les tribunaux du parquet, les tribunaux de résidence, le tribunal de première instance et le tribunal d'appel.

79. Les juridictions autochtones comprennent des tribunaux coutumiers et des tribunaux extra-coutumiers. Les tribunaux coutumiers sont les tribunaux de chefferie, les tribunaux de territoire et les tribunaux des *Bami*. Les tribunaux extra-coutumiers comprennent les tribunaux de centre et les tribunaux de révision.

80. L'un des aspects de l'organisation judiciaire qui est étroitement lié à l'évolution politique du Territoire est celui de la séparation des pouvoirs. En ce qui concerne les tribunaux non indigènes, des progrès considérables ont été réalisés dans ce sens depuis la visite de la première Mission. Le rapport annuel pour 1949 de l'Autorité chargée de l'administration signale que le décret du 5 juillet 1948, mis en application le 1^{er} juillet 1949, a considérablement modifié l'organisation judiciaire en accentuant la séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Les principales réformes introduites par le décret de 1948 sont les suivantes :

a) Le Gouverneur du Ruanda-Urundi était chef du parquet et nommait les officiers du ministère public. Actuellement, ces fonctions sont remplies par un Procureur du Roi assisté de substituts, tous magistrats de carrière.

b) Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, dans certaines circonstances, présidait de droit le Tribunal d'appel. Aujourd'hui, le président du Tribunal d'appel est un magistrat de carrière.

c) Les tribunaux territoriaux devenus tribunaux de résidence (présidés par des fonctionnaires) ont vu leur compétence au répressif réduite aux infractions punissables de moins de vingt ans de servitude pénale et ont perdu toute compétence au civil.

d) Il a été créé une juridiction nouvelle, les tribunaux du parquet, qui sont présidés par un magistrat de carrière et qui connaissent de la révision des jugements rendus par les tribunaux de police et, au civil, des actions dont la valeur ne dépasse pas 25.000 francs.

81. En ce qui concerne les juridictions autochtones, la Mission a appris que l'Administration, par des mesures administratives, s'était engagée dans la voie de la séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et que la pratique administrative était maintenant en avance sur les textes en vigueur. Depuis 1950 par exemple, les chefs, qui sont de droit présidents des tribunaux de chefferie, se font de plus en plus remplacer par des suppléants. Il en est de même pour le *Mwami* qui, en sa qualité de Président du tribunal du *Mwami*, est maintenant pourvu d'un suppléant qui préside très fréquemment. Les juges suppléants sont nommés pour une période indéfinie.

82. La Mission estime que ces mesures donnent bon espoir, bien qu'elles ne constituent qu'un premier pas vers le but à atteindre. De l'avis de la Mission, l'Autorité chargée de l'administration devrait redoubler d'efforts afin d'opérer une véritable séparation des pouvoirs, qu'il s'agisse de juridictions indigènes ou européennes, et d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

83. L'attention de la Mission a été attirée sur la durée de la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ou qui ont interjeté appel. Les pétitions que la Mission a reçues de certains autochtones à ce sujet signalaient par exemple qu'un prévenu faisait de la prison préventive depuis dix-sept mois et un autre depuis dix mois. L'Administration a expliqué que le premier prévenu, arrêté pour faux, n'était pas encore passé en jugement parce que les autorités judiciaires attendaient du Congo belge le rapport de l'expert en écritures auquel elle avait fait parvenir quelques mois auparavant une certaine pièce à conviction.

84. Le tableau suivant, relatif aux détenus qui attendent de passer en jugement ou qui ont interjeté appel, donne des chiffres tirés des statistiques qui ont été communiquées à la Mission par l'Administration :

Détenus qui attendent de passer en jugement :	Prisons		
	Usumbura	Kitéga	Kigali
Nombre de détenus	89	88	89
Moins d'un mois	17	12	27
1 à 2 mois	19	21	19
2 à 3 »	18	14	18
3 à 4 »	10	8	6
4 à 5 »	7	7	10
5 à 6 »	1	11	4
6 à 7 »	6	11	3
7 à 8 »	1	2	1
8 à 9 »	3	—	—
9 à 10 »	1	1	1
10 à 11 »	2	—	—
11 à 12 »	2	1	—
12 à 13 »	1	—	—
17 à 18 »	1	—	—

	Prisons		
	Usumbura	Kitéga	Kigali

Détenus qui ont interjeté appel :

Nombre de détenus	9	6	14
Moins d'un mois	—	—	1
1 à 2 mois	—	—	3
2 à 3 »	—	—	4
3 à 4 »	1	—	6
4 à 5 »	—	—	—
5 à 6 »	—	1	—
6 à 7 »	—	1	—
7 à 8 »	4	2	—
8 à 9 »	1	2	—
9 à 10 »	2	—	—
10 à 11 »	—	—	—
11 à 12 »	—	—	—
12 à 13 »	—	—	—
17 à 18 »	1	—	—

85. La loi du Territoire ne limite pas la durée des différentes phases de la procédure : inculpation, instruction et jugement, mais prévoit que la situation de chaque personne détenue à titre préventif fera l'objet d'un examen mensuel. La loi prévoit également la mise en liberté sous caution. La Mission ne veut pas dire qu'il n'existe pas suffisamment de protection légale pour les personnes qui sont arrêtées, bien qu'elle considère que cette situation pourrait faire l'objet d'un examen de la part de l'Autorité chargée de l'administration. Elle estime que l'Administration devrait exercer une vigilance particulière en matière de procédure pénale afin de réduire au minimum les possibilités d'abus.

E. — STATUT DES HABITANTS DU TERRITOIRE

86. Les rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration mentionnent que les autochtones sont

dits « indigènes du Ruanda-Urundi ». Leur statut juridique a été précisé par la loi du 21 août 1925 qui dispose, en son article 5, que les droits reconnus aux Congolais par les lois du Congo belge appartiennent, suivant les distinctions qu'elles établissent, aux ressortissants du Ruanda-Urundi. Les termes « indigènes du Ruanda-Urundi » n'ont pas été définis par la loi. Les rapports ajoutent que chaque difficulté fait l'objet soit d'un examen administratif, soit d'une décision judiciaire qui, peu à peu, font doctrine et jurisprudence.

87. Etant donné le statut particulier du Territoire sous tutelle, la Mission croit qu'il serait utile que l'Administration s'attachât à définir d'une façon plus précise le statut des habitants du Ruanda-Urundi. Elle estime que les droits des autochtones du Ruanda-Urundi devraient être définis en fonction du statut juridique propre au Territoire et non en fonction des droits reconnus aux Congolais.

F. — DROIT DE PÉTITION

88. Au cours de sa visite au Ruanda-Urundi, la Mission a reçu vingt-six communications, constituant dix-neuf pétitions, dont la liste est donnée à l'annexe 2.

89. Il a semblé à la Mission que la notion du droit de pétition n'est pas très répandue dans le Territoire; plusieurs autochtones, qui ont abordé la Mission, lui ont dit qu'ils craignaient qu'en exprimant leurs points de vue ou leurs doléances ils ne s'exposent à des représailles, sous une forme directe ou indirecte, de la part de l'Administration ou de membres de la collectivité. La Mission ne croit pas que ces craintes soient vraiment fondées, mais elle estime que l'Administration devrait s'efforcer de les dissiper en familiarisant les habitants du Territoire avec leur droit de pétition garanti par l'Accord de tutelle.

CHAPITRE II

Progrès économique

A. — GÉNÉRALITÉS

90. Au point de vue économique, des progrès importants ont été réalisés dans le Territoire au cours de ces trois dernières années, en particulier en ce qui concerne l'agriculture et l'exploitation minière. Il y a encore beaucoup à faire et de nombreux problèmes restent à résoudre, mais la Mission a eu, dans l'ensemble, l'impression que l'Administration déploie un effort continu et résolu en vue de hâter le développement économique du Territoire et d'élever le niveau de vie de ses habitants.

91. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi a dressé le tableau suivant de la situation économique du Territoire. Vingt-cinq pour 100 de la superficie totale, qui est de 54.172 km², sont inutilisables pour les cultures ou l'élevage. Les 75 pour 100 restants se subdivisent comme suit : 42 pour 100 de terres cultivables, 29 pour 100 de terres à vocation pastorale et 4 pour 100 de terres à vocation forestière. Des terres cultivées, 97,3 pour 100 sont affectées

à des cultures vivrières et 2,7 pour 100 à des cultures d'exportation. La production d'ensemble du Territoire est élevée : elle se chiffre à près de 4 millions de tonnes — soit environ une tonne par habitant — mais elle est actuellement presque exclusivement vivrière. De ces 4 millions de tonnes, le Ruanda-Urundi n'exporte que 72.000 tonnes (51.000 vers le Congo et 21.000 vers d'autres pays). De ces 72.000 tonnes, il faut défalquer 31.000 tonnes de tuiles et de briques exportées de la région de Shangugu vers la ville voisine de Costermansville au Congo belge; le solde est représenté, à concurrence de 91 pour 100, par quatre produits qui dans l'ordre d'importance sont : le café, les minerais, les peaux et le coton.

92. La population du Ruanda-Urundi est la plus dense d'Afrique centrale : 71 habitants au km² contre 4,6 au Congo belge. En outre, elle est très dispersée et inégalement répartie. On constate l'existence, à côté de régions fortement peuplées, de vastes contrées très peu occupées tant par les hommes que par le bétail. En dehors des agglomérations extra-coutumières, il n'y a aucun village.

93. A la date du 31 décembre 1949, il y avait 780.000 familles dans le Territoire. L'Administration estime que le minimum requis pour faire vivre une famille varie entre 2 et 5 hectares suivant la fertilité relative des diverses régions du Territoire. Cela signifie que si l'on devait faire sur cette base une répartition des terres disponibles, il y aurait 180.000 familles de trop. Ainsi, malgré la production élevée de denrées alimentaires, le pays vit perpétuellement sous la menace de la disette ou de la famine.

94. De même, sur une population bovine estimée à 965.000 têtes au 31 décembre 1949, il y aurait 450.000 têtes de bétail de trop s'il fallait attribuer à chaque bête 3 hectares de pâturages, ce qui est peu étant donné la basse qualité de ceux-ci.

95. C'est en vue d'aborder d'une façon rationnelle ces problèmes économiques ainsi que ceux qui se posent dans le domaine social et celui de l'enseignement, et de leur trouver une solution d'ensemble, que le plan décennal a été élaboré. Quelques-unes des mesures proposées dans le plan seront mentionnées dans les parties suivantes de ce chapitre.

B. — AGRICULTURE

Cultures industrielles et cultures vivrières

96. Des résultats ont été obtenus en ce qui concerne l'introduction de nouvelles cultures, tant vivrières qu'industrielles, ainsi que l'amélioration et l'intensification de la production agricole. Le plan décennal ne préconise pas simplement d'intensifier les efforts qui ont été faits dans le passé, mais d'aborder le problème d'une façon tout à fait nouvelle. L'accroissement de la production vivrière ne sera pas recherché par une augmentation des emblavures réservées aux cultures vivrières, mais plutôt par l'introduction de meilleures méthodes culturales et de productions massives de vivres dans les régions qui conviennent plus particulièrement à ce genre de cultures. L'intensification et la diversification de la production agricole seront facilitées par la division du pays en zones, suivant la nature du sol et les conditions hydrologiques et climatologiques. Ceci permettra de créer des zones complémentaires dans chacune desquelles pourront être organisées des productions massives et spécialisées. On espère ainsi augmenter les exportations et élever le niveau de la production. La valorisation de la production agricole s'opérera par la transformation des produits, soit pour les besoins locaux, soit pour l'exportation, utilisant ainsi la main-d'œuvre locale et permettant au Territoire d'exporter, au lieu du produit brut et des matières premières, des produits transformés industriellement ou partiellement traités.

97. Les cultures vivrières, dont l'intensification sera particulièrement recherchée sont : le maïs, le froment, le riz, les haricots et pois, l'orge, les arachides, les patates, le manioc, les pommes de terre et autres tubercules, certaines cultures domestiques, le tournesol. L'augmentation de la production des cultures industrielles portera sur le café, le coton, les palmiers à huile, le tabac, le quinquina, le ricin, les piments et éventuellement les plantes à fibres.

98. Comme il a été dit dans l'introduction de ce rapport, le programme agricole de l'Administration s'appuie fortement sur les travaux de recherche scientifique qui sont conduits par l'INEAC, l'IRSAC ainsi que par le Service de l'agriculture du Territoire.

99. L'INEAC, qui joue le rôle principal dans le domaine de la recherche agricole, a été fondé en 1933 afin d'encourager le développement scientifique de l'agriculture au Congo belge. Ses principales fonctions sont les suivantes : il assure l'administration de tous établissements agricoles dont la gestion lui est confiée par le Ministre des colonies, organise des missions d'études agronomiques, forme des experts et des spécialistes et se livre à tous travaux de recherches et d'expérimentation se rapportant à l'agriculture. La Mission de visite a été favorablement impressionnée par la tenue de plusieurs stations agricoles et d'élevage qu'elle a visitées et par la valeur scientifique que semblaient présenter leurs travaux. Parmi ces établissements, il y a la station d'élevage de Nyamiyaga et les stations agricoles de Rubona et de Kisozi qui sont confiées à l'INEAC. C'est à la station de Rubona que sera installée l'école d'application prévue au plan décennal, où la formation des assistants agricoles autochtones sera complétée. Cette station se livre à des expériences sur les plantes fruitières et vivrières, sur les plantes de reboisement, les plantes économiques (café, quinine, aleurites, ricin, plantes à fibres), sur les fumures et la régénération des terres. Elle possède des jardins d'introduction de plantes et s'occupe de l'étude des méthodes culturales indigènes. Elle distribue également aux autochtones des plants et des semences.

100. Un rôle important a été assigné à l'INEAC en ce qui concerne les recherches à effectuer en vue de la mise en œuvre du plan décennal. Ces recherches porteront sur des sujets tels que le développement des cultures vivrières et industrielles, le perfectionnement et la mécanisation de la production agricole, l'utilisation des engrais minéraux, la lutte contre les maladies et les insectes déprédateurs, le développement du paysannat indigène, l'amélioration de l'habitat rural, l'amélioration de l'élevage, les problèmes zootechniques et la prospection des sols.

101. La Mission estime qu'il faut louer l'Administration de son utilisation très poussée de la recherche scientifique dans ses efforts pour améliorer la situation agricole du Territoire.

Protection et conservation des sols

102. Au cours de son voyage à travers le Territoire, la Mission a été favorablement impressionnée par les constants progrès que réalise l'Administration belge en ce qui concerne la conservation des sols, le reboisement et la récupération des terres sur les marais. Au long des routes qu'elle a parcourues, la Mission a pu voir l'étendue des surfaces en pente qui ont été protégées contre l'érosion par des terrasses retenues par des haies vives. Entre 1948 et 1950, la superficie ainsi protégée par des haies et des fossés est passée de 200.000 à 240.000 hectares, soit 600.000 acres. La Mission a pu également observer de nombreuses étendues de terres, autrefois érodées et dénudées, qui sont maintenant recouvertes d'arbres. Les

résultats obtenus à cet égard représentent un travail considérable, bien qu'ils semblent relativement restreints en comparaison de l'étendue qui reste encore à reboiser. Le reboisement artificiel s'étend actuellement sur 35.340 hectares, soit plus de 88.000 acres, contre 31.711 hectares en 1948. Au 31 décembre 1950, la récupération des terres sur les marais couvrait 84.500 hectares, soit 211.000 acres, contre 75.000 hectares en 1948. Tenant compte des résultats déjà obtenus et de la grande importance que revêtent les mesures antiérosives dans un territoire de ce genre, la Mission estime que le programme de reboisement, particulièrement dans les terrains escarpés, doit être poursuivi avec vigueur.

C. — CRÉATION DE CENTRES DE PAYSANNAT INDIGÈNE

103. La Mission a déjà mentionné l'absence de villages dans ce territoire surpeuplé et l'isolement dans lequel vivent les autochtones. A ce sujet on lit dans le plan décennal⁵ :

« La dispersion des populations constitue l'obstacle le plus important et le plus insidieux à l'action civilisatrice. Tant qu'elles demeureront dispersées comme elles le sont aujourd'hui, subsistera en elles la lourde inertie contre laquelle viendront se briser toutes les tentatives d'amélioration de leur sort. Qu'il s'agisse d'intensifier l'action rurale et d'étendre l'enseignement, de faire progresser l'hygiène individuelle et collective ou d'introduire des besoins nouveaux et diversifiés — ce que postule l'ambition que nous avons de faire sortir le peuple de ce pays de son cadre étiqué — toute entreprise demeurera vaine. Le salut ne peut naître que de pressions prudentes et tenaces vers un regroupement progressif. A la faveur du regroupement, se formeront des agglomérations, au sein desquelles se développeront, comme ce fut dans tous les temps et dans tous les lieux, les ferments fondamentaux du progrès : l'initiation et l'émulation. »

104. Suivant le plan de l'Administration, le programme de regroupement se conjuguera avec les programmes relatifs au paysannat indigène, aux centres administratifs de chefferie, aux centres de négoce et aux habitations en matériaux durables. Ce programme doit être échelonné sur plusieurs dizaines d'années et sera amorcé par la création de quelques villages établis à titre d'expérience, grâce auxquels l'Administration espère montrer aux autochtones les avantages du regroupement et étendre le système des villages à tout le Territoire.

105. Selon l'Administration, le programme de regroupement aura une heureuse influence sur le développement agricole : il assurera une application plus efficace de meilleures méthodes de culture; les champs seront mieux lotis; il créera des conditions propices au traitement mécanique des récoltes; il facilitera l'aménagement des campagnes. Il est prévu que le regroupement sera relativement aisé dans des régions comme la plaine de la Ruzizi et le Mosso, où il existe de vastes superficies inoccupées, mais qu'il n'en sera pas de même dans les parties très peuplées du Territoire — les régions montagneuses qui sont encore fertiles — où il ne pourra se faire qu'au prix d'énormes difficultés.

⁵ *Plan décennal*, p. 17.

106. La mise en valeur de la vallée de la Ruzizi donnera lieu, sur la base des essais déjà effectués, à la création d'un certain nombre de centres de paysannat indigène où pourront être installés plusieurs milliers de familles. Outre les travaux d'irrigation et les travaux routiers (routes, ponts et canaux), le programme prévoit la construction, dans les différents centres, d'entrepôts coopératifs de stockage, d'installations de mouture des cossettes de manioc et du maïs, de bassins d'immersion pour le bétail; l'ouverture d'une école de labour et de petite mécanique, la création d'écoles dans les différents centres et la construction de logements pour les instituteurs; la création de dispensaires ruraux; l'installation de déboueurs préfiltres, en béton, pour la purification des eaux de consommation.

107. Selon le plan décennal, la distribution des terres dans les centres de paysannat doit s'effectuer de la façon suivante : chaque paysan recevra 4 hectares de terre divisés en dix parcelles de 40 ares chacune. Huit parcelles seront destinées aux cultures suivant un système de rotation fixé par l'Administration; une parcelle sera réservée au reboisement. Sur la dernière parcelle, dite résidentielle, réservée à la construction de sa maison et dépendances, le paysan pourra planter quelques arbres fruitiers et faire pousser ce que bon lui semblera.

108. La Mission a visité à Sogwé l'emplacement de l'un des premiers essais de regroupement du Ruanda. L'emplacement choisi, dont l'approvisionnement en eau est assuré par quatre sources, s'étend sur une superficie qui permettra l'établissement de cinquante familles et l'organisation d'un pâturage collectif. Comme cette expérience en était encore au stade initial, la Mission n'a pu formuler de jugement sur sa portée pratique.

109. Ce programme de regroupement est un projet hardi et, s'il est mené à bien, servira de point de départ à un progrès social considérable. Il faut espérer que les habitants du Territoire, dont la collaboration est indispensable à la mise en œuvre de ce programme, se rendront compte des avantages considérables qu'ils pourront en retirer à l'avenir.

D. — PROBLÈME DU BÉTAIL

110. Le nombre de têtes de bétail recensées au 31 décembre 1949 était de 965.000. Etant donné que le minimum de terres de pâturage jugé nécessaire par bête est de 3 hectares au moins, il y a, comme on l'a déjà fait remarquer, environ 450.000 têtes de bétail de trop. La réduction de la population bovine à un niveau raisonnable constitue un problème d'une importance capitale dont la solution entraîne de grandes complications sociales et politiques.

111. La vache n'est pas seulement la base du système semi-féodal qui existe encore dans le Territoire, mais le culte dont elle est pour ainsi dire l'objet est aussi une des causes principales de l'épuisement du sol par suite du déboisement intensif et de l'érosion qu'ont provoqués l'accroissement du bétail et la nécessité de le nourrir. La vache a été ainsi, du point de vue agricole et économique, un élément destructeur. Il s'est établi une véritable compétition entre l'homme et le bétail pour l'utilisation du sol et l'obtention de la nourriture. La population bovine s'accroissant en même temps que la popula-

tion humaine, il fallait constamment trouver de nouvelles terres pour le bétail. Les forêts étaient abattues tandis que les superficies cultivables, occupées par un bétail de plus en plus nombreux ou rongées par l'érosion, se rétrécissaient. Ce fut l'une des principales causes des famines dont le spectre continue à hanter le Territoire.

112. Du point de vue social et politique, le bétail a servi d'instrument à l'établissement d'un système extrêmement complexe de contrats civils et de rapports politiques qui constitue aujourd'hui l'un des principaux obstacles à l'évolution du Territoire. Les grandes lignes de ce système ont déjà été exposées dans ce rapport. Le propriétaire de vaches, le *shebuja* (seigneur ou patron) en donne à celui qui devient son *abagaragu* (client ou serf), et il s'établit entre eux des liens d'allégeance et de protection qui se perpétuent de père en fils. Celui qui a reçu des vaches de cette façon en donne à d'autres, et ainsi de suite à tous les échelons de la société. Celui qui est l'*abagaragu* de quelqu'un devient ainsi *shebuja* par rapport à un autre. Au sommet de la pyramide se trouve le *Mwami*, qui, dans l'ancienne coutume, était le propriétaire de toutes les vaches du pays. Au bas de la pyramide se trouve le paysan, dont la vie se passe à chercher à obtenir une ou deux vaches et, une fois qu'il les a obtenues, à s'acquitter des obligations onéreuses qu'on exige de lui en échange.

113. Le bétail est recherché en raison du prestige social qui est attaché à sa possession et de l'influence politique que confère la possession d'un grand nombre de vaches : plus un homme a de bétail, plus il est important. L'autochtone ne se sépare de son bétail que dans certaines circonstances et à contrecœur. Dans la plupart des cas, les bêtes ne sont pas véritablement la propriété de leurs détenteurs : elles ne peuvent pas être vendues, elles appartiennent au *shebuja* qui les a cédées sous contrat à ses *abagaragu*. Par conséquent, la propriété sur le gros bétail n'est, dans beaucoup de cas, qu'une propriété apparente ; il s'agit plutôt d'un droit d'usage emphytéotique, garanti par une convention qui peut être résiliée si les clauses strictes n'en sont pas rigoureusement respectées. Ce contrat qui crée ces liens spéciaux entre les deux parties s'appelle l'*ubuhake*.

114. La première mesure envisagée, pour la solution du problème du bétail, consistera à mettre fin aux contrats d'*ubuhake* dont la suppression a été proposée par les autorités coutumières elles-mêmes. Dans chaque pays, le *Mwami* annoncera la suppression prochaine de l'*ubuhake* et invitera tous les autochtones à y mettre fin. Il annoncera simultanément le partage de son propre bétail entre lui et ses *abagaragu* immédiats. On s'attend que les chefs et les sous-chefs en fassent de même et que ce mouvement parti d'en haut aura sa contrepartie venue d'en bas : les *abagaragu* qui ont reçu du bétail en vertu du contrat d'*ubuhake* commenceront à réclamer la fin du contrat et le partage de ce bétail entre eux et leur *shebuja*. Des tribunaux indigènes spéciaux seront créés pour régler les litiges auxquels la suppression de l'*ubuhake* ne saurait manquer de donner lieu.

115. On espère ainsi que l'importance sociale et politique du bétail ira en diminuant et qu'à mesure que les bêtes seront retournées aux *shebuja* par suite du partage, le manque de pâturages et de domesticité obligera les

propriétaires à vendre la partie la moins intéressante de leurs troupeaux. La résorption du cheptel excédentaire posera un problème de valorisation : celui du produit pauvre que représente la plus grande partie du bétail à éliminer. La solution projetée consistera à traiter industriellement la viande et ses sous-produits provenant du bétail non destiné à la consommation locale ou à l'exportation.

116. L'exposé du plan décennal donne la formule qui sera adoptée à cette fin. Ce sera « celle d'une organisation coopérative indigène, dont le principal objet sera d'acheter, de rassembler et d'acheminer les bêtes appartenant aux éleveurs affiliés pour les livrer à l'industrie de transformation éventuellement fondée, financée et gérée par la coopérative mais dont l'exploitation technique sera confiée à une firme européenne. Le profit résultant du traitement industriel sera partagé entre l'usiner et les coopérateurs, selon des modalités qui seront fixées par un accord conclu entre eux, sous l'égide du gouvernement »⁶.

117. La mise en œuvre de cette formule est étroitement liée à un programme de réforme du bétail, à l'organisation des marchés de bétail, à la fixation de prix minimums et maximums et à un projet de multiplication des centres d'abattage.

118. Le programme élaboré par l'Administration constitue une tentative ingénieuse pour résoudre le problème du bétail. La Mission note que la suppression des contrats d'*ubuhake* a reçu l'appui des conseils des *Bami*, ce qui en fait présager le succès. Alors même que des modifications s'avéreraient nécessaires en cours d'exécution, la Mission espère que l'Administration ne changera pas son intention évidente d'exercer une action vigoureuse en vue de résoudre le problème du bétail. Comme il a déjà été dit au début de ce rapport, la Mission est convaincue que non seulement le Territoire et ses habitants en retireront des avantages considérables, mais aussi qu'aucun progrès n'est possible sans une solution de ce problème. Sans doute doit-on s'attendre à de nombreuses plaintes ; toutefois, l'Administration et le Conseil de tutelle doivent prévoir une telle éventualité et être prêts à considérer ces plaintes sans perdre de vue les buts plus élevés à atteindre.

E. — PÊCHE

119. Depuis déjà quelques années, l'Administration belge se préoccupe d'améliorer l'alimentation des populations du Ruanda-Urundi par un supplément de nourriture qui réduira le grave déficit en protéines animales qu'on constate dans leur alimentation. L'introduction des poissons tilapia dans divers lacs intérieurs a été couronnée de succès, particulièrement dans le lac Mohasi. Une étude du lac Tanganyika faite par une mission hydrobiologique a permis d'élaborer un plan en vue du développement de la pêche indigène dans ce lac. Toutefois, l'Administration estime que le supplément de protéines animales nécessaires à la population doit être recherché par la vulgarisation systématique de la pisciculture en milieu indigène.

⁶ *Plan décennal*, p. 401.

120. La mise en œuvre du programme réclame la construction de viviers pour les autochtones et la création de centres d'élevage principaux et secondaires. Les premiers serviront à la multiplication des espèces les mieux adaptées au Territoire en vue de l'approvisionnement des centres secondaires qui, à leur tour, alimenteront les viviers indigènes. La Mission a eu l'occasion de visiter le principal centre d'élevage de Karusi (Urundi), qui est un projet de grande envergure. Ce centre a pu être construit grâce à une allocation de 2.650.000 francs du Fonds du bien-être indigène. Les expériences qui seront faites dans ce centre aideront à déterminer les méthodes de pisciculture dont les autochtones peuvent faire le meilleur usage. On projette d'établir un autre centre principal à Kigembé (Ruanda), pour la construction duquel le Fonds du bien-être indigène a prévu une somme de 2.500.000 francs.

F. — COLONISATION AGRICOLE PAR DES NON-AUTOCHTONES

121. Le Conseil de tutelle s'est préoccupé à différentes reprises de la question de la colonisation agricole par des non-autochtones. A sa sixième session, il a fait la recommandation suivante : « Le Conseil, considérant qu'il est d'importance primordiale de réserver en principe à la population indigène les terres inhabitées et incultes, insiste auprès de l'Autorité chargée de l'administration pour qu'elle maintienne les restrictions à la colonisation des terres agricoles par les non-indigènes. » Dans son rapport annuel pour l'année 1950, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré : « En matière de concessions à destination agricole, l'Administration a suspendu leur octroi. Seuls furent conclus quelques contrats d'occupation de terres agricoles que le gouvernement s'était déjà précédemment engagé à concéder. » Il est dit dans le plan décennal que les possibilités offertes à la colonisation agricole sont extrêmement limitées dans le Ruanda-Urundi où, dans la plupart des régions favorables à l'agriculture, les terres sont surchargées par une population autochtone déjà trop dense, et qu'il en est ainsi également pour le colonat d'élevage, qui ne s'y conçoit guère à cause de l'occupation des terres à vocation pastorale par un bétail indigène largement excédentaire.

122. Toutefois, le plan décennal, après avoir signalé les avantages, tant d'ordre économique que d'ordre éducatif, que l'installation de colons non autochtones dans certaines régions avait apportés aux autochtones, déclare que « dans les limites qu'assignent la primauté des droits des indigènes et la nécessité de leur éducation, certaines possibilités orientées vers la production intensive sont ouvertes au colonat agricole »⁷. A cet égard, le plan contient les considérations suivantes. Premièrement, étant donné l'inégale répartition de la population, certaines régions, notamment dans l'Est, sont peu peuplées. L'installation de quelques colons dans ces régions en favoriserait le repeuplement et aiderait à la formation et au progrès des autochtones. Deuxièmement, il existe un peu partout dans le Territoire des terrains dont la vocation forestière réclame le boisement comme unique

moyen de mise en valeur; sur ces terrains, des concessions pour boisement nouveau pourraient être consenties dans certains cas appropriés. Troisièmement, l'élevage intensif du gros bétail ne peut être entrepris par des colons européens en raison de la rareté des terres disponibles qui exclut l'octroi de concessions étendues. Les seules concessions qu'il serait souhaitable d'accorder — à moins que l'Etat ou l'INEAC ne s'en charge — sont celles qui, dans chacune des six grandes régions à vocation pastorale, devraient servir à l'établissement de fermes-modèles pour l'éducation des autochtones en matière d'élevage de bétail. Chacune de ces régions devrait compter deux fermes-modèles d'une superficie maximum de 200 hectares.

123. La Mission reconnaît la contribution que les colons ont apportée au développement économique et au progrès agricole du Territoire et l'influence éducative de leur présence au milieu des populations autochtones. Toutefois, étant donné la situation particulière de ce Territoire en ce qui concerne le surpeuplement, situation aggravée par le problème du bétail, la Mission est parvenue aux conclusions suivantes :

a) En ce qui concerne les fermes-modèles d'élevage, la Mission pense qu'il conviendrait mieux que ce projet fût entrepris par l'Administration ou par l'INEAC, possibilité que d'ailleurs n'écartent pas les auteurs du plan décennal.

b) En ce qui concerne les travaux de boisement, il semble également à la Mission que c'est là un projet qu'il revient avant tout à l'Etat ou aux autorités locales d'entreprendre, afin que les autochtones soient les principaux bénéficiaires du reboisement. Toutefois, étant donné l'urgente nécessité de reboiser la plus grande étendue possible, il pourrait être avantageux, dans certains cas, de confier les travaux de plantation ou le contrôle de ces travaux à des colons déjà établis dans le pays, en échange de concessions d'exploitation forestière comportant certaines garanties destinées à protéger les intérêts et les droits futurs de la population autochtone. La Mission ne pense pas cependant que les problèmes posés par le développement des ressources forestières du Territoire justifient l'établissement de nouveaux colons européens.

c) En ce qui concerne l'octroi de nouvelles concessions de terres dans certaines régions peu peuplées, la Mission estime qu'on ne devrait considérer l'admission de nouveaux colons européens qu'après avoir soigneusement examiné toutes les autres possibilités de développer ces régions, par exemple l'organisation de coopératives indigènes, dirigées au besoin dans les débuts par des Européens, et l'installation d'autochtones ayant les capacités voulues dans des fermes organisées dans ces régions. A l'égard de cette dernière possibilité, la Mission estime que la ferme de démonstration du gouvernement à Kiméza (Urundi), qui est dirigée par un assistant agricole autochtone diplômé d'Astrida, constitue une indication de ce qui pourrait être tenté en matière de colonisation agricole par des diplômés d'Astrida ou d'autres autochtones qualifiés. Dans le cas des régions du Mosso et de la Ruzizi, où il est question d'établir une industrie sucrière dont le besoin se fait sentir, la Mission pense que l'octroi de concessions entourées des garanties nécessaires serait justifié. Les propriétaires des usines qui y seraient éven-

⁷ *Plan décennal*, p. 196 et 197.

tuellement installées, devraient pouvoir compter sur la production, dans leurs propres plantations, d'un pourcentage raisonnable — pouvant aller jusqu'à 75 pour cent — des cannes à sucre destinées à alimenter leurs usines.

G. — MINES

124. Les ressources minérales concédées et effectivement exploitées sont l'or, la cassitérite (minerai d'étain), le wolfram, le tantale et la colombite, la bastnaésite, les gisements de cassitérite étant les plus importants. L'exploitation des ressources minérales du Ruanda-Urundi était en 1950 entre les mains de six sociétés et de vingt-cinq colons miniers. Le gouvernement a une participation directe, en tant qu'actionnaire, dans diverses entreprises minières et, en conséquence, une partie des profits de ces entreprises va au budget du Territoire. Le gouvernement possède, par exemple, 32 pour 100 des actions de la Minétain; il détient 97.354 actions de la Société Georuanda sur un total de 300.000. La valeur de la production minière pour l'année 1950 a été de 180.600.650 francs et le chiffre moyen des travailleurs autochtones employés a été de 13.935. Les travailleurs employés dans l'industrie minière reçoivent généralement un salaire plus élevé que les autres. La plus grande partie de la production est assurée par la Société Minétain, la Société Somuki et la Société Georuanda.

125. La législation minière assure au Territoire un droit de contrôle et de participation aux bénéfices par l'octroi d'un certain nombre d'actions de sociétés minières. Pendant la guerre, l'Etat avait constitué une mission d'études géologiques chargée d'examiner la possibilité de réserver à son profit un certain nombre de gisements miniers. Les études de cette mission ont abouti à la formation d'une nouvelle société minière, la Compagnie de recherches et d'exploitation minière au Ruanda-Urundi (COREM), dans laquelle l'Etat a une importante participation, une partie des titres ayant été souscrits par les sociétés minières existantes et par les colons concessionnaires de mines⁸. Cette société, créée en 1948, en est encore à la période des recherches mais a déjà découvert des gisements qui paraissent intéressants et a commencé l'exploitation de l'un d'eux.

126. La Mission n'est pas en mesure, d'après les renseignements disponibles, d'apprécier le rôle que la COREM est appelée à jouer dans le développement présent et futur des ressources minières du Territoire. Elle pense que le Conseil de tutelle devrait se tenir au courant de cette question.

127. La Mission a visité les exploitations de la Minétain près du lac Mohasi et celles de la Georuanda à Rwinkwavu. En 1950, la Minétain, avec sa filiale la Société Minafor, et le concours de ses entrepreneurs, a extrait 640 tonnes de cassitérite, 18 tonnes de wolframite, 8 t. 5 de colombite et 248 kilogrammes d'or. Cette extraction a exigé, tous les services compris, le concours de 41 Européens et d'environ 6.000 travailleurs autochtones. Les deux gisements visités par la Mission près du lac Mohasi employaient 750 travailleurs environ. La Georuanda emploie à Rwinkwavu 2.200 travailleurs autoch-

tones. La production qu'elle cherche à atteindre actuellement est de l'ordre de 1.200 tonnes de cassitérite par an. La Société prévoit pour la mine une durée de vingt-cinq ans.

128. Les travailleurs au service de mines reçoivent annuellement l'équipement (vareuses, couvertures) prescrit par la loi. Chaque travailleur reçoit par semaine une ration-type en nature; la femme et chacun des enfants reçoivent respectivement la moitié et le quart de cette ration. A la Georuanda, il a été dit à la Mission que les ouvriers du fond reçoivent, à la sortie de leur poste, en plus de la ration normale, un repas chaud très substantiel. Les sociétés minières fournissent également le logement à leurs travailleurs et organisent à leur intention des cours du soir.

129. La Mission a visité à Rwinkwavu un groupe de maisons pour ouvriers autochtones. Ces constructions, qui sont parmi les plus récentes, représentent le meilleur type de construction adopté jusqu'ici par la Société Georuanda. Chaque maison possède une parcelle de terrain, ce qui permet au travailleur d'avoir un jardin potager et, s'il le désire, une basse-cour. Les ouvriers et leurs familles bénéficient également du service médical (hôpital et dispensaire). La Mission a été favorablement impressionnée par l'hôpital moderne que construit la Georuanda à Rwinkwavu. L'instruction primaire des enfants des employés de la Georuanda à Rwinkwavu est assurée pour l'instant par huit instituteurs autochtones qui relèvent du Service de l'enseignement du gouvernement; 350 élèves fréquentent les classes. La Société a, en outre, organisé, sous l'égide de son service médical, un service social qui comprend une consultation pour nourrissons, une consultation prénatale et un atelier où des jeunes filles autochtones apprennent la couture.

130. La Minétain s'occupe également de l'instruction des enfants de ses travailleurs. De concert avec les missions, elle a fait construire des chapelles-écoles où les enfants reçoivent des rudiments d'instruction.

131. Les sociétés minières fournissent des services médicaux gratuits non seulement à leurs employés mais aussi aux autochtones qui vivent à proximité des mines. La Mission a visité l'hôpital-maternité moderne que la Minétain fait construire à Rwamagana et qui desservira la population des environs. Cette Société fait également construire une école d'apprentissage annexée au groupe scolaire d'Astrida et possède, en outre, deux dispensaires ruraux en Urundi.

132. A la Minétain, il a été dit à la Mission que le coût minimum mensuel d'un ouvrier non spécialisé employé par la Société était de 455 francs (9 dollars 10 des Etats-Unis) et que, de ce total, le salaire en espèces — primes non comprises — se montait à 140 francs (2 dollars 80), la différence représentant le coût de la nourriture, du logement, des soins médicaux et de l'équipement fournis par la Société. Ce coût total n'était que de 370 francs (7 dollars 40) en 1950. En ce qui concerne les primes, les renseignements de la Minétain spécifient que, suivant « l'ardeur et le goût au travail de l'ouvrier, des primes lui sont accordées qui majorent substantiellement sa solde mensuelle de 15 à 50 pour 100 suivant le cas. C'est ainsi que toute heure supplémentaire à la journée

⁸ Plan décennal, p. 469.

de travail, qui est de huit heures, est payée double, de même que toute prestation effectuée le dimanche ou un jour férié. » Selon les renseignements fournis par la Georuaanda, les salaires journaliers en espèces varient de 5 francs (10 cents) pour les manœuvres débutants à 50 francs (1 dollar) pour les ouvriers spécialisés.

133. En ce qui concerne le développement des ressources minières du Territoire, le plan décennal prévoit que les efforts, au cours des années à venir, devront tendre vers l'augmentation de la production et la réduction du prix de revient. Ces résultats seront obtenus notamment par l'intensification des prospections et par une mécanisation rationnelle de la production, ce qui exigera la formation d'une main-d'œuvre artisanale et industrielle et l'utilisation d'une énergie hydro-électrique abondante. Le projet d'aménagement des chutes de la Ruzizi permettra de satisfaire les besoins en énergie électrique d'une totales. industrie minière en plein essor.

134. Le Conseil de tutelle, au cours de sa neuvième session, a exprimé le désir d'obtenir des renseignements plus complets sur la proportion du budget total que représente la contribution des industries minières et sur la relation qui existe entre cette contribution et les bénéfices des compagnies minières. La Mission de visite s'est renseignée à ce sujet auprès des autorités compétentes du Ruanda-Urundi. En ce qui concerne la relation qui existe entre la contribution des sociétés minières au Trésor public et leurs bénéfices, la Mission n'a pas obtenu de renseignements. La contribution des industries minières au budget total du Territoire en 1950 s'est élevée à 28.004.739 francs, soit 7,7 pour 100 des recettes totales. Ce montant se décompose comme suit :

	<i>Sociétés minières (Francs)</i>	<i>Colons concession- naires de mines (Francs)</i>
Impôt personnel	766.065	103.185
Redevances minières	7.490.566	1.360.000
Redevances sur superficie des blocs	249.562	40.000
Douane (droits de sortie) ..	12.314.875	1.130.475
Impôt sur le revenu	4.000.000	550.011

H. — DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

135. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi est arrivé à la conclusion que le Territoire « doit être orienté vers l'industrialisation, c'est-à-dire vers l'application de techniques permettant la valorisation des produits bruts, la transformation de produits pauvres en produits riches ». Cette industrialisation sera l'œuvre de l'initiative privée qu'il appartient à l'Etat de susciter, de stimuler et d'aider de façon appropriée. A cette fin, le plan décennal prévoit la création d'un organisme paracétatique dont le but sera de « promouvoir la valorisation des produits des cultures et élevages indigènes du Ruanda-Urundi et de développer leurs débouchés intérieurs et extérieurs ». L'organisme projeté sera dénommé « Office central pour la valorisation des produits des cultures et élevages indigènes du Ruanda-Urundi » (OVAPIRU).

136. Les principales possibilités d'industrialisation qu'offrent les produits d'origine animale et végétale semblent être les suivantes : le traitement de la viande et de ses sous-produits; la fabrication d'engrais et la fabrica-

tion de sucre. Le plan décennal prévoit également la création d'une industrie textile comprenant des usines de fabrication de couvertures, d'articles de bonneterie, de sacs, de toile d'emballage et de cordages, ainsi que des ateliers de confection de vêtements. Une autre possibilité industrielle envisagée dans le plan décennal est l'établissement d'une usine pour la fabrication des tissus de coton; toutefois, étant donné que les besoins du Ruanda-Urundi peuvent être satisfaits pendant plusieurs années à venir par les usines existantes du Congo belge, l'Administration pense qu'il est peu probable que des efforts soient faits par l'entreprise privée en vue d'établir dans le Territoire une usine de ce genre au cours des dix prochaines années.

137. La Mission reconnaît qu'un gouvernement ne peut que jusqu'à un certain point amener le secteur privé à se livrer à une industrie particulière; toutefois, étant donné l'importance que revêt la nécessité de diversifier l'économie du pays comme l'un des moyens de résoudre le problème de l'insuffisance des terres disponibles et de la surpopulation, ainsi que d'autres problèmes de caractère social, la Mission estime que l'Administration devrait faire tout son possible pour encourager l'établissement d'une fabrique de tissus de coton dans le Territoire. Outre le chiffre élevé de la population, le fait que le plan décennal prévoit que la consommation des tissus de coton pourra tripler en dix ans semble indiquer que la création de cette industrie se justifie suffisamment du point de vue économique.

138. Le développement des industries contribuera beaucoup à améliorer la situation économique du Territoire et à atténuer les effets du surpeuplement. La Mission espère que, dans l'exécution du plan décennal, l'Administration placera les mesures destinées à favoriser l'industrialisation sur la liste de priorité.

I. — ELECTRIFICATION

139. Le Ruanda-Urundi ne possède pas de réserve connues de charbon, et le bois est trop rare pour constituer une source d'énergie appréciable. Par conséquent, l'industrialisation projetée du Territoire ne peut se réaliser pleinement sans la production d'énergie hydro-électrique à un prix de revient modéré. Le Territoire n'est heureusement pas dépourvu de ressources hydro-électriques. Il y a les chutes de Rwaza, capables de fournir 2.000 à 6.000 CV., celle de Bulimbi qui peuvent fournir près de 1.000 CV. et les chutes de la Kagéra, capables d'en fournir plusieurs milliers. Mais c'est de très loin la vallée de la Ruzizi qui, avec un potentiel hydraulique de près de 600.000 CV., offre les possibilités les plus importantes en matière d'électrification. L'aménagement des chutes de la Ruzizi permettra de distribuer de l'énergie électrique à une grande partie du Territoire et d'alimenter les exploitations minières de la Minétain, de la Somuki et de la Georuaanda. Diverses études ont été faites et, au moment de la publication du plan décennal, la situation était la suivante :

« Le coût de la centrale projetée, qui serait établie sur le territoire du Congo belge, est provisoirement estimé à environ 350 millions de francs; cette réalisation est inscrite au plan décennal du Congo belge.

Pour les lignes de transport de courant au Ruanda-Urundi, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, un montant de 300 millions de francs a été inscrit aux prévisions d'investissement du présent plan décennal et réparti sur les années 1951 à 1954, période durant laquelle la construction de la centrale et des lignes est projetée⁹. »

140. La Mission estime que la réalisation de ce projet apportera une contribution appréciable et indispensable au progrès économique du Territoire. Etant donné que ce projet intéresse à la fois le Ruanda-Urundi et le Congo belge, la Mission espère que les arrangements qui auront été conclus pour assurer son exécution seront portés à la connaissance du Conseil de tutelle.

J. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

141. Le Ruanda-Urundi possède un bon réseau routier d'environ 8.000 kilomètres de routes carrossables, soit environ 144 mètres par km². C'est un résultat remarquable à l'actif de l'Administration belge. Le problème qui se pose est donc moins celui de la construction de nouvelles routes que celui de l'amélioration des routes existantes.

142. A cet effet, le plan décennal prévoit la création de quatre grands axes routiers auxquels se rattachera tout un système de routes embranchées. Ces axes seront : 1) l'axe Usumbura - Astrida - Nyanza - Kigali - Kakitumba; 2) l'axe Kisényi (Goma) - Ruhengeri - Kigali; 3) l'axe Shangugu (Costermansville) - Astrida; 4) l'axe Usumbura - Costermansville (Congo belge).

143. Au cours de ses voyages à travers le pays, la Mission a observé qu'à l'exception d'un chantier près d'Astrida, où un matériel routier moderne était en usage, seuls les outils les plus élémentaires semblaient être utilisés pour la construction des routes. Il a été dit à la Mission que depuis 1949 le Territoire avait reçu un certain outillage qui, pour le moment, était principalement utilisé pour le tracé de nouvelles routes. Cependant, la plupart des ponts et cassis du Territoire n'avaient pas été construits pour supporter le poids du matériel lourd. La Mission est d'avis qu'il faudrait sans tarder remédier à cet état de choses. Elle estime que le Service des travaux publics devrait se servir davantage d'outillage mécanisé et elle espère que le projet de l'Administration de réaliser le programme routier à l'aide de chantiers partiellement et entièrement mécanisés sera bientôt mis à exécution.

144. D'après les renseignements fournis à la Mission, les journalistes travaillant sur les routes entretenues au moyen de crédits du gouvernement reçoivent un salaire moyen de 1.361 francs par an (300 journées de travail). Les prestations en travaux pour le désherbage des routes peuvent être rachetées à raison de 15 francs par an.

145. La Mission a observé que, d'une façon générale, les autochtones faisaient peu ou ne faisaient pas usage de véhicules à roues pour le transport. Pour la majorité des habitants autochtones, le transport se fait à pied, et, nulle part sur les routes, la Mission n'a constaté l'usage à cette fin de chevaux, de mulets ou d'autres animaux. Dans un pays où, le plus souvent, on doit se procurer

de l'eau à de grandes distances et où les produits destinés à la vente doivent être transportés à des marchés centraux, le manque de moyens de transport convenables fait dépenser beaucoup d'énergie humaine qui aurait pu autrement être employée à des fins productives. La Mission a l'impression que la question du transport pour les autochtones n'a pas reçu jusqu'ici suffisamment d'attention, et elle estime que l'Administration devrait en faire une étude plus approfondie.

146. Le plan décennal prévoit l'amélioration du port d'Usumbura et des ports secondaires sur les lacs du Tanganyika et Kivu, l'amélioration des aérodromes existants, la construction de nouveaux aérodromes à Astrida et Kitéga et l'amélioration, bien nécessaire, du système de communications par téléphone, télégraphe et radiotélégraphie.

147. La Mission a reçu certaines doléances au sujet du service postal à l'intérieur du Territoire, en particulier dans les localités situées en dehors des grandes routes et qui sont pour la plupart desservies par des porteurs. La Mission estime que ces plaintes sont fondées. Elle note avec satisfaction que le plan décennal prévoit de remplacer le service de porteurs-courriers par un service de side-cars afin d'améliorer la liaison entre Kitéga et Bururi, Ruyigi, Rutana et Muhinga. Elle espère que cette mesure sera progressivement étendue aux autres localités.

K. — DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES

148. Actuellement il n'existe pas de coopératives de production au Ruanda-Urundi. La laiterie-fromagerie de Nyanza dans le Ruanda, que la Mission a visitée, constitue sans doute un premier pas dans la bonne direction; toutefois, ce ne sont pas les fermiers producteurs de lait qui ont participé à la formation de son capital, mais bien le *Mwami* du Ruanda, la Caisse du pays du Ruanda, quelques chefferies et notables autochtones du Ruanda.

149. En vue de favoriser le développement du mouvement coopératif, un nouveau texte législatif a été mis au point; c'est le décret du 16 août 1949 qui simplifie les conditions de forme et donne à l'Administration un rôle de contrôleur et de conseiller. Ce décret établit un régime transitoire pour une période de cinq ans, après laquelle un système définitif sera mis au point en tenant compte des résultats obtenus. Le décret permet aux autochtones originaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi de constituer des associations sur la base de l'affiliation individuelle et volontaire, lorsqu'elles ont pour objet de favoriser les intérêts économiques et sociaux de leurs membres. Les associations coopératives recevront la personnalité civile à la seule condition d'être agréées par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Elles seront administrées par un gérant, autochtone ou européen, assisté d'un comité de gestion. Il y aura en outre un comité éducatif qui n'interviendra pas dans la gestion mais dont le rôle sera de stimuler l'esprit coopératif. L'Administration contrôlera le fonctionnement des coopératives par l'intermédiaire des Résidents qui auront le droit d'intervenir dans la gestion des affaires de ces associations. Les organisations coopératives tiendront

⁹ Plan décennal, p. 513.

deux assemblées générales par an. Elles pourront obtenir des prêts du gouvernement à des conditions avantageuses.

150. Pour assurer l'exécution du décret du 16 août 1949 et la mise en œuvre du programme de développement des coopératives, le Gouverneur a désigné un délégué avec pouvoirs de contrôle mais non de gestion. Ce délégué est le chef du Troisième Bureau du Service des affaires indigènes et de la main-d'œuvre (AIMO) qui a été créé en avril 1951 et s'occupe principalement des coopératives. Les projets qui y sont actuellement en cours d'étude sont les suivants : coopérative de construction d'habitations dans le paysannat indigène de la plaine de la Ruzizi; coopérative de consommateurs à Nyanza; coopérative hôtelière à Nyanza (hôtel pour évolués); coopérative artisanale à Kigali (menuiserie); coopérative de planteurs de tabac à Kisényi, au Bugoyi; coopérative de maraîchers à Kisényi. D'autre part, le Bureau mettra très prochainement à l'étude les projets suivants : coopérative de consommateurs à Kigali et à Usumbura; coopérative de commerçants autochtones à Usumbura et Astrida; coopérative de planteurs de coton (paysannat de la Ruzizi).

151. En dehors des coopératives déjà envisagées par le Service des affaires indigènes et de la main-d'œuvre, le plan décennal prévoit la création de coopératives ou d'associations similaires groupant les planteurs de café. Ces associations s'occuperaient de placer des dépulpeuses dans les villages, d'améliorer la préparation et le séchage du café et de présenter aux grossistes des lots homogènes, soigneusement emballés et pesés. Leurs ressources seraient constituées par des primes que les grossistes leur accorderaient. Le plan envisage également la possibilité de créer une coopérative d'huilerie à Kigali. Le bâtiment et le matériel existent et pourraient être rachetés à leur propriétaire actuel par les producteurs autochtones groupés en coopérative. D'autres projets — coopérative laitière du Mutara, coopératives de pêche du lac Tshohoha et du lac Tanganyika — ont retenu l'attention des autorités et pourront vraisemblablement être réalisés au cours des dix prochaines années.

152. La Mission note avec intérêt le programme élaboré en vue de développer les coopératives ainsi que les projets particuliers, encore à l'étude, prévus dans le cadre de ce programme. La Mission espère que ces projets, qui lui semblent utiles et réalisables, sont mis en œuvre dans un proche avenir afin d'accroître la participation de l'autochtone à la vie économique du Territoire.

L. — PARTICIPATION DES AUTOCHTONES A LA VIE ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

153. En dehors de l'élevage et de la culture des vivres et de certaines denrées industrielles, qui sont d'ailleurs produites en petites quantités par chaque agriculteur, l'autochtone ne joue qu'un rôle insignifiant dans la vie économique du Territoire. Sur les 79 sociétés commerciales, agricoles et industrielles dont la liste figure dans le rapport annuel pour 1950, une seule est autochtone. Sur un total de 1.011 installations industrielles et agricoles en activité au 31 décembre 1950, 229 étaient autochtones. Mais si, de ces 229 installations, on excepte celles qui sont exploitées par les régies de chefferie, il reste moins d'une centaine d'installations autochtones d'ini-

tiative privée, qui sont d'ailleurs des plus modestes. Dans un grand nombre de secteurs de la vie économique, l'autochtone ne figure que comme main-d'œuvre ou employé subalterne.

154. La Mission estime qu'il est important d'accroître la participation, avec une responsabilité plus étendue, des autochtones à la vie économique du Territoire. A cet égard, la Mission note avec satisfaction cette déclaration contenue dans le plan décennal : « Le développement harmonieux du pays exige en effet impérieusement que l'élément autochtone soit imbriqué dans l'économie complexe que suscitera la valorisation de la production. Il est possible que cette intégration ne se fasse qu'à un rythme relativement lent parce que les mobiles psychologiques de l'indigène aussi bien que son mode traditionnel d'existence ne le disposent pas favorablement à ces réformes. C'est pourquoi, sur ce plan aussi, il ne faut pas que l'initiative privée demeure seule. L'Etat a ici un rôle fondamental à remplir qu'il ne peut abdiquer ¹⁰. »

155. La Mission note également que le plan décennal du Ruanda-Urundi, à propos du rôle que doivent jouer les colons européens et les habitants autochtones dans la vie économique du Territoire, contient la déclaration suivante :

« En raison de l'orientation générale de l'économie du Ruanda-Urundi, ce sont les industries agricoles qui seront prépondérantes en nombre. A cet égard, il faut reprendre l'avis formulé dans le plan décennal du Congo belge au sujet de la formule mixte qu'il estime particulièrement recommandable, où « le colon est lui-même un agriculteur qui usine ses produits et ceux des « planteurs européens ou indigènes installés à proximité ». En effet, cette formule, pour une région donnée, « réduit les investissements, améliore le régime d'utilisation du matériel, et diminue par une plus large répartition les frais généraux de tous les producteurs. Des mesures devront cependant être prises pour éviter que les intérêts des producteurs indigènes ne soient compromis lorsque l'usiner travaille « leur récolte à façon. »

« A ces considérations font suite celles non moins pertinentes relatives à la relation entre le colonat industriel et les coopératives indigènes :

« On contrarierait le développement du colonat en « généralisant les coopératives indigènes d'usinage qui « devraient d'ailleurs faire appel à l'aide de salariés européens. Dans les conditions actuelles, la meilleure « formule, pour répartir équitablement les profits et utiliser au mieux les compétences, associe la coopérative « indigène pour la production et le colon industriel « pour l'usinage... » ¹¹ »

156. La Mission attire l'attention sur ces considérations et en particulier sur le dernier paragraphe qui, considéré en lui-même, semble assigner aux autochtones un rôle limité dans la vie économique du Territoire. La Mission ne veut pas tirer de conclusion définitive d'une seule phrase ou d'un seul passage d'un texte; elle croit

¹⁰ *Plan décennal*, p. 502.

¹¹ *Ibid.*, p. 198.

plutôt comprendre que la politique de l'Administration est d'encourager la participation des autochtones à toutes les branches de l'activité économique. On trouve une indication de cette politique dans le projet d'organisation d'une coopérative d'huilerie à Kigali, projet qui prévoit que le bâtiment et le matériel de l'huilerie qui existent déjà « pourraient être rachetés à leur propriétaire actuel par des producteurs indigènes groupés en coopérative »¹².

157. La Mission note avec satisfaction la création de nouveaux centres de négoce destinés à faciliter l'installation des autochtones comme commerçants, ainsi que le programme d'organisation de coopératives dont il a déjà été question. La Mission espère que l'ouverture d'une école professionnelle à Usumbura et celle de divers ateliers artisanaux ainsi que les autres projets dans ce

¹² *Plan décennal*, p. 508.

domaine favoriseront une participation croissante des autochtones aux activités économiques du Territoire.

158. La Mission reconnaît que l'autochtone ne dispose pas de suffisamment d'argent pour se livrer à des entreprises commerciales d'une certaine importance. D'autre part, elle ne sous-estime pas le problème que pose l'octroi de crédits aux autochtones pour des fins commerciales. Etant donné que l'autochtone n'a pas suffisamment d'expérience des affaires et est incapable de fournir les garanties réclamées ordinairement des emprunteurs, il serait difficile à des établissements financiers qui opèrent suivant les règles commerciales ordinaires d'organiser un système de crédit pour les commerçants autochtones. En conséquence, la Mission pense qu'il conviendrait de créer dans les centres de négoce, par le moyen d'institutions officielles ou semi-officielles, un système spécial de crédit adapté aux besoins du commerçant autochtone.

CHAPITRE III

Progrès social

A. — GÉNÉRALITÉS

159. La structure sociale du Ruanda-Urundi est relativement simple. Il ne s'agit pas, comme c'est généralement le cas dans d'autres parties d'Afrique, d'une multiplicité de tribus différant entre elles tant par leurs coutumes sociales que par leur degré d'évolution. L'homogénéité raciale existe à un degré marqué. Comme il a déjà été dit dans ce rapport, les Batutsi, qui représentent l'aristocratie dirigeante, ont adopté la langue et les coutumes de l'élément dominant de la population, les Bahutu. Les Batwa, progressivement absorbés par les autres groupes ethniques, tendent à disparaître.

160. Il n'y a pas encore de classe moyenne au Ruanda-Urundi. Une classe peu nombreuse composée d'Africains évolués, employés du gouvernement pour la plupart, commence à se former.

161. Comme il fallait s'y attendre dans une société de ce genre, presque toutes les activités commerciales sont entre les mains de groupes d'immigrés. Les efforts que déploie l'Administration pour encourager la population autochtone à participer à ce genre d'activités ont déjà été décrits plus haut.

162. L'abondance de la main-d'œuvre et le bas niveau des salaires sont deux autres caractéristiques du système social du Territoire. La raison donnée pour justifier les bas salaires est le faible rendement des travailleurs autochtones. Pour remédier à cet état de choses, il faudra surtout améliorer la santé publique et développer l'enseignement et les services sociaux. La question de l'enseignement est traitée dans le chapitre IV.

163. Au cours des trois dernières années, de nouveaux progrès ont été enregistrés dans le domaine social. Ces progrès se font surtout remarquer en ce qui concerne les services médicaux et sanitaires, mais des résultats positifs

ont été également obtenus dans d'autres domaines : logement, ravitaillement, protection des travailleurs, création de foyers sociaux et autres installations nécessaires. L'Administration aura peut-être à faire de plus grands efforts dans le domaine social que dans le domaine économique, car toute évolution sociale plus poussée exige que les autochtones donnent leur adhésion aux objectifs poursuivis et collaborent effectivement et de bon gré à leur réalisation.

B. — SERVICES MÉDICAUX ET SANITAIRES

Formations sanitaires et recherche médicale

164. Les services médicaux et d'hygiène publique ont pris de l'extension ou ont été améliorés au cours de ces trois dernières années. Le nombre des hôpitaux est passé de 31 en 1948 à 35 en 1950, et celui des maternités (non compris les salles de maternité dans les hôpitaux) de 2 en 1948 à 5 en 1950. Le nombre des dispensaires n'a pas augmenté mais ces trois dernières années ont vu la construction de nouveaux bâtiments et l'amélioration des installations existantes. Une léproserie a été ouverte à Nyankanda (Urundi) dans des bâtiments provisoires en attendant la construction des bâtiments définitifs. Deux sanatoriums pour tuberculeux sont en construction à Kibumbu et à Rwamagana. Le Territoire est actuellement pourvu de 9 ambulances, dont 4 dans l'Urundi et 5 dans le Ruanda.

165. Le nombre des médecins et auxiliaires du service médical s'est aussi accru. En 1950, on comptait 36 médecins européens, 32 auxiliaires médicaux, infirmières et agents sanitaires européens, 3 infirmières temporaires et 80 autochtones employés à titre permanent, tandis qu'il n'y avait que 27 docteurs européens, 16 auxiliaires européens et 70 autochtones employés à titre permanent en

1948. Le nombre des dentistes du gouvernement demeure sans changement. Il y a dans le Territoire un seul dentiste du gouvernement et deux dentistes privés. Il a été dit à la Mission que les soins dentaires ordinaires étaient donnés dans les différents hôpitaux du Territoire.

166. La Mission a visité le sanatorium de Kibumbu ainsi que la clinique mobile pour le dépistage de la tuberculose qui a été créée dans le cadre d'une campagne antituberculeuse entreprise au Ruanda-Urundi par le Centre médical et scientifique de l'Université de Bruxelles au Congo (CEMUBAC), grâce à une allocation du Fonds du bien-être indigène. Deux autres groupes mobiles seront envoyés avant longtemps dans le Territoire. On cherche actuellement à déterminer le degré d'endémicité de la tuberculose dans la population autochtone. Des statistiques, qui seront établies plus tard, permettront de déterminer le nombre de lits nécessaires dans les sanatoriums pour les patients tuberculeux ainsi que les mesures prophylactiques qui s'imposent. Sur 12.383 personnes déjà examinées dans l'Urundi, les radiographies, contrôlées par des examens cliniques, ont révélé un pourcentage de 1,64 de tuberculose pulmonaire.

167. La Mission a visité le laboratoire médical d'Astrida qui sert actuellement de laboratoire central pour tout le Territoire. En plus des travaux de recherche scientifique et des analyses courantes auxquels il procède, ce laboratoire assure la fabrication de tous les vaccins et bactériophages nécessaires à la lutte contre les épidémies, à l'exception du vaccin antivariolique qui est fabriqué par le laboratoire vétérinaire. De son côté, l'IRSAC oriente une partie de son activité vers la recherche de substances antibiotiques et se livre à des études d'entomologie médicale, notamment dans les régions de la Ruzizi et du Mosso.

168. Le plan décennal prévoit la construction d'hôpitaux — ou l'agrandissement de ceux qui existent déjà — à Kitéga, Kigali, Astrida et Usumbura; la construction de 17 nouveaux hôpitaux ruraux, de façon à en avoir un par territoire; et la construction de 98 nouveaux dispensaires ruraux, de façon que chaque dispensaire puisse desservir une région de 10 kilomètres de rayon au maximum. On projette également de construire un asile d'aliénés à Usumbura et une léproserie dans le Ruanda, et de faire l'acquisition de 30 ambulances, ce qui permettra d'en mettre une à la disposition de chaque hôpital.

169. Un nouveau laboratoire médical doit être construit à Astrida, à proximité des hôpitaux ainsi que des laboratoires de l'IRSAC. Un laboratoire d'hygiène et un dépôt pharmaceutique sont prévus à Usumbura.

170. Outre les travaux déjà mentionnés, l'IRSAC se livrera à l'étude botanique et pharmacologique des plantes médicinales indigènes ainsi qu'à des recherches microbiologiques en rapport avec la pathologie tropicale, humaine et animale.

Traitement de la maladie du sommeil

171. Dans le Ruanda-Urundi, la maladie du sommeil est localisée dans une zone limitée à l'ouest par le lac Tanganyika et la basse Ruzizi et, à l'est, par la chaîne de montagnes dont la cime constitue la ligne de partage Congo-Nil. Cette zone, dont le climat est nettement tropical, est sillonnée par une série de rivières le long

desquelles les glossines (*Glossina palpalis*) trouvent des endroits très favorables pour y déposer leurs œufs.

172. La maladie du sommeil, qui sévissait dans la plaine de la Ruzizi-Tanganyika longtemps avant l'occupation belge, montra une régression à la suite de mesures prises par l'Administration belge au point que le nombre des nouveaux cas tomba de 1.843 en 1926 à 117 en 1938. A la suite d'une recrudescence de la maladie entre 1939 et 1944, le Service médical décida de faire aux habitants de cette région des injections prophylactiques de propamidine d'abord et, à partir de 1946, de pentamidine. Les résultats enregistrés en 1947 furent si encourageants — 40 nouveaux cas dans le secteur sud contre 256 en 1946, et 72 cas dans le secteur ouest contre 548 en 1946 — qu'il fut décidé d'étendre à tous les habitants de la plaine le traitement préventif par des injections pratiquées à intervalles de six mois. Ce procédé a permis d'enrayer les progrès de la maladie du sommeil et d'obtenir progressivement, dans toute la région traitée, la diminution régulière et rapide des nouveaux cas dont le pourcentage est tombé de 1,07 en 1946 à 0,07 en 1950.

Désinsection des habitations et des marais

173. Une campagne antipaludique, entreprise grâce à des subsides du Fonds du bien-être indigène, a débuté en 1949 par la désinsection au D.D.T. de plus de 30.000 huttes dans une zone de 625 km². En août 1950, la firme COLIMPEX, qui avait été chargée des travaux, les a étendus aux deux tiers du territoire d'Astrida, ce qui représente une superficie d'environ 1.800 km². Le nombre des huttes soumises à ce procédé de désinsection a été ainsi porté à 100.251, ce qui correspond à une population d'environ 260.000 personnes. Au cours de sa visite dans le territoire d'Astrida, la Mission a vu traiter une hutte autochtone au D. D. T. et a pu observer les méthodes employées.

174. Les 30.000 premières huttes ont été traitées à quatre reprises entre juillet 1949 et juin 1951 et les autres à deux reprises en l'espace de moins d'une année. Les marais entourant Astrida — qui s'étendent sur plus de 3.600 hectares — ont été également traités en juin 1951, à deux reprises et à quinze jours d'intervalle.

175. Des contrôles, opérés dans les huttes et les marais des zones traitées au D. D. T. et dans les zones non traitées, ont permis de constater les résultats suivants :

a) Après deux ans de traitement des cases indigènes au D. D. T. (M.50), l'indice plasmodique chez les habitants de ces cases est tombé de 51,13 à 13,44, alors qu'il était de 53,07 dans les zones non traitées;

b) L'intensité du parasitisme a considérablement diminué; les anophèles *Funestus* et *Gambia*, qui sont les vecteurs du paludisme au Ruanda, ont disparu des huttes traitées et on n'a plus décelé de larves dans les marais;

c) Le D. D. T. a presque fait disparaître des huttes les parasites domestiques de l'homme : mouches, puces, punaises, cafards et poux.

176. La Mission a également constaté que certaines organisations privées — la Société Georuanda à Rwinkwavu par exemple — menaient des campagnes de désinsection.

177. La question de l'approvisionnement en eau constitue un grave problème dans le Territoire. Par suite du déboisement, de l'érosion et des conditions climatiques et géologiques générales, l'eau est rare dans beaucoup de régions, et, dans d'autres, les sources se tarissent parfois. Dans les parties du Territoire qu'elle a visitées, la Mission a remarqué que les autochtones devaient bien souvent couvrir de longues distances pour s'approvisionner en eau et que cette tâche journalière absorbait une très grande partie de leur temps et de leur énergie. L'extrême dispersion de la population constitue malheureusement un obstacle à l'amélioration immédiate et radicale de cette situation; en outre, les sources sont fréquemment polluées par le bétail, ce qui complique le problème du point de vue sanitaire.

178. Un programme de forage de puits est en voie d'exécution grâce à des allocations du Fonds du bien-être indigène. L'inspection des puits se fait régulièrement et l'eau est analysée dans le laboratoire d'Astrida.

179. Parmi les localités urbaines, seules Usumbura et Astrida sont pourvues d'un service d'adduction d'eau. L'eau d'Astrida est potable. Celle d'Usumbura ne l'est pas, mais sera bientôt traitée à l'ozone.

180. D'importantes mesures destinées à améliorer l'approvisionnement en eau du Territoire sont prévues au plan décennal.

Formation du personnel autochtone

181. L'enseignement médical pour autochtones vise à former des assistants médicaux, des infirmiers, des aides-infirmiers et des aides-accoucheuses. Cet enseignement, qui est officiel, se donne dans les établissements suivants :

a) La section médicale du groupe scolaire d'Astrida, avec un effectif de 51 élèves, forme en six ans (quatre années de théorie et deux années de pratique) des assistants médicaux.

b) Deux écoles, dont l'une fonctionne à Usumbura depuis le 1^{er} janvier 1950, avec, pour le moment, 40 élèves, et dont l'autre s'est ouverte à Kigali le 1^{er} janvier 1951 avec un effectif de 21 élèves, forment des infirmiers après cinq années d'études, dont trois de théorie.

c) Quatre écoles, à Usumbura, Kitéga, Kabgayé et Kigali, avec un effectif total de 78 élèves pour les quatre établissements, forment en un an des aides-infirmiers.

d) Quatre écoles, ouvertes au cours de ces trois dernières années à Usumbura, Kabgayé, Astrida et Ibuyé, avec un effectif total de 50 élèves pour les quatre écoles, forment en deux ans des aides-accoucheuses.

Les élèves sont nourris et logés aux frais du gouvernement. Les étudiants mariés reçoivent une indemnité de logement, une allocation mensuelle et une allocation familiale.

182. Afin d'augmenter le nombre des infirmiers, le plan décennal prévoit la création de deux autres écoles d'infirmiers à Kitéga et Ruhengéri et l'accroissement de l'effectif des écoles d'aides-infirmiers.

* * *

183. La Mission estime que l'Administration belge a accompli une œuvre considérable dans le domaine de la santé publique. La Mission a visité de nombreux hôpitaux, dispensaires et maternités du gouvernement et des missions et, d'une façon générale, elle a été favorablement impressionnée par leur fonctionnement et le matériel dont ils disposent. Certains hôpitaux du gouvernement, tels que ceux d'Usumbura et d'Astrida, méritent une mention spéciale. La Mission est toutefois d'avis qu'il faudrait améliorer le service dentaire en augmentant le nombre des dentistes du gouvernement. La Mission a été favorablement impressionnée par les programmes de lutte antituberculeuse et de désinsection au D. D. T. et espère qu'ils seront poursuivis et élargis. Elle estime que la lutte que l'Administration a menée avec succès contre la maladie du sommeil représente une importante réalisation. En ce qui concerne la formation du personnel médical autochtone, la Mission a noté avec intérêt le programme de formation des assistants médicaux, des infirmiers, des aides-infirmiers et des aides-accoucheuses, mais elle a constaté qu'à l'heure actuelle il n'y a aucun autochtone préparant le doctorat en médecine. Sans doute, le niveau d'instruction dans le Territoire est encore trop bas pour permettre aux autochtones de faire des études complètes de médecine; la Mission espère toutefois que, dans l'exécution de son programme dans le domaine de la santé publique, l'Autorité chargée de l'administration accordera une attention particulière à cette question.

C. — LOGEMENT

184. La question du logement, qui est étroitement liée à celle de l'amélioration des conditions sanitaires et du niveau de vie de la population autochtone, se pose tant dans les milieux coutumiers que dans les centres extra-coutumiers.

185. Dans les milieux coutumiers, la plupart des habitations sont de forme semi-ovoïde, elles sont recouvertes de chaume et n'ont pour toute ouverture qu'une seule porte basse. En principe, chaque hutte se compose d'un vestibule et d'une pièce séparés par une cloison de roseaux. Cette pièce est à son tour divisée en deux compartiments. Une clôture entoure et protège l'habitation. L'ensemble forme le *ruغو*. Les dimensions de l'habitation et les soins apportés à sa construction varient suivant la richesse et le rang social du propriétaire. Toutefois, à l'heure actuelle, la plupart des chefs, un grand nombre de sous-chefs et certains notables ont des habitations de briques recouvertes de tôle ou de tuiles.

186. L'Administration belge, avec l'aide du Fonds du bien-être indigène, a cherché ces derniers temps à améliorer le logement dans les centres coutumiers. On a décidé, toutefois, de suspendre provisoirement les travaux de construction dans ces centres afin de pouvoir les coordonner avec le programme relatif à la création de centres de paysannat indigène dont il a déjà été question dans ce rapport.

187. Dans les centres extra-coutumiers, il ne s'agit pas seulement d'améliorer les habitations. La rareté des logements constitue un autre problème; elle est due à l'affluence dans les circonscriptions urbaines d'autoch-

tones venus travailler pour des entreprises industrielles ou commerciales ou comme domestiques. Les habitations construites dans les centres extra-coutumiers diffèrent de celles que l'on rencontre communément dans l'intérieur du pays. Elles sont généralement de forme rectangulaire, recouvertes de chaume, de tôle ou de tuiles. Toutefois, le type d'habitation dans ces centres est en train de changer rapidement. Les constructions les plus récentes marquent un progrès sur les plus anciennes, tant par le style que par la qualité des matériaux. Par exemple, à Usumbura, les plans de la nouvelle cité-jardin ont été remplacés par d'autres qui s'intègrent mieux dans le plan général d'urbanisme et prévoient notamment une architecture plus harmonieuse.

188. La Mission a visité à Ciarwa, près d'Astrida, un groupe de maisons pour autochtones, en matériaux durables, dont la construction a été commencée en 1948; elle a également visité les bâtiments des centres extra-coutumiers d'Astrida et d'Usumbura. La Mission a été favorablement impressionnée par les locaux construits par l'Administration pour ses employés autochtones, dans le quartier des évolués du centre extra-coutumier d'Astrida.

189. A Usumbura, la Mission a visité avec un vif intérêt trois maisons d'un type nouveau qui font partie d'un groupe de dix maisons actuellement en construction à titre d'expérience dans le centre extra-coutumier. Ces maisons se font remarquer par l'ingénieux agencement de leur disposition intérieure et leur aspect extérieur agréable dû tant au style qu'aux couleurs employées. Ces maisons ont été construites par l'Office des centres extra-coutumiers d'Usumbura, établi en 1950 en vertu du décret du 7 juin 1949, créant les Offices des centres extra-coutumiers et des cités indigènes. Aux termes de ce décret, l'Office est chargé de la construction, de l'acquisition, de l'aménagement, de la gestion et de la disposition d'habitations et autres bâtiments à l'usage des habitants. L'Office peut également assumer l'entreprise de travaux publics et la gestion de services publics. L'activité des Offices créés en vertu du décret cité plus haut est surveillée et coordonnée par le Conseil supérieur des centres extra-coutumiers et des cités indigènes qui relève du Ministère des colonies à Bruxelles.

190. L'Office d'Usumbura subvient à ses charges au moyen : a) des recettes provenant de la vente ou de la location des bâtiments et des terrains ainsi que des rémunérations pour travaux d'entreprise et d'entretien; b) d'avances ou de subsides du Trésor colonial ou d'autres caisses publiques; c) d'emprunts; d) de libéralités faites par actes entre vifs ou par testament. L'Office est administré par un comité de gestion dont les attributions et la composition sont fixées par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. La gestion journalière est confiée à un directeur nommé par le Gouverneur.

191. Le ressort de l'Office s'étend actuellement aux deux centres extra-coutumiers et à la cité-jardin d'Usumbura. On projette de l'étendre aux centres extra-coutumiers d'Astrida, de Nyanza, de Kigali, de Kisényi et de Ruhengéri.

192. L'Office, auquel le Ministère des colonies a consenti un prêt de 2 millions de francs, a reçu 1.810.000

francs d'une société et un don en mobilier d'une valeur de 900.000 francs. Son programme pour 1952 comporte la construction de 450 logements.

193. Il est dit dans le plan décennal que le système adopté par l'Office des centres extra-coutumiers autorisera soit la location des maisons, soit la vente au comptant ou à terme, soit encore la combinaison des deux procédés en un contrat de location-vente.

194. Dans le domaine de l'urbanisme, le plan décennal signale quelques-uns des points les plus importants du programme de développement des circonscriptions urbaines d'Usumbura, d'Astrida, de Kisényi et de Shangugu. En ce qui concerne Usumbura, le plan mentionne que « l'aménagement organique de la ville doit s'inscrire dans un zoning fort simple : les quartiers de main-d'œuvre au nord avec, au nord-ouest, les installations portuaires et industrielles, où toutes extensions sont possibles; à l'est, sur les contreforts des collines, jouissant des meilleures conditions climatologiques, les quartiers résidentiels se prolongeant vers le sud; au centre, les zones commerciales et administratives s'interpénétrant vers l'ouest avec les zones commerciales et résidentielles actuelles des populations asiatiques. »¹³

195. Le plan décennal propose de construire des habitations salubres en milieu coutumier, au titre du programme de création d'agglomérations autochtones. Lors de la construction de ces maisons, on aura recours aussi largement que possible aux matériaux du pays.

196. Il est en outre prévu au plan décennal que le gouvernement et les employeurs privés devront améliorer le logement de leurs travailleurs en dehors des circonscriptions coutumières et des centres extra-coutumiers. La réglementation relative au logement des travailleurs sera graduellement renforcée de façon que les colons qui emploient une main-d'œuvre d'une certaine importance soient, eux aussi, tenus de lui procurer un logement convenable.

D. — RAVITAILLEMENT ET ALIMENTATION

197. Les famines dont le Territoire a souffert dans le passé et dont la menace continue à le hanter constituent un des plus graves problèmes auxquels l'Administration belge ait eu à faire face. Les principales causes de ces famines sont le déboisement et l'érosion; un régime des pluies incertain et irrégulier; l'accaparement, pour nourrir un bétail excédentaire, de terres qui devraient servir à la production de vivres pour une population en surnombre; la faible productivité de la plupart des terres consacrées à l'agriculture; et divers facteurs humains dont la plupart ont leurs racines dans l'organisation sociale elle-même. Il est à prévoir que, si les diverses mesures économiques et sociales prévues au plan décennal sont exécutées avec le succès escompté, la question de famine cessera d'être au premier plan des préoccupations de l'Administration.

198. Afin de constituer une réserve de vivres contre les disettes, l'Administration a pris certaines mesures qui ont donné de bons résultats. Elle a entrepris une campagne afin d'inciter les autochtones à planter du

¹³ *Plan décennal*, p. 283.

manioc, plante qui peut rester relativement longtemps en terre et constitue une bonne réserve de vivres à bon marché. L'Administration a également fait construire un certain nombre de centres de stockage de vivres. Six d'entre eux sont de grands hangars de métal dont la construction, achevée ou en cours, est financée par le Fonds du bien-être indigène, qui a de plus affecté la somme de 30 millions de francs à l'achat des premiers stocks de vivres. La Mission a visité deux de ces centres, l'un à Usumbura et l'autre à Nyanza. Le centre de Nyanza contient un stock de vivres d'un peu plus de 1.000 tonnes brutes, comprenant du riz paddy, du riz blanc, des petits pois, des haricots et du soya. Le plan décennal prévoit en outre la construction d'un silo et d'un entrepôt frigorifique à Usumbura, ainsi que la construction dans les chefferies et sous-chefferies de petits greniers collectifs, où le grain sera protégé contre les insectes et les rongeurs et mieux conservé que dans les greniers indigènes individuels. Déjà quelques greniers en matériaux durables ont été construits par les caisses de chefferie.

199. En ce qui concerne l'alimentation et la nutrition, la Mission a appris que certain groupes de la population autochtone ne font qu'un repas par jour. Au point de vue qualitatif, l'alimentation indigène est surtout pauvre en matières grasses et en protéines animales. Ce manque de protéines animales n'est pas seulement dû à l'insuffisance des sources de nourriture d'origine animale, mais aussi à l'attitude de la population autochtone vis-à-vis de la vache et aux interdits qui frappent la chair de certains animaux. L'IRSAC a entrepris des études sur la nature et la composition chimique des aliments, qui marquent le point de départ de son programme décennal d'études et de recherches dans le domaine de la nutrition. La Mission s'est beaucoup intéressée aux travaux de l'un des membres du personnel scientifique de l'IRSAC sur l'utilisation, comme matière première, du sucre retiré de la pulpe des baies de café pour la fabrication de protéines-levures en vue d'améliorer le régime alimentaire de la population autochtone. La Mission estime que ce genre de travaux devrait être encouragé.

200. Diverses mesures prévues au plan décennal tendent à une amélioration qualitative de l'alimentation autochtone. Parmi ces mesures on peut citer la vulgarisation de la pisciculture en milieu coutumier; l'intensification des cultures d'arachides, de soya, de palmiers éléïs; et le projet d'extraction de l'huile de coton. On espère que l'enseignement donné dans les écoles ménagères et dans les foyers sociaux contribuera également à cette fin.

E. — CONDITION DE LA FEMME ET AMÉLIORATION DE LA VIE FAMILIALE

201. Au Ruanda-Urundi, la condition de la femme est principalement régie par la coutume. La femme n'est pas indépendante et, en principe, ne possède rien en son nom propre. La femme exerce néanmoins une influence considérable par l'intermédiaire de la famille. L'action de l'Administration et l'influence des missions religieuses contribuent à améliorer progressivement la condition de la femme dans le Territoire.

202. La Mission a visité les foyers sociaux qui ont été récemment établis à Usumbura et Astrida, et qui se

proposent de faire l'éducation de la femme autochtone afin qu'elle puisse mieux remplir son rôle d'épouse et de mère. En inculquant à la femme autochtone les principes d'hygiène, de confort ménager, d'art culinaire et de puériculture, et en l'aidant à mettre ces notions en pratique, ces foyers concourent à l'évolution de la société autochtone en suscitant celle de la famille.

203. La première phase du programme du foyer social comporte un cours où toutes les femmes inscrites apprennent à coudre et à tricoter. Au terme de ce cours, qui dure généralement un an, on fait le choix des meilleures élèves pour suivre des cours ménagers. Le foyer leur fournit, au prix coûtant, les fournitures nécessaires à leurs travaux. La deuxième phase de ce programme d'éducation comprend des visites à domicile qui sont faites de préférence par l'assistante sociale directrice du foyer et destinées à aider les femmes à appliquer chez elles l'enseignement qu'elles ont reçu au foyer. Ce programme prévoit aussi des réunions de femmes enceintes et de mères, des visites aux accouchées, des enquêtes chez les nécessiteux, etc.

204. A l'heure actuelle, ces foyers sociaux ont un personnel européen. Plus tard, des monitrices autochtones pourront être chargées du premier cours général d'un an sous la surveillance des assistantes sociales européennes, aux foyers mêmes et dans les quartiers plus éloignés.

205. En plus de son effet général sur l'évolution de la société autochtone, le programme des foyers sociaux est appelé à donner aux femmes autochtones un nouvel intérêt dans l'existence en leur enseignant les moyens d'alléger le fardeau des tâches quotidiennes dont elles sont le plus souvent écrasées et en faisant naître en elles le désir de rendre leur foyer plus agréable. La Mission est d'avis qu'il faudrait étendre la portée de ce programme — qui est actuellement restreint — et en poursuivre l'exécution avec énergie. A cet égard, la Mission note que le plan décennal envisage d'étendre ce programme non seulement aux principaux centres extra-coutumiers mais aussi au milieu coutumier. On créera des succursales rurales qui seront dirigées par des monitrices, formées par des cours théoriques et pratiques donnés dans les foyers centraux, et qui seront surveillées et guidées par des assistantes sociales de ces foyers.

F. — TRAVAIL

Conditions de travail

206. Depuis la visite de la première Mission, la législation du travail s'est enrichie de nouvelles dispositions visant à protéger les travailleurs, tels le décret du 1^{er} août 1949 sur la réparation de dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et les décrets des 16 et 21 mars 1950 se rapportant, le premier, à l'inspection du travail et, le second, aux mesures propres à la sécurité technique et à la salubrité des lieux de travail.

207. Aucune modification n'a encore été apportée à la législation en vigueur en ce qui concerne les sanctions pénales pour infractions aux contrats de travail. Toutefois, en juin 1951, le représentant spécial de l'Autorité

chargée de l'administration a fait savoir au Conseil de tutelle qu'un projet de décret était à l'étude en vue de diminuer le nombre des cas d'application de sanctions pénales.

208. Selon le rapport annuel pour 1950 de l'Autorité chargée de l'administration, une ordonnance sur l'organisation des syndicats professionnels autochtones a été promulguée le 10 mai 1946, mais la Mission n'a reçu aucun renseignement au sujet de la formation de ces associations dans le Territoire. Des conseils indigènes d'entreprise ont été, cependant, institués et un comité local des travailleurs a été organisé à Usumbura. La Mission ne dispose pas de renseignements précis au sujet de l'efficacité de ces organismes.

209. Une ordonnance en date du 6 avril 1946, modifiée par celle du 20 janvier 1948, a créé les commissions du travail et du progrès social indigène (TEPSI). Ces commissions sont au nombre de trois : une commission pour l'ensemble du Territoire du Ruanda-Urundi, une commission régionale pour le Ruanda et une pour l'Urundi. Chaque commission régionale, présidée par le Résident, est composée de trois représentants du Territoire dont un magistrat du parquet et un médecin du Service médical; de cinq représentants des employeurs désignés par le Gouverneur, et de cinq représentants africains des travailleurs autochtones, également désignés par le Gouverneur. Les représentants autochtones sont assistés d'un ou deux conseillers belges qui sont choisis en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences exprimées par les travailleurs autochtones.

210. La commission du Ruanda-Urundi est composée de la façon suivante : cinq représentants du Territoire (le Commissaire provincial, le Procureur du Roi, le médecin-chef du Service médical, les deux Résidents); cinq représentants des employeurs désignés par le Gouverneur sur la recommandation des associations d'industriels, des chambres de commerce, etc.; et cinq représentants des travailleurs autochtones, dont trois autochtones et deux Belges.

211. Les attributions des commissions régionales du Ruanda et de l'Urundi, qui se réunissent au moins une fois par semestre, sont les suivantes : veiller à la protection des travailleurs et à leur bien-être matériel et promouvoir la collaboration nécessaire entre employeurs et travailleurs; prendre connaissance des statistiques et rapports administratifs relatifs à la main-d'œuvre autochtone de leur ressort et contrôler l'activité des conseils indigènes d'entreprise et du comité local des travailleurs d'Usumbura; étudier les questions relatives à la situation des travailleurs autochtones dont elles seraient saisies; présenter des suggestions et des vœux aux autorités; adresser des suggestions et des conseils aux employeurs; instruire les travailleurs autochtones des mesures qui les intéressent et s'attacher à les guider utilement.

212. Il est certain, étant donné le manque d'instruction et d'expérience syndicale des autochtones et leur nature généralement craintive, que c'est surtout aux représentants de l'Administration qu'incombe la protection des intérêts des travailleurs autochtones au sein de ces commissions. La représentation autochtone dans ces organismes est très importante du point de vue éducatif.

Toutefois, la Mission estime qu'il conviendrait de pousser davantage au développement des activités syndicales et que l'Administration devrait encourager davantage les travailleurs à étudier les questions qui les intéressent directement.

Salaires et rendement de la main-d'œuvre

213. D'après les renseignements qui ont été fournis à la Mission, les salaires en espèces, par journée de travail, en dehors d'Usumbura où le salaire minimum journalier est de 7 francs, sont les suivants :

	<i>Ruanda</i> (Francs)	<i>Urundi</i> (Francs)
Travailleur ordinaire (non spécialisé) ...	5 à 8	5 à 8
Aide-ouvrier qualifié	5 à 10	5 à 10
Ouvrier qualifié	10 à 45	10 à 50
Chauffeur	30 à 50	20 à 50
Cantonnier	5 à 10	7 à 15
Domestique	7 à 10	7 à 10
Planton	5 à 10	5 à 10
Dactylographe	30 à 50	40 à 50

214. A quelques exceptions près, les employés des diverses catégories énumérées ci-dessus, outre leur salaire en espèces, reçoivent une ration alimentaire; une couverture ou une indemnité de 75 francs par an; un pagne ou un vêtement — short (capitula) et blouse — ou une indemnité de 75 francs par an; une indemnité de logement variant de 33 centimes à 2 francs par jour si le travailleur n'est pas logé par l'employeur.

215. Une liste des prix des articles de première nécessité donnera, dans une certaine mesure, une idée des rapports qui existent entre ces salaires et le coût de la vie :

	<i>Francs</i>	
Tissu de production locale (Congo belge) [le mètre]	15	à 18
Tissu imprimé (le mètre)	35	à 70
Veston usagé	65	à 85
Chemise	50	à 190
Pagne	50	à 80
Short (capitula)	40	à 120
Chaussures en cuir (la paire)	160	à 225
Vareuse	50	à 100
Couverture	85	à 115
Assiette émaillée	12	à 18
Gobelet émaillé	10	à 20
Seau galvanisé	50	à 60
Casserole	35	à 60
Couteau	5	à 15
Cuillère à soupe	2,50	à 3,50
Machette	16	à 30
Houe	33	à 35
Savon bleu marbré (la barre)	7	à 10

216. Il semble à la Mission qu'il existe une tendance, tout au moins parmi certains employeurs, à vouloir maintenir une économie basée sur de bas salaires et à invoquer le faible rendement des travailleurs autochtones pour justifier le niveau actuel des salaires. Il est certain qu'une augmentation, dans un degré considérable, du rendement de la main-d'œuvre s'impose. Mais il semble à la Mission que, bien que de nombreux employeurs contribuent d'une façon notable à cette fin en améliorant le logement, les services médicaux, la nourriture et l'instruction fournis à leurs employés, ils négligent d'autres mesures qui pourraient à la longue donner de bons résultats. Par exemple, dans bien des cas, la différence entre le salaire d'un travailleur ordinaire et celui

d'un ouvrier spécialisé est faible; le taux de compensation accordé pour les travaux considérés comme plus difficiles par rapport aux tâches ordinaires est également très faible. Dans une des exploitations minières visitées par la Mission, les travailleurs employés aux travaux de fond avaient droit à une ration alimentaire supplémentaire dite ration de fond, mais ne touchaient, par jour, qu'un franc de plus que les travailleurs de surface. La Mission croit qu'il conviendrait de donner plus d'encouragements aux travailleurs afin de les inciter à se perfectionner et à devenir aptes à entreprendre des tâches plus importantes et mieux rétribuées.

217. A propos des différentes causes de l'insuffisance du rendement de la main-d'œuvre et des remèdes à y apporter, le plan décennal signale le rôle que pourraient jouer dans ce domaine les jurys de qualification composés des délégués du gouvernement et des délégués des employeurs pour les différents corps de métier. Ces jurys se fixeraient pour tâche de faire subir aux artisans des divers corps de métier un examen à l'issue duquel il serait statué sur leur habileté professionnelle. Les ouvriers compétents recevraient alors des cartes ou des certificats, et des barèmes de salaires établis d'après les résultats des épreuves de qualification seraient proposés aux employeurs. Des réunions avaient été organisées à Usumbura en 1948 entre les délégués des employeurs et ceux du gouvernement en vue de créer un jury chargé d'examiner en premier lieu la compétence de quatre catégories de travailleurs : artisans du bâtiment, menuisiers et charpentiers, chauffeurs et mécaniciens, et employés de bureau. La tentative, dit le plan décennal, n'aboutit pas par suite de l'impossibilité d'obtenir l'accord des employeurs dont certains contestaient l'utilité et la portée pratique de l'institution.

218. Le plan rappelle que de nombreuses études relatives à l'insuffisance du rendement de la main-d'œuvre ont fait ressortir l'importance capitale des facteurs suivants : les obstacles liés à la psychologie et aux traditions coutumières de l'autochtone, les déficiences de son état sanitaire et de son alimentation, son manque de formation professionnelle. Le plan reconnaît qu'en plus des remèdes qui doivent être recherchés et appliqués dans chacun de ces domaines, d'autres facteurs devront contribuer à élever la productivité du travailleur autochtone; ce sont : l'adoption d'une politique de rémunération adéquate, l'amélioration des conditions de travail, en particulier du logement, et l'organisation de l'inspection du travail.

219. La Mission note avec satisfaction que la question de la main-d'œuvre a fait l'objet des préoccupations des auteurs du plan décennal qui déclarent d'ailleurs que « si les salaires sont économiquement justifiés, ils ne le sont pas socialement »¹⁴. La Mission estime que le gouvernement devrait intervenir vigoureusement afin d'augmenter le rendement de la main-d'œuvre et d'élever le niveau actuel des salaires. En ce qui concerne le rendement, la Mission espère que des mesures seront prises pour surmonter les obstacles mentionnés dans le plan décennal, qui s'opposent à son amélioration. La Mission espère également que le problème sera abordé dans son

ensemble. En ce qui concerne le recours éventuel aux jurys de qualification, il semble à la Mission qu'on court le risque d'élaborer un système trop complexe qui pourrait retarder la constitution d'une main-d'œuvre plus productive. Cela pourrait arriver si, par exemple, il venait à être établi qu'un travailleur doit non seulement se perfectionner et accroître son rendement mais faire constater et reconnaître ses progrès par un jury de qualification avant de pouvoir escompter recevoir la récompense de ses efforts. Pour ce qui a trait au niveau des salaires, on a constaté une amélioration depuis la visite de la première Mission en 1948, mais la présente Mission estime que ce niveau est encore bas par rapport à la productivité du Territoire et croit qu'une nouvelle augmentation du taux général des salaires est essentiel au progrès du Territoire et de ses habitants.

G. — PROBLÈME DU SURPEUPLEMENT

220. Le surpeuplement constitue au Ruanda-Urundi une continuelle menace à la stabilité et à la prospérité du Territoire. Comme il a déjà été dit dans le présent rapport, on estime qu'au 31 décembre 1949 il y avait, par rapport à la superficie des terres disponibles, une population excédentaire de 180.000 familles. Selon le plan décennal, on peut s'attendre à ce que la population du Ruanda-Urundi, dans des circonstances normales, augmente annuellement de quelque 100.000 âmes, c'est-à-dire de 3 pour 100 environ. A cette cadence, la population du Territoire pourrait bien augmenter d'un million d'âmes d'ici dix ans et doubler en l'espace de moins de quarante ans.

221. La répartition de la population est fort inégale dans l'ensemble du pays, ce qui se traduit par des coefficients de densité extrêmement variables, allant de 26,59 habitants au km² dans le territoire de Kibungu à 147,01 dans celui de Kitéga. La densité moyenne est d'environ 71 habitants au km² — densité la plus forte de l'Afrique centrale — alors qu'elle est à peine de 4,6 au Congo belge. Le problème apparaît dans toute sa gravité lorsqu'on se rappelle la situation que créent la surcharge des terres par un bétail excédentaire et leur productivité insuffisante par suite de l'érosion, des conditions climatiques défavorables et du manque d'eau.

222. Pour résoudre le problème du surpeuplement, il faut orienter les efforts dans trois directions : industrialisation, transfert de population des régions les plus peuplées aux régions les moins peuplées et émigration. Les deux premières mesures — industrialisation et transfert de population vers des régions peu ou moins peuplées du Territoire telles que celles du Mosso, de la Ruzizi et du Mutara — ont déjà été mentionnées dans le chapitre II, à propos du programme de regroupement de la population. La troisième mesure — émigration d'une partie de la population — est à l'étude depuis plusieurs années et a déjà été mise à l'essai sur une petite échelle.

223. Un programme d'émigration, commencé en 1938 et repris en 1940 après une interruption, a permis de coloniser une superficie de 37.000 hectares dans le Gishari au Congo belge; on y compte actuellement environ 6.500 hommes, 5.600 femmes et 11.800 enfants, soit un total de près de 24.000 âmes. Selon le plan décennal, une migra-

¹⁴ *Plan décennal*, p. 37.

tion analogue sera organisée sous l'égide du gouvernement vers les régions de Washali, Mokoto, Mushari et Bwito, au Congo belge, où quelque 33.000 familles pourront trouver place, ainsi que vers la région du Binga-Nord, qui pourra en recevoir 500 environ. On envisagera également un déplacement de population vers la région ouest de Saké (Karuba, Gungu et Mumba), au Congo belge, où pourraient s'installer 5.000 à 6.000 familles. On étudiera les autres possibilités qu'offre le Congo belge, en particulier dans les territoires de Fizi et de Mwenga (Itombwé). D'autre part, le plan décennal mentionne que, depuis 1946, une importante association de planteurs du Tanganyika recrute de la main-d'œuvre au Ruanda-Urundi pour autant que les travailleurs qu'elle achemine vers ses chantiers soient accompagnés de leur femme; il est probable, ajoute le plan, que la plupart de ces recrues se fixeront hors du Ruanda-Urundi. Le plan signale que 1.014 familles avaient été ainsi installées au Tanganyika en 1948 et qu'en 1949 leur nombre s'élevait à 1.789.

224. L'Administration pense toutefois que l'exécution des divers programmes d'émigration, dont l'étude a déjà été faite ou qui sont en cours d'examen, ne suffira pas pour remédier sérieusement à la situation. Il faudra, estime-t-elle, soit créer les conditions qui permettront d'augmenter considérablement la productivité du Territoire, soit organiser, à l'avenir, des mouvements de population sur une plus vaste échelle.

H. — MAIN-D'ŒUVRE MIGRANTE

225. Des entreprises non autochtones recrutent, au Ruanda-Urundi, de la main-d'œuvre pour le Tanganyika, comme il a déjà été dit plus haut, et pour le Congo belge. Il y a, en outre, une émigration spontanée, principalement vers l'Ouganda.

226. Selon le rapport annuel pour 1950 de l'Autorité chargée de l'administration, le nombre des travailleurs recrutés pour le Congo belge s'est élevé à 11.294 en 1950. Les travailleurs qui ont émigré vers les territoires sous administration britannique étaient au nombre de 24.229.

227. Les travailleurs employés dans des entreprises européennes au Congo belge reçoivent un salaire allant de 3 fr. 50 à 5 francs par jour (7 à 10 cents en monnaie des Etats-Unis) pour les débutants, suivant les travaux et les régions; le salaire minimum doit être porté à 5 francs le 1^{er} janvier 1952. Chaque travailleur reçoit une ration conformément à la législation en vigueur et, en outre, une demi-ration pour sa femme et un quart de ration pour chacun de ses enfants. Il est logé et reçoit une couverture, un pagne ou un short (capitula) et, dans les régions d'altitude, une vareuse. La femme reçoit un pagne et, si elle est accompagnée d'un enfant, une couverture. La durée du contrat est de trois ans et l'employeur paie les frais de transport du travailleur et de sa famille. Les soins médicaux et les médicaments sont gratuits.

228. Dans les territoires sous administration britannique, les travailleurs engagés par des sociétés non autochtones reçoivent un shilling (environ 14 cents en monnaie des Etats-Unis) par jour et ont droit, ainsi que leur femme et leurs enfants, à une ration qui se rapproche de celle qui est accordée au Congo belge. Les travailleurs

jouissent du même traitement que ceux qui sont employés au Congo belge en ce qui concerne l'habillement, le logement, le transport et les soins médicaux; la durée de leur contrat est également de trois ans.

229. Pour ce qui est des contrats conclus sur place, la plupart sont passés entre des employeurs autochtones dans l'Ouganda et des travailleurs saisonniers originaires du Ruanda-Urundi. L'employeur, fermier autochtone, assure le logement, la nourriture et un salaire en espèces qu'il est malaisé de déterminer en raison de ses variations incessantes dues aux contingences économiques locales. Le contrat est à court terme et correspond généralement à la durée d'une saison culturale. L'émigrant travaille souvent quelques heures seulement par jour au service de deux ou plusieurs maîtres à la fois.

230. En vue d'assurer la protection des travailleurs du Ruanda-Urundi qui se rendent dans les territoires sous administration britannique voisins, les autorités des trois territoires intéressés ont mis sur pied, depuis 1948, un système de conférences annuelles au cours desquelles les questions qui intéressent l'émigration saisonnière — et notamment les problèmes complexes de logement, soins médicaux, transports, police, etc. — sont discutées et mises au point. Les divers rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration donnent des renseignements assez détaillés sur les mesures de protection qui ont été adoptées par les gouvernements respectifs. Il suffit de rappeler ici que les contrats des travailleurs recrutés pour les plantations de sisal du Tanganyika doivent être visés par les autorités compétentes du Ruanda-Urundi. Des camps de relais sont installés le long des voies principales suivies par les travailleurs migrants. En ce qui concerne la migration vers l'Ouganda, dont le contrôle est moins facile au point de départ, par suite du caractère spontané de la plus grande partie de cette migration, le rapport annuel pour 1950 signale que, dans ce territoire, une législation volumineuse a été promulguée en 1949. Cette législation concerne toutes les catégories d'employés, y compris les immigrants.

231. La Mission reconnaît les efforts que l'Administration a faits en vue de protéger la main-d'œuvre migrante. Dans les circonstances actuelles, les migrations saisonnières absorbent une partie de la main-d'œuvre excédentaire du Ruanda-Urundi et apportent un remède temporaire et partiel au surpeuplement; toutefois, en raison des dislocations sociales qu'elles entraînent, la Mission ne croit pas que d'importantes migrations saisonnières de main-d'œuvre soient souhaitables.

I. — PRISONS

232. Il existe dans le Ruanda-Urundi une prison centrale à Usumbura, des prisons de district à Kigali et à Kitéga, des prisons de territoire dans chacun des autres territoires et des prisons annexes à Rumongé et Kayanza. Il n'y a ni prisons spéciales pour les femmes ni maisons de correction pour enfants. Selon les renseignements donnés par le Service de la justice qui s'occupe des institutions pénitentiaires, un décret a été promulgué le 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante mais n'est pas encore entré en vigueur parce que le Territoire ne dispose à l'heure actuelle ni du personnel ni des locaux nécessaires.

233. La Mission a visité la prison centrale d'Usumbura et la prison de district de Kitéga. Les locaux étaient raisonnablement propres et bien tenus; la nourriture, le logement et les conditions sanitaires paraissaient en général satisfaisantes. En ce qui concerne la séparation des récidivistes et des détenus condamnés pour la première fois, la Mission a seulement appris qu'il n'y avait aucun contact entre ces deux catégories de prisonniers pendant le travail.

234. Dans les prisons de Kitéga et de Kigali, on cherche à initier les prisonniers aux travaux de menuiserie, de forge et de fabrication de tapis. Toutefois, l'outillage est rudimentaire et le travail semble manquer d'organisation.

235. En ce qui concerne le régime disciplinaire, le rapport annuel pour 1950 de l'Autorité chargée de l'administration signale qu'une ordonnance du Gouverneur général du Congo belge, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi le 24 juin 1950, a aboli la mesure de la mise à la chaîne dans les prisons. La peine disciplinaire du fouet qui, à l'époque du passage de la Mission, était encore de huit coups au maximum, continue à être appliquée et, semble-t-il, fréquemment.

236. La Mission estime qu'il est nécessaire de fournir aux prisonniers l'occasion de se livrer à des activités utiles, combinées avec une formation professionnelle là où c'est possible. Elle pense qu'on doit séparer les récidivistes des délinquants primaires et avoir des bâtiments spéciaux pour les délinquants atteints de folie.

J. — CHÂTIMENTS CORPORELS

237. Dans sa résolution 440 (V), l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a recommandé que « des mesures soient prises immédiatement en vue d'abolir complètement les châtiments corporels dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore ». L'Assemblée a prié les Autorités chargées de l'administration de ces Territoires « de faire rapport sur cette question à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale ».

238. Dans son rapport annuel pour 1950, l'Autorité chargée de l'administration déclare que les châtiments corporels ne subsistent plus que sous les formes suivantes :

a) Comme sanction répressive, les juridictions indigènes peuvent prononcer, pour les infractions relevant de leur compétence, une peine de fouet de huit coups au maximum, si cette peine est prévue par la coutume.

b) La peine du fouet peut être appliquée comme sanction disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, sauf aux détenus politiques ou préventifs et aux contraints par corps pour non-paiement de l'impôt.

239. En vertu de la législation en vigueur, le fouet n'est pas applicable aux vieillards, aux infirmes, aux femmes, aux enfants, aux chefs, aux sous-chefs, aux agents de l'administration et aux détenteurs de la carte du mérite civique.

240. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil de tutelle en juin 1951 que, poursuivant sa politique d'abolition progressive des châtiments corporels, cette Autorité venait

de prendre la décision d'abolir la peine du fouet comme sanction répressive prononcée par les juridictions autochtones et, en attendant la réalisation des projets de réforme du régime pénitentiaire actuellement à l'étude, de ramener de huit à quatre le nombre maximum de coups de fouet pouvant être infligés dans les institutions pénitentiaires comme sanction disciplinaire.

241. A Bruxelles, le 16 octobre 1951, au cours d'une entrevue au Ministère des colonies, la Mission a appris que la décision mentionnée au Conseil de tutelle et relative à la suppression de la peine du fouet comme sanction prononcée par les tribunaux autochtones ne tarderait pas à être mise en vigueur, et que celle limitant à quatre le nombre maximum de coups de fouet pouvant être infligés dans les prisons comme sanction disciplinaire a été mise en vigueur le 20 septembre 1951 par ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi. Autant que la Mission ait pu s'en rendre compte, aucune décision n'a été prise jusqu'ici en vue d'abolir complètement la peine du fouet.

K. — PRESSE INDIGÈNE

242. Le Territoire possède plusieurs journaux ou périodiques hebdomadaires, mensuels ou semestriels, publiés pour la plupart par des missions religieuses. Il n'existe pas dans le Territoire de publication appartenant à des autochtones et indépendante de toute affiliation officielle ou confessionnelle. Certains évolués ont exprimé le désir d'avoir dans le Territoire une presse indigène indépendante et la Mission pense qu'une telle presse favoriserait l'évolution sociale et politique de la population. Toutefois, la Mission se rend compte que la création d'une presse autochtone dépend de plusieurs facteurs, tels que le nombre et le niveau culturel de ceux qui pourraient y apporter leur contribution, le nombre de lecteurs et surtout d'abonnés, l'assurance d'un revenu plus ou moins régulier provenant d'annonces et de réclames, et les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses de premier établissement et les premiers frais de publication.

243. La Mission a appris que l'Administration envisageait de créer un journal, rattaché au bureau d'information du Service des affaires indigènes, auquel collaboreraient des autochtones et que ceux-ci pourraient éventuellement diriger. La Mission pense qu'une telle mesure permettrait aux autochtones d'acquérir une certaine expérience en matière de journalisme et favoriserait ainsi l'établissement, à l'avenir, d'une presse indigène indépendante. La Mission espère donc que l'Administration mettra ce projet à exécution.

L. — LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT

244. La Mission a reçu certaines doléances au sujet de la liberté de déplacement à l'intérieur du Territoire et en particulier au sujet des restrictions qui empêchent les autochtones de circuler librement la nuit dans les circonscriptions urbaines.

245. En ce qui concerne la liberté de déplacement dans les districts coutumiers, les rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration déclarent que les déplacements des autochtones à l'intérieur du Territoire sont régis par l'article 11 de l'ordonnance n° 347/AIMO,

en date du 4 octobre 1943, qui dispose qu'aucun autochtone n'est autorisé à quitter pour une période continue de plus de trente jours la chefferie dont il fait partie qu'à condition d'obtenir un passeport de mutation du chef ou de son délégué. Le passeport est également requis si l'autochtone quitte sa résidence pour séjourner, pendant la même période continue de trente jours, dans une partie de sa chefferie qui est l'objet de droits privés de non-autochtones. Les rapports déclarent que, sous réserve de ce qui précède, l'autochtone est entièrement libre de circuler comme il l'entend à l'intérieur du Territoire du Ruanda-Urundi.

246. En ce qui concerne la circulation dans les circonscriptions urbaines, une ordonnance promulguée en 1937, et modifiée en 1942 et 1947, dispose que « dans les circonscriptions urbaines, les centres européens ou les quartiers de circonscriptions urbaines ou de centres européens que désignent les commissaires de district, il est interdit aux indigènes, qui n'y sont pas astreints par leurs fonctions dans un service public, de circuler entre 10 heures du soir et 4 heures et demie du

matin ». L'ordonnance prévoit une exception pour les autochtones qui, pour un motif impérieux et urgent, doivent recourir à l'intervention des autorités ou à celle des particuliers sans pouvoir attendre l'heure de la libre circulation, et pour les autochtones munis d'un permis délivré par l'autorité européenne ou d'une autorisation de leur employeur de race européenne ou asiatique résidant dans le quartier européen de la circonscription urbaine ou dans le centre européen. L'ordonnance dispose en outre que, sauf dans les localités où il existe l'éclairage public, les autochtones autorisés à circuler en vertu de l'article 2 de ladite ordonnance sont tenus d'être porteurs d'une lumière.

247. Diverses raisons ont été données à la Mission pour justifier cette mesure, notamment la nécessité de prendre des précautions contre le vol et autres méfaits. La Mission estime que l'on pourrait obtenir le résultat désiré par d'autres mesures, également efficaces, qui ne donneraient pas l'impression de discrimination raciale et ne restreindraient pas trop arbitrairement la liberté individuelle.

CHAPITRE IV

Progrès de l'enseignement

A. — GÉNÉRALITÉS

248. L'enseignement a fait des progrès marqués au Ruanda-Urundi. Cependant, en comparaison de l'œuvre à accomplir, de grands efforts doivent encore être faits afin d'arriver à établir un vaste système d'enseignement qui s'applique à l'ensemble du Territoire et à éliminer l'analphabétisme. On peut estimer le nombre total d'enfants d'âge scolaire à 800.000 environ. Sur ce nombre, à peine plus de la moitié vont à une école quelconque et plus des trois quarts de ces derniers sont des élèves des chapelles-écoles ou des écoles de simple lecture, où l'enseignement est très rudimentaire. L'existence des chapelles-écoles et des écoles de simple lecture, qui feront plus loin l'objet de commentaires, constitue un trait caractéristique du système d'enseignement du Ruanda-Urundi. L'enseignement au Ruanda-Urundi se distingue encore par le rôle prédominant qu'y jouent les missions religieuses. Ce sont elles qui possèdent et dirigent la plupart des établissements d'enseignement du Territoire, bien que l'Administration accorde des subsides aux institutions qui se conforment à certaines normes requises en matière d'enseignement. La participation directe de l'Administration aux activités d'enseignement est limitée. Certaines écoles officielles n'ont été créées que récemment et elles sont encore très peu nombreuses.

249. Après avoir tracé ce tableau d'ensemble de la situation, la Mission désire exposer plus en détail le système d'enseignement pratiqué dans le Territoire et les plans d'avenir de l'Administration. Elle désire aussi présenter certaines observations au sujet de problèmes divers qui se posent dans ce domaine.

B. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

250. L'instruction primaire au Ruanda-Urundi est assurée presque exclusivement par les écoles de mission subventionnées par l'Administration, qui exerce en même temps sur elles un contrôle général par l'intermédiaire de son Service de l'enseignement. En vertu de la législation actuelle, toute personne ou organisation peut créer une école et demander une subvention du gouvernement, à condition que cette école se conforme aux normes établies par le Service de l'enseignement.

251. L'instruction primaire pour enfants non autochtones est donnée dans les établissements suivants : deux écoles officielles à Usumbura, l'une pour enfants européens, comptant en 1950 un effectif de 95 élèves, et l'autre pour enfants asiatiques avec une inscription de 150 élèves; deux écoles congréganistes subventionnées pour enfants européens, situées respectivement à Usumbura et à Astrida, avec un effectif combiné de 209 élèves; dans le district de Biumba, une classe privée de 10 enfants asiatiques.

252. Les enfants autochtones reçoivent l'instruction primaire dans les établissements suivants : deux écoles officielles, une de garçons et une de filles, annexées au groupe scolaire d'Astrida et dirigées par un ordre religieux, l'effectif total étant de 1.300 élèves; dix écoles privées non subventionnées pour autochtones musulmans comportant 22 classes de 841 élèves, au total; des écoles de mission subventionnées avec un effectif total de 108.941 élèves; des chapelles-écoles et écoles de simple lecture fréquentées par 343.773 élèves.

253. On ne possède que peu de renseignements sur la façon dont fonctionnent les écoles-chapelles et les écoles de simple lecture, qui ne sont pas subventionnées et relèvent uniquement des autorités religieuses. Le Service de l'enseignement n'est pas habilité à les inspecter. Il a toutefois donné à la Mission, les explications suivantes : la « chapelle-école » vise l'enseignement religieux, l'évangélisation, tandis que l'école de « simple lecture » s'attache à l'enseignement fondamental de la lecture, sans plus. Mais ces deux notions sont liées l'une à l'autre « parce que la chapelle-école, désignant tout endroit d'évangélisation autre que la station centrale de mission, comprend toujours une ou plusieurs écoles de simple lecture, à savoir des groupes de gens à qui l'on enseigne la lecture élémentaire ». Il ressort clairement de ces explications que ces établissements, qui comptaient, en 1950, 343.773 élèves — dont 238.797 pour les missions catholiques et 104.976 pour les missions protestantes — ne sont pas des écoles primaires au sens propre du mot.

254. L'enseignement primaire relevant des missions se donne dans les écoles « centrales » et les « écoles succursales ». Les écoles primaires sont dites centrales quand elles fonctionnent dans un poste de mission principal ou secondaire, où réside en permanence au moins un missionnaire européen ou un ministre autochtone du culte. On désigne sous le nom d'écoles succursales les établissements dépendant du poste central et fonctionnant dans son orbite. En 1950, sur 2.843 classes d'écoles de mission — en dehors de 90 classes de sélection et 120 classes « gardiennes » et préparatoires — 1.647 étaient des classes d'écoles succursales et 1.196 des classes d'écoles centrales.

255. Les écoles « gardiennes », comme le nom l'indique, reçoivent, durant un ou deux ans, les enfants qui sont au-dessous de l'âge scolaire. Les classes préparatoires réunissent des élèves qui, admis en cours d'année scolaire, ou bien ne remplissant pas les conditions requises pour entrer à l'école « gardienne », doivent entrer en première année primaire dès l'ouverture de l'année scolaire suivante. En 1950, le nombre des enfants qui fréquentaient les 120 classes gardiennes et préparatoires s'élevait à 6.044.

256. Des 2.843 classes centrales et succursales, 2.177 appartenaient à l'enseignement primaire du premier degré et 666 à l'enseignement primaire du deuxième degré ordinaire. Les écoles primaires du premier degré comportent deux années d'études obligatoires avec une troisième année facultative. Le programme des études, en plus des rudiments des matières fondamentales de l'école primaire, comprend l'hygiène, l'éducation physique, les travaux manuels, y compris des travaux de jardinage. La langue de l'enseignement est le vernaculaire, le français étant facultatif comme seconde langue dans les écoles des centres européanisés. Les études dans les écoles du deuxième degré ordinaire, qui font suite à celles des écoles du premier degré, durent trois ans. On attache aux travaux manuels une importance plus marquée que dans les écoles du premier degré, l'accent étant mis sur les travaux agricoles dans les milieux ruraux. L'enseignement du français comme seconde langue est obligatoire dans les écoles de garçons, et seulement facultatif dans les écoles de filles situées hors des grands centres.

257. Le programme d'études dans les écoles du deuxième degré sélectionné s'étend sur quatre années et prépare les élèves à recevoir l'enseignement postprimaire ou secondaire. Une attention particulière est accordée à l'enseignement du français, et la pratique des travaux manuels ne revêt pas l'importance qu'on lui attribue dans les écoles du deuxième degré ordinaire. En 1950, les 90 classes des écoles du deuxième degré sélectionné comportaient un effectif de 3.106 garçons.

258. En 1950, les écoles primaires dirigées par les missions religieuses comptaient au total 99.791 élèves, si l'on exclut les écoles primaires du deuxième degré sélectionné et les classes « gardiennes » et préparatoires. Cependant, les statistiques n'indiquent pas le chiffre des élèves inscrits dans chaque degré de ces écoles primaires. Bien qu'on puisse déduire des données disponibles que la plus grande partie des élèves se trouvaient dans les classes primaires du premier degré, la Mission ne peut, en l'absence de statistiques complètes, se faire une idée plus ou moins exacte de la répartition des élèves par année d'études et, partant, juger de la valeur et de l'efficacité de l'enseignement reçu, en s'appuyant sur la durée moyenne de la scolarité et sur la proportion du chiffre total des élèves qui achèvent chaque cycle d'études.

259. Afin de permettre au Conseil de tutelle de se faire une idée plus juste de l'efficacité de l'enseignement donné dans les écoles primaires et des progrès qu'y font les élèves, la Mission suggère que l'Autorité chargée de l'administration fournisse des statistiques plus détaillées indiquant le nombre des écoles et le nombre de classes par école et par année d'études pour chaque degré de l'enseignement primaire; le nombre d'élèves inscrits par degré d'enseignement et par année d'études; le pourcentage moyen de fréquentation scolaire, c'est-à-dire de présences, par rapport au nombre total d'élèves inscrits. En ce qui concerne les écoles de simple lecture, la Mission estime qu'elles devraient faire l'objet de statistiques distinctes, aussi détaillées que possible, et qu'on devrait fournir de plus amples renseignements sur leur fonctionnement.

260. Un autre aspect de l'enseignement primaire qui est d'une importance particulière est celui des méthodes d'enseignement, surtout en ce qui concerne l'enseignement de la lecture. Il a semblé à la Mission que, dans beaucoup des classes qu'elle a visitées, on utilisait des méthodes peu appropriées. C'est là, dans une large mesure, une question de personnel enseignant et de formation pédagogique; aussi espère-t-on que l'Administration y portera remède grâce à son programme d'amélioration de la formation du personnel enseignant. En ce qui concerne le matériel d'enseignement dont le plan décennal prévoit l'amélioration, l'UNESCO pourrait peut-être apporter son concours en mettant à la disposition du Territoire, sur la demande de l'Autorité chargée de l'administration, des modèles de matériel d'enseignement à bon marché dont l'excellence a été démontrée.

261. Selon l'Administration, bien qu'il soit souhaitable d'augmenter aussi rapidement que possible le nombre des établissements d'enseignement primaire, on doit accorder la priorité à l'amélioration de l'enseignement donné dans les établissements existants. La Mission estime que l'extension et l'amélioration du système d'enseignement devraient aller de pair et que l'on ne devrait

pas sacrifier l'un au profit de l'autre. Néanmoins, elle trouve aussi qu'il est nécessaire de relever de façon appréciable le niveau des écoles existantes.

262. Le plan décennal prévoit certaines mesures destinées à améliorer le niveau des écoles; ces mesures concernent notamment le remplacement d'une grande partie des moniteurs non qualifiés par un personnel qualifié, et l'amélioration, du point de vue de la quantité et de la qualité, de l'équipement scolaire et didactique. En ce qui concerne l'augmentation du nombre des écoles, le plan décennal envisage, pour l'enseignement primaire du premier degré des garçons, la création, dans chaque poste de mission, de deux classes par année d'études pour les écoles succursales, et d'une classe pour les écoles centrales, soit 120 classes, sur la base d'une prévision de 20 missions nouvelles. En outre, 8 classes supplémentaires seront ouvertes à Usumbura. Pour les filles, il est prévu 80 classes nouvelles. Pour l'enseignement du deuxième degré ordinaire des garçons, chaque nouveau poste de mission sera pourvu de deux classes de troisième, de deux classes de quatrième et d'une classe de cinquième année. Compte tenu en outre des besoins propres d'Usumbura, un total de 110 nouvelles classes seront construites. Pour les filles, le nombre des nouvelles classes sera de 120. Quant aux écoles primaires du deuxième degré sélectionné, qui n'existent que pour les garçons, 102 nouvelles classes sont prévues.

263. Les mesures envisagées par l'Administration dans le plan décennal sont certes de nature à améliorer les écoles existantes. Cependant, la Mission trouve que ces mesures ont une portée trop limitée, car elles négligent deux importants problèmes qui touchent plus particulièrement l'enseignement primaire du Territoire; ces problèmes sont la durée des études dans les écoles primaires du premier degré et l'amélioration des chapelles-écoles et des écoles de simple lecture. En ce qui concerne les écoles primaires du premier degré, il est clair que deux années d'études ne permettent pas d'acquérir une instruction primaire dont l'effet est durable; aussi faudrait-il prévoir, le plus tôt possible, l'extension graduelle de la durée des études. Comme on l'a déjà dit, les chapelles-écoles et les écoles de simple lecture, que fréquentent environ 75 pour cent de la population scolaire du degré primaire de l'enseignement, ne sont pas à proprement parler des écoles primaires, et ne sont pas soumises au contrôle du Service de l'enseignement. Etant donné que, selon l'Autorité chargée de l'administration, l'amélioration des établissements existants doit venir au premier rang des préoccupations actuelles, la Mission estime que le Service de l'enseignement devrait accorder une attention particulière à ces chapelles-écoles et écoles de simple lecture qui constituent déjà une base pouvant servir à l'établissement d'un système d'enseignement primaire élargi. La Mission se rend compte que l'intégration de ces écoles dans le système scolaire régulier ne pourra se faire que graduellement; mais elle estime que le gouvernement et les missions devraient se mettre d'accord pour élaborer un programme prévoyant le contrôle de ces écoles par le Service de l'enseignement et l'amélioration du niveau de ces écoles, tant du point de vue du matériel que de celui des méthodes d'enseignement, afin de permettre leur transformation graduelle en écoles primaires proprement dites.

264. L'instruction primaire des enfants asiatiques et mulâtres pose un autre problème qui, de l'avis de la Mission, réclame une attention particulière. Selon certaines doléances adressées à la Mission, des Asiatiques habitant en dehors d'Usumbua éprouvent souvent des difficultés à assurer l'instruction de leurs enfants. Certaines écoles auraient refusé d'admettre des enfants asiatiques.

265. En ce qui concerne les enfants mulâtres, il faut distinguer quatre catégories : les enfants mulâtres reconnus ou adoptés légalement; les enfants mulâtres non reconnus placés sous tutelle européenne; les enfants mulâtres non reconnus, et les enfants issus de mulâtres non reconnus.

266. Les enfants reconnus ou adoptés légalement sont admis aux écoles pour Européens s'ils sont acceptés par une commission scolaire créée à cet effet. Les enfants mulâtres non admis aux écoles pour Européens peuvent l'être dans les établissements scolaires ordinaires ou spéciaux des missions religieuses. A Savé, l'Œuvre pour enfants mulâtres accueille garçonnets et filles.

267. Le cas des enfants non reconnus, qui sont dans l'impossibilité juridique d'être reconnus, a été examiné au Congo belge et au Ruanda-Urundi. On espère qu'une solution équitable sera éventuellement donnée à ce problème.

268. Cette situation concernant l'admission aux écoles des enfants asiatiques et mulâtres montre la nécessité de créer un certain nombre d'écoles officielles non confessionnelles où pourront être admis tous les enfants qui s'y présentent, sans considération de religion ou de race.

C. — ENSEIGNEMENT POSTPRIMAIRE

269. L'instruction générale postprimaire est dispensée dans le Territoire par la section moyenne du groupe scolaire d'Astrida et par les deux petits séminaires qui assurent la formation secondaire de ceux qui se destinent au sacerdoce. La section moyenne de l'école d'Astrida se transforme progressivement en une école secondaire scientifique. Elle constituera désormais le cycle inférieur de l'enseignement secondaire auquel sera ajouté un cycle supérieur qui préparera les élèves les mieux doués à l'enseignement supérieur proprement dit. En attendant, une cinquantaine de ressortissants du Ruanda-Urundi fréquentent l'école secondaire latine du Kivu au Congo belge.

270. Le plan décennal prévoit, outre l'école secondaire scientifique d'Astrida, la création d'une école analogue à Kitéga dans l'Urundi, et d'une école secondaire latine près de Nyanza dans le Ruanda. Le plan mentionne qu'une école identique à celle qui est proposée pour le Ruanda sera « envisagée ultérieurement en Urundi, à la lumière de l'expérience fournie par celle du Ruanda ».

271. Il est certain que la mise en œuvre du programme envisagé au plan décennal permettra d'améliorer notablement la situation actuelle. La Mission estime cependant qu'il faudrait établir non pas deux écoles secondaires scientifiques mais trois, dont une à Usumbura. Elle espère que l'école secondaire latine prévue pour l'Urundi sera établie dans un très proche avenir.

272. Au cours de son séjour dans le Territoire, l'attention de la Mission a été attirée sur la question de l'enseignement du néerlandais dans les écoles secondaires. Dans la brochure officielle intitulée *Organisation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes avec le concours des sociétés de missions chrétiennes*, qui contient le programme de l'enseignement secondaire, il est dit que le néerlandais est enseigné comme seconde langue européenne à partir de la quatrième année. La Mission se rend bien compte que ce plan d'études est basé sur le programme belge, mais, étant donné les besoins des étudiants autochtones en ce qui concerne l'étude des langues, elle pense qu'il vaudrait mieux rendre l'étude du néerlandais facultative.

D. — ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE

273. L'enseignement professionnel et artisanal se donne actuellement à l'école professionnelle d'Usumbura, dont les premiers ateliers ont été ouverts cette année, et dans cinq ateliers d'apprentissage artisanal. L'enseignement technique ou spécialisé se donne au groupe scolaire d'Astrida, dans les écoles de formation médicale et à l'école d'auxiliaires administratifs de Nyanza.

274. Le plan décennal prévoit la création d'une autre école professionnelle à Kigali et l'établissement, d'ici dix ans, d'une section professionnelle à Kitéga ainsi que l'organisation d'ateliers importants destinés à l'apprentissage de trois ou quatre métiers, dans certaines localités comme Kitéga, Kivimba, Ngozi, Astrida, Nyanza et Kigali. Des ateliers d'apprentissage de moindre importance sont prévus dans vingt et un postes de missions catholiques et neuf postes de missions protestantes. On prévoit en outre la formation de cantonniers dans les chantiers routiers de résidence.

275. Pour l'enseignement technique ou spécialisé, en dehors de l'école d'agriculture de Rubona et des deux écoles d'infirmiers dont il a déjà été question, on envisage de créer des écoles pour la formation d'auxiliaires de circonscription autochtones et d'employés subalternes de commerce, et deux écoles moyennes pouvant donner une formation générale suffisante et préparer aux emplois de bureau.

276. Ces divers projets montrent que l'Administration se rend bien compte de l'importance que présente l'enseignement professionnel et technique pour le Territoire. Il est certain que, si les divers projets prévus dans ce domaine sont menés à bonne fin, ils contribueront grandement au progrès du Territoire.

E. — ENSEIGNEMENT NORMAL

277. La formation du personnel des écoles primaires se fait actuellement dans deux catégories d'établissements : les centres d'apprentissage pédagogique et les écoles de moniteurs et de monitrices. L'enseignement dans les centres d'apprentissage pédagogique comporte un programme de deux années destiné à former des moniteurs principalement pour les écoles primaires du premier degré et les écoles dites gardiennes. Sont admis dans ces centres les élèves qui ont achevé cinq années d'études primaires. Les écoles de moniteurs et de monitrices reçoivent les élèves qui ont achevé six années d'études primaires. La durée des études est de trois

années, avec une quatrième année facultative, obligatoire pour les moniteurs qui doivent enseigner dans les écoles du deuxième degré sélectionné.

278. Le plan décennal prévoit la construction, entre 1950 et 1954, de cinq nouveaux centres d'apprentissage pédagogique pour garçons, ce qui permettra, espère-t-on, de pourvoir au remplacement de 50 pour 100 des moniteurs non qualifiés qui sont en service. Six nouveaux établissements pour filles seront également construits. Il est prévu que le nombre des écoles de moniteurs passera de quatre à six et celui des écoles de monitrices de deux à quatre.

279. D'autre part, selon les renseignements fournis à la Mission, on organisera, au groupe scolaire d'Astrida, une section normale dans laquelle seront reçus les élèves qui auront achevé avec succès le cycle inférieur de l'enseignement secondaire, dont la durée est de trois années. En outre, le centre universitaire, que l'on espère pouvoir établir au cours de ces dix prochaines années, comprendra une faculté de pédagogie qui formera les professeurs autochtones de l'enseignement secondaire.

280. La Mission estime que ces différents projets sont de nature à améliorer d'une façon substantielle la formation pédagogique dans le Territoire; toutefois, à son avis, le niveau de culture générale des élèves qui sont admis aux écoles de moniteurs et de monitrices, et particulièrement au centre d'apprentissage pédagogique, est encore trop bas, et l'on devrait, aussi rapidement qu'il sera possible de le faire, exiger des candidats une préparation plus poussée.

F. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

281. Un centre universitaire sera créé, probablement à Astrida, durant la période 1950-1959. Il comportera, d'après les prévisions actuelles, des instituts de médecine, d'art vétérinaire, d'agriculture, de pédagogie et de sciences administratives et commerciales. La Mission note avec satisfaction l'intention exprimée par l'Administration d'établir un centre universitaire dans le Territoire, ainsi que la déclaration qui lui a été faite à Bruxelles, selon laquelle le niveau de l'enseignement qui sera donné dans ce centre ne sera pas inférieur à celui des universités belges.

282. A Usumbura et à Bruxelles, la Mission s'est enquis des plans de l'Autorité chargée de l'administration concernant la formation supérieure des autochtones à l'étranger. A Usumbura, il a été dit à la Mission qu'à l'exception d'un étudiant autochtone, ancien élève du groupe scolaire d'Astrida, qui poursuit avec succès des études supérieures à l'Institut universitaire des territoires d'outre-mer d'Anvers, il n'y avait pas d'étudiants du Territoire à l'étranger, parce qu'il n'y avait pas d'éléments autochtones ayant une préparation suffisante pour être admis dans des universités ou des écoles supérieures d'Europe. Par conséquent, a-t-on dit, la question ne se poserait que vers les années 1954-1955, époque à laquelle il y aura des étudiants autochtones diplômés d'écoles secondaires et alors qu'il y aura, de toute façon, un enseignement supérieur organisé dans le Territoire même. A Bruxelles, on a dit à la Mission que des projets étaient à l'étude en vue de doter le Ruanda-Urundi d'un centre

universitaire dès 1955, et que, dans ces conditions, l'envoi d'autochtones à l'étranger, pour y faire des études universitaires, ne serait indiqué que pour des éléments qui, formés sur place, devraient s'adresser à une université étrangère pour se spécialiser ou parachever des études particulièrement brillantes.

283. Etant donné qu'aucun élève n'aura terminé le cycle des études secondaires avant 1954-1955 et qu'il n'y aura probablement pas d'étudiants diplômés du futur centre universitaire avant 1960, la Mission estime qu'il serait souhaitable de prévoir, en attendant, un système approprié, permettant à un groupe choisi de jeunes Africains particulièrement doués de recevoir une formation supérieure. Comme la Mission l'a déjà suggéré, l'Administration pourrait peut-être entrer en rapport avec l'UNESCO et avec l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies à ce sujet.

284. La Mission a noté certaines déclarations faites par des fonctionnaires, selon lesquelles il ne serait pas sage d'envoyer des étudiants africains à l'étranger parce qu'ils se trouveraient dans un milieu qui ne leur conviendrait pas. La Mission estime que cet argument n'est pas concluant. Il faudra s'attendre à des déceptions et presque inévitablement à de nombreux échecs, mais, de l'avis de la Mission, ces facteurs ne peuvent pas contrebalancer la nécessité qui s'impose à tout pays aspirant à l'autonomie ou à l'indépendance d'établir le contact avec d'autres cultures et de familiariser ses futurs dirigeants avec les différentes méthodes de gouvernement.

G. — ENSEIGNEMENT DES FILLES

285. L'enseignement des filles a un retard considérable sur celui des garçons tant en ce qui concerne son ampleur et sa diversification que le nombre de personnes auquel il s'étend. Par tradition, les parents répugnent en général à envoyer leurs filles à l'école ou à leur permettre d'y rester après qu'elles ont atteint l'âge de la puberté.

286. Cependant, d'autres facteurs nuisent au progrès intellectuel des filles. Ainsi, le programme d'enseignement élaboré par le Service de l'enseignement du Congo belge, qui est appliqué au Ruanda-Urundi, crée, au niveau de l'enseignement primaire du second degré, une situation inférieure pour les filles. En effet, à côté des écoles primaires du deuxième degré ordinaire, il existe pour les garçons un enseignement primaire du deuxième degré sélectionné comportant quatre années d'études; ce type d'enseignement, par contre, n'existe pas pour les filles. Pour celles-ci, il est seulement prévu — après les cinq années d'études primaires ordinaires — une année d'études supplémentaires dans les classes dites de sixième année préparatoire, qui leur permet d'accéder aux écoles de monitrices et aux écoles moyennes ménagères. Les prévisions du plan décennal pour l'enseignement des filles sont les suivantes : quatorze écoles ménagères péri-primaires, six écoles ménagères postprimaires et, sous forme d'internat, sept classes de sixième préparatoire et deux écoles moyennes ménagères.

287. L'absence dans le plan décennal de toutes dispositions en vue de l'établissement d'écoles secondaires de filles plus ou moins analogues à celles qui sont prévues pour les garçons signifie que les filles continueront à

recevoir l'instruction générale postprimaire dans les écoles moyennes ménagères et les écoles de monitrices, et qu'il est à présumer qu'elles ne pourront pas recevoir un enseignement secondaire en vue d'accéder à l'enseignement supérieur. Si une telle interprétation des mesures proposées dans le domaine de l'enseignement est correcte, la Mission espère que l'Administration reconsidérera ses plans afin d'établir dans le Territoire un système plus satisfaisant d'enseignement pour les filles.

H. — INSTRUCTION DES ADULTES

288. Il existe, dans un certain nombre d'écoles centrales de mission, des classes pour adultes analphabètes ou pour ceux qui sont désireux d'acquérir une instruction élémentaire un peu plus poussée. Certaines entreprises minières organisent également des cours du soir pour les ouvriers. Toutefois, en dehors de l'œuvre des foyers sociaux, il n'y a pas de progrès particulier à signaler dans ce domaine. Dans le domaine de l'éducation des masses, il semble qu'il y ait très peu de réalisations récentes à mentionner, si l'on excepte l'installation d'un poste de radio récepteur-diffuseur au centre d'Usumbura. Selon le plan décennal, « les réalisations possibles [dans le domaine de l'instruction des adultes] semblent devoir se limiter aux cercles pour évolués et à des cours organisés à l'échelon « territoire » dans les locaux de l'école pour auxiliaires et dans les camps pour travailleurs, soit dans une quarantaine d'endroits pour les dix prochaines années »¹⁵. Le plan prévoit l'augmentation du nombre des bibliothèques, des cercles pour évolués, l'installation de stations de radio, analogues à celle d'Usumbura, à Astrida, Kitéga et Kigali et l'extension du programme de cinéma.

289. La Mission espère qu'à l'avenir les plans de développement de l'instruction des adultes prévoient un plus grand usage de la radio, du cinéma, des films fixes et des bibliothèques ambulantes.

I. — PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT

290. A sa troisième session, le Conseil de tutelle a estimé que, bien que l'Autorité chargée de l'administration ait accompli une œuvre importante dans le domaine de l'enseignement et enregistré des progrès, il n'en demeurerait pas moins qu'il restait beaucoup à faire. Il a estimé que le fait que l'instruction se trouvait presque entièrement aux mains des missions démontrait l'existence d'une initiative insuffisante tant de la part de l'Autorité chargée de l'administration que de la part de la population autochtone. A sa sixième session, le Conseil de tutelle, prenant note de ce qu'en fait toutes les écoles primaires du Territoire étaient gérées par des missions religieuses, et faisant siennes les vues exposées à ce sujet par la Mission de visite, a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'examiner la possibilité de créer des écoles laïques officielles sans pour cela diminuer l'aide accordée aux institutions religieuses qui se consacrent à l'enseignement. A sa neuvième session, rappelant sa précédente recommandation en la matière, le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de créer des

¹⁵ *Plan décennal*, p. 127.

écoles primaires publiques et laïques, dont le cycle d'études sera de six années et qui prépareront les enfants à l'enseignement secondaire.

291. L'œuvre accomplie par les missions, tant catholiques que protestantes, dans le domaine de l'enseignement est considérable et sa valeur ne saurait être trop appréciée. La Mission a été favorablement impressionnée par la bonne tenue d'un grand nombre des écoles qu'elle a visitées et elle a pu constater le dévouement et la compétence des missionnaires. Il est évident que, sans le concours des missions religieuses, il eût été impossible de créer autant d'écoles qu'en possède maintenant le Ruanda-Urundi. Cependant, il ne faut pas oublier que la population autochtone compte des catholiques, des protestants, et des musulmans, ainsi que des personnes ne professant aucune foi. En outre, si la majorité des Asiatiques sont musulmans, un certain nombre sont hindous. La situation religieuse présentant un tableau aussi varié, il faut tenir compte du fait que certaines personnes répugnent à envoyer leurs enfants dans des écoles tenues par des groupes religieux appartenant à d'autres confessions que la leur. D'autre part, tous les groupes religieux ne sont pas en mesure de fonder leurs propres écoles. En outre, comme on l'a déjà fait observer, l'instruction

des enfants asiatiques et mulâtres fait naître des problèmes spéciaux.

292. Pour toutes ces raisons, après une étude approfondie de la situation scolaire du Territoire, la Mission estime que l'Administration devrait jouer un rôle plus direct dans le domaine de l'enseignement, d'une part en créant des écoles publiques laïques, et d'autre part en exerçant un plus grand contrôle sur les écoles existantes. De plus, la Mission croit que, pour assurer le progrès de l'enseignement au Ruanda-Urundi, il est indispensable que l'Administration fasse fonctionner, sous sa direction immédiate, un certain nombre d'écoles où les autorités scolaires pourront faire l'expérience de nouveaux programmes et méthodes d'enseignement, et fixer des normes à atteindre par les autres écoles du Territoire.

293. La Mission a noté avec satisfaction que le plan décennal prévoit une augmentation des cadres de l'inspection scolaire par la création des postes suivants : un inspecteur de l'enseignement professionnel, une inspectrice ménagère et trois inspecteurs assistants. En outre, le nombre des missionnaires-inspecteurs passera de trois à cinq. La Mission espère que tous ces postes seront pourvus dans un proche avenir.

CHAPITRE V

Renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies à porter à la connaissance des populations

294. Selon les termes de son mandat, la Mission a été chargée d'étudier, de concert avec les Autorités chargées de l'administration, les mesures prises et à prendre pour fournir aux populations des Territoires sous tutelle des renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies; elle était également chargée de formuler des recommandations concernant la forme à donner à ces renseignements.

295. Pendant son séjour au Ruanda-Urundi, la Mission s'est renseignée à ce sujet auprès des fonctionnaires intéressés du Territoire et elle a présenté un questionnaire qui a fait l'objet d'une réponse officielle. La Mission a eu également des entretiens avec le Directeur du Service de l'enseignement sur la question de l'enseignement relatif aux Nations Unies dans les écoles; elle a profité de ses visites dans les écoles primaires et postprimaires pour se rendre compte de la mesure dans laquelle les écoles donnaient à leurs élèves un enseignement relatif aux Nations Unies et au régime international de tutelle.

296. L'enseignement relatif aux Nations Unies dans les écoles est fondé sur une notice intitulée *Position internationale du Territoire du Ruanda-Urundi* et élaborée par l'Administration. Les deux premières pages sont consacrées, d'une part, à un résumé très sommaire de l'histoire du système des mandats, du régime de tutelle et de l'Organisation des Nations Unies, et, d'autre part, à la liste des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Les deux autres pages contiennent un aperçu sur le Conseil de tutelle, la teneur de l'Article 76 de la Charte et un résumé des articles

3, 5 et 16 de l'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi.

297. D'après les renseignements fournis par le Service de l'enseignement, cette notice a été insérée dans les manuels d'histoire de toutes les écoles moyennes ou post-primaires, ainsi que dans les livres de lecture des classes primaires du deuxième degré. Les directeurs d'école ont été invités à commenter et à expliquer ce texte, et, par leurs revues pédagogiques, les missions appellent périodiquement l'attention des moniteurs sur son contenu.

298. D'après les réponses qu'elle a obtenues de certains élèves qu'elle avait interrogés dans une ou deux écoles, la Mission a eu l'impression que l'enseignement relatif aux Nations Unies n'était pas très efficace. Elle croit que ce fait est dû à une diffusion inadéquate de la documentation de base.

299. Selon les renseignements obtenus par la Mission, l'Administration ne reçoit pas en nombre suffisant les documents d'information et de vulgarisation publiés par les Nations Unies, et ceux de ces documents qu'elle reçoit ne lui parviennent habituellement qu'en un seul exemplaire. En ce qui concerne les documents officiels du Conseil de tutelle — exception faite de l'Accord de tutelle — le Territoire les reçoit ordinairement en un ou deux exemplaires. Il avait reçu en 1950 une quarantaine d'exemplaires de la Charte des Nations Unies, sur demande expresse des autorités locales adressée au Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.

300. D'après les autorités locales, les personnes ou groupes qui s'intéressent aux documents officiels des Nations Unies sont — en dehors du Gouverneur, des hauts fonctionnaires, des *Bami* et de quelques-uns des fonctionnaires intermédiaires de l'Administration — les vicaires apostoliques, les directeurs généraux des sociétés minières et le Président de l'Association des colons. La Mission ayant demandé dans quelle mesure les bibliothèques aidaient à la diffusion des documents des Nations Unies, les autorités locales ont répondu qu'actuellement seule la bibliothèque du Service du contentieux peut servir à cette diffusion. Lors de sa visite au cercle pour évolués d'Astrida, la Mission n'a pas vu de publications des Nations Unies dans la bibliothèque.

301. Il ressort de ce qui précède qu'à l'heure actuelle de nombreux éléments évolués de la population n'ont accès ni aux documents officiels du Conseil de tutelle ni aux documents d'information des Nations Unies.

302. Afin de diffuser plus largement les documents d'information ayant trait aux Nations Unies dans le Territoire, sans imposer aux autorités locales tout le travail de la distribution, la Mission propose que l'on envoie, outre les documents et brochures expédiés régulièrement au Service du secrétariat de l'Administration, des séries d'exemplaires qui seraient adressées séparément au Service de l'enseignement, aux bibliothèques publiques, aux cercles pour évolués et aux organisations professionnelles, civiques et culturelles.

303. En plus des mesures destinées à assurer une plus large distribution des documents officiels et des documents d'information parmi les habitants non autochtones et parmi les Africains évolués, on a besoin de documents appropriés, écrits en langage simple et que l'on pourrait traduire dans les langues vernaculaires, afin de pouvoir atteindre le nombre bien supérieur des personnes qui ne savent lire aucune langue européenne.

ANNEXES

1. — Itinéraire de la Mission (Ruanda-Urundi)

- | | |
|--|--|
| <p>1951</p> <p>17 juil. Départ de New-York en avion.</p> <p>18 juil. Arrivée à Bruxelles.</p> <p>19-22 juil. Séances privées de la Mission.
Entretiens officiels avec certaines personnalités et fonctionnaires belges.</p> <p>23 juil. Arrivée en avion à Léopoldville (Congo belge).
Entretien avec le Gouverneur général du Congo belge.</p> <p>24 juil. Arrivée en avion à Usumbura (Ruanda-Urundi).</p> <p>25-26 juil. Entretien avec le Gouverneur du Ruanda-Urundi.
Visite : <i>a)</i> de l'école officielle pour enfants européens; <i>b)</i> de l'hôpital pour Européens; <i>c)</i> des bureaux de l'Administration; et <i>d)</i> de l'emplacement de l'école officielle pour enfants asiatiques.
Visite à l'une des notabilités de la secte religieuse de l'Agha Khan.
Visite : <i>a)</i> de l'usine de café à Usumbura; <i>b)</i> de l'établissement de sélection et de standardisation des peaux destinées à l'exportation; <i>c)</i> du nouveau quartier industriel établi suivant le programme d'urbanisme du plan décennal; <i>d)</i> de l'Office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi; <i>e)</i> du hangar pour la conservation des vivres; <i>f)</i> de la prison, de l'usine d'égrenage et de mise en balles du coton de la Compagnie de la Ruzizi; <i>g)</i> de l'hôpital Prince-Charles pour Africains; et <i>h)</i> des Presses Lavigerie.
Visite des centres extra-coutumiers d'Usumbura (bureaux de l'Administration, foyer social, tribunal indigène, bureau de l'Office des centres extra-coutumiers et piscine).
Visite : <i>a)</i> de la nouvelle cité-jardin pour autochtones actuellement en construction; et <i>b)</i> de la nouvelle école professionnelle d'Usumbura.
Audition de trois pétitionnaires autochtones.
Séances privées de la Mission.</p> | <p>27 juil. Départ d'Usumbura.
Visite : <i>a)</i> de l'usine d'égrenage de coton de la Compagnie de la Ruzizi à Rumongé; et <i>b)</i> de l'hôpital rural de Rumongé.
Visite des bureaux de l'Administration à Bururi.
Visite de la station expérimentale d'élevage à Luvironza.
Visite de l'hôpital de la mission protestante à Matana.
Visite de la station expérimentale de Kisozi.
Visite du sanatorium de Kibumbu et du groupe mobile pour la lutte contre la tuberculose, de l'hôpital de la mission catholique à Kibumbu.
Arrivée à Kitéga.</p> <p>28 juil. Visite du petit séminaire pour la formation de prêtres autochtones à Burasira.
Visite du marché de Mutaho.
Visite de la mission catholique de Mugéra.
Entretien avec le Vicaire apostolique de l'Urundi à Kitéga.
Entretien avec le <i>Mwami</i> de l'Urundi et avec divers chefs autochtones.</p> <p>29 juil. Audition d'un pétitionnaire autochtone.
Entretien avec un certain nombre de chefs et de notables autochtones.
Entretien avec le Résident de l'Urundi et quelques hauts fonctionnaires belges de l'Administration.</p> <p>30 juil. Visite : <i>a)</i> de l'usine de déulpage de café située à l'entrée de Kitéga; <i>b)</i> des bureaux de la Résidence; <i>c)</i> de la prison centrale; et <i>d)</i> de l'emplacement de la nouvelle maternité, actuellement en construction.
Départ de Kitéga.
Visite d'une école-chapelle à Kumuhéra.
Visite du centre principal d'alevinage de Karusi.
Visite de la mission protestante de Buhiga.
Visite d'un vivier établi à titre expérimental pour un groupe d'autochtones.</p> |
|--|--|

- 31 juil. Visite du centre agricole de Kiméza.
 Visite de la mission catholique des pères blancs à Kanyinya.
 Visite de l'hôpital rural de Ngozi.
 Visite au chef Baranyanka et entretien avec des chefs et des notables autochtones.
 Visite de la mission protestante danoise de Rubura.
 Arrivée à Astrida.
- 1^{er} août Visite de la mission catholique de Savé et du foyer des enfants mulâtres, du noviciat de religieuses autochtones, du cours d'apprentissage pédagogique et de l'école de monitrices, tous dirigés par les sœurs blanches.
 Visite de travaux de désinsection au D. D. T. dans les environs d'Astrida.
 Visite : a) d'un groupe de maisons construites en matériaux durables au centre de Ciarwa; b) du laboratoire médical d'Astrida; et c) du foyer social d'Astrida établi au centre extra-coutumier et du nouveau quartier pour évolués.
 Audition de pétitionnaires autochtone et européen.
 Séances privées de la Mission.
- 2 août Visite : a) du groupe scolaire d'Astrida; b) de l'hôpital et de la maternité d'Astrida; c) de l'emplacement de l'institut vétérinaire; d) des bureaux et des laboratoires de l'IRSAC à Astrida; e) du bureau central pour le Ruanda-Urundi du Fonds du bien-être indigène; f) de l'Arboretum d'Astrida; et g) du pensionnat-institut Saint-Jean pour enfants européens.
 Entretiens avec des colons et des fonctionnaires européens.
 Entretien avec des commerçants asiatiques.
- 3 août Départ d'Astrida.
 Visite de la station agricole de l'INEAC à Rubona.
 Visite de la station d'élevage de l'INEAC à Nyamiyaga.
 Visite de l'emplacement d'un centre de regroupement de la population autochtone à Sogwé.
 Visite du chef-lieu du territoire de Nyanza.
 Entretien avec le *Mwami* du Ruanda et avec divers chefs.
 Visite : a) du centre administratif autochtone (bureaux du *Mwami*); b) de la coopérative de laiterie de Nyanza; c) des nouveaux locaux destinés à l'école ménagère moyenne; et d) du centre de stockage de vivres de Nyanza.
 Visite de la mission protestante de Shyogwé.
 Arrivée à la mission catholique de Kabgayé.
- 4 août Entretien avec le Vicaire apostolique du Ruanda à Kabgayé.
 Entretien avec des ecclésiastiques européens et autochtones à la mission de Kabgayé.
 Visite de la mission (petit séminaire, noviciat pour frères africains, écoles primaires, cours d'apprentissage pédagogique, atelier artisanal, hôpital, maternité, dispensaire, imprimerie, garage).
- Visite de la mission catholique de Kamonyi et de son école primaire, qui sont toutes deux dirigées par des prêtres autochtones.
 Arrivée à Kigali.
 Visite du couvent des dames bernardines (école ménagère périmprimaire et école primaire).
 Visite : a) de la maternité de Kigali actuellement en construction; b) du stade sportif Sandrart pour Africains; et c) de l'école artisanale Léon-Classe.
- 5 août Départ de Kigali.
 Visite des installations de la Société Minétain à Musha et à Ntunga.
 Visite de l'hôpital construit par la Société Minétain à Rwamagana.
 Visite des mines de la Société Georuanda à Rwinkwavu.
- 6 août Départ de Rwinkwavu.
 Visite de la mission protestante de Gahini (hôpital, maternité, école primaire).
 Visite de la mission catholique de Kiziguru dirigée par des prêtres autochtones (école primaire).
 Arrivée à Gabiro.
 Visite du parc national de la Kagéra.
- 7 août Départ de Gabiro.
 Visite d'une laiterie de chefferie à Biumba.
 Visite : a) de la régie du pyrèthre à Kinigi (territoire de Ruhengéri); et b) de l'exploitation agricole d'un colon européen à Rwanwéri.
 Arrivée à Kisényi.
- 8-9 août Séjour à Kisényi.
 Entretien avec des colons européens.
 Entretien avec le Résident du Ruanda.
 Séances privées de la Mission.
- 10 août Entretien avec le chef du Service de l'agriculture.
 Départ de Kisényi.
 Arrivée à Usumbura.
 Entretien avec des commerçants asiatiques.
- 11 août Entretiens avec divers chefs de service de l'Administration (affaires indigènes, service médical, travaux publics, enseignement).
 Entretien avec le président de l'Union des colons du Ruanda-Urundi.
- 12 août Entretien avec le Gouverneur du Ruanda-Urundi.
 Séance privée de la Mission.
- 13 août Départ en avion pour Mwanza (Tanganyika).
- 15 oct. Arrivée à Bruxelles.
- 16 oct. Entretien avec le Ministre des colonies et des fonctionnaires du Ministère.
- 17 oct. Retour en avion à New-York.

2. — Liste des pétitions reçues par la Mission

1. Communication anonyme en date du 15 juillet 1951 [signée « Les Banyarwanda (tous) »].	T/Pet.3/R.1
2. Communication anonyme en date du 1 ^{er} août 1951 [signée « Les évolués Banyarwanda »].	T/Pet.3/R.2
3. Communication anonyme en date du 1 ^{er} août 1951 [signée « Vos chers Banyarwanda »].	T/Pet.3/R.3
4. Communication de l'Union des colons du Ruanda-Urundi, en date du 24 juillet 1951.	T/Pet.3/39
5. Communications de M. Siaka Jelemani, l'une en date du 25 juillet 1951 et l'autre en date du 9 août 1951.	T/Pet.3/40 et Add.1
6. Communication de M. Bigiraneza, en date du 25 juillet 1951.	T/Pet.3/41
7. Communication de l'ancien chef Ntunguka, l'une non datée et l'autre en date du 10 août 1951.	T/Pet.3/42 et Add.1
8. Communication de M. Joseph Marie Ngwela, en date du 25 juillet 1951.	T/Pet.3/43
9. Communications de M. Nzamwita Gaston Jovite, l'une en date du 26 juillet 1951, l'autre non datée.	T/Pet.3/44 et Add.1
10. Communication de M. Ch. d'Adesky, en date du 30 juillet 1951.	T/Pet.3/45
11. Communication de M. Kabondo, en date du 2 août 1951.	T/Pet.3/46
12. Communication de M. Jean Kangabo, en date du 4 août 1951.	T/Pet.3/47
13. Communication de M. François Rukeba, en date du 4 août 1951.	T/Pet.3/48
14. Communication de M. Petro Bikiroba, en date du 9 août 1951.	T/Pet.3/49
15. Communication de M. T. Karekezi et quatre autres prisonniers, non datée.	T/Pet.3/50
16. Communication de M. F. X. Buzingo, en date du 9 août 1951.	T/Pet.3/51
17. Communication de M. Jean Sebukuavu, en date du 10 août 1951.	T/Pet.3/52
18. Communication de M. C. B. Mugutu, en date du 10 août 1951.	T/Pet.3/53
19. Communications de M ^{me} Madeleine Cebengwe, l'une en date du 5 août et l'autre en date du 6 août 1951.	T/Pet.3/54